Ville de
Montpellier

Secrétariat général

Service de l'Assemblée

Recueil des Actes Administratifs

TOME 3/3

Juin 2014

Ville de Montpellier

Direction du Génie Urbain

Service Voirie

Arrêté n° 2014-T920

Extrait du registre des arrêtés de la Mairie de Montpellier

Arrêté temporaire
Mesures de circulation et de stationnement
Rue de la Valfère
et Rue Vien

Monsieur le Maire de la Ville de Montpellier,

- VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2213.1 à L 2213.6 ;

- VU le code de la route et notamment les articles R. 411-8 et R. 411-25 ;

- VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, livre 1, quatrième partie, signalisation de prescription et livre 1, huitième partie, signalisation temporaire ;

- VU l'arrêté du 29 avril 2014 donnant délégation de signature à Monsieur Luc ALBERNHE, Adjoint au Maire ;

- VU le réglement communal d'occupation et d'utilisation de l'espace urbain (R.O.U.E.U.) ;

- CONSIDÉRANT qu'il est nécessaire de prendre des dispositions particulières concernant la circulation des véhicules sur la voie du présent arrêté, afin de permettre le bon déroulement de la fête de l'école ;

Arrête :

Article 1er :

Le **27 juin 2014**, la Rue Vien est soumise aux prescriptions définies ci-dessous :

- la circulation est interdite ;
  Ces dispositions sont applicables **de 18h00 à 21h00.**
- Le stationnement est interdit.
  Ces dispositions sont applicables **de 18h00 à 21h00.**
  Le non respect des dispositions prévues aux alinéas précédents sera considéré comme abusif et gênant et passible de mise en fourrière immédiate.

Article 2 :

Le **27 juin 2014**, la Rue de la Valfère entre la rue Terral et la rue Saint Guilhem est soumise aux prescriptions définies ci-dessous :

- la circulation est interdite ;
  Ces dispositions sont applicables **de 18h00 à 21h00.**
- Le stationnement est interdit.
  Ces dispositions sont applicables **de 18h00 à 21h00.**
  Le non respect des dispositions prévues aux alinéas précédents sera considéré comme abusif et gênant et passible de mise en fourrière immédiate.

Article 3 :

Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation.

Article 4 :

La fourniture, pose, maintenance et dépose de cette signalisation est à la charge du groupe scolaire Alphonse de LAMARTINE.

Article 5 :

Les dispositions définies par le présent arrêté annulent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

Article 6 :

Le Directeur Départemental de la Sécurité Publique de l'Hérault et le Directeur Général des Services de la Ville sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Fait à Montpellier, le 17 juin 2014

Monsieur le Maire

MAIRIE de MONTPELLIER (Hérault)

Philippe SAUREL
Et par délégation
l' Adjoint au Maire,
Luc ALBERNHE

Publié le : 19 JUIN 2014

Ville de Montpellier

Direction du Génie Urbain

Service Voirie

Arrêté n° 2014-T1022

Extrait du registre des arrêtés de la Mairie de Montpellier

Arrêté temporaire
Mesures de circulation et de stationnement
Impasse des Bacchantes

Monsieur le Maire de la Ville de Montpellier,

- VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2213.1 à L 2213.6 ;

- VU le code de la route et notamment les articles R. 411-8 et R. 411-25 ;

- VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, livre 1, quatrième partie, signalisation de prescription et livre 1, huitième partie, signalisation temporaire ;

- VU l'arrêté du 29 avril 2014 donnant délégation de signature à Monsieur Luc ALBERNHE, Adjoint au Maire ;

- VU le réglement communal d'occupation et d'utilisation de l'espace urbain (R.O.U.E.U.) ;

- CONSIDÉRANT qu'il est nécessaire de prendre des dispositions particulières concernant la circulation et le stationnement des véhicules sur la voie du présent arrêté en raison de travaux de réfection de chaussée à la demande du service Voirie ;

Arrête :

Article 1er :

À compter du **18 juin 2014** et jusqu'au **04 juillet 2014** inclus, l'Impasse des Bacchantes est soumise aux prescriptions définies ci-dessous :

- la circulation est interdite ;
- le stationnement est interdit.

  Le non respect des dispositions prévues aux alinéas précédents sera considéré comme abusif et gênant et passible de mise en fourrière immédiate.

Article 2 :

Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation.

Article 3 :

La fourniture, pose, maintenance et dépose de cette signalisation est à la charge de l'entreprise EUROVIA

596

Article 4 :

Les dispositions définies par le présent arrêté annulent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

Article 5 :

Le Directeur Départemental de la Sécurité Publique de l'Hérault et le Directeur Général des Services de la Ville sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Fait à Montpellier, le 17 Juin 2014

MAIRIE de MONTPELLIER (Hérault)

Monsieur le Maire

Philippe SAUREL
Et par délégation
l' Adjoint au Maire,
Luc ALBERNHE

Publié le : 19 JUIN 2014

Ville de Montpellier

Direction du Génie Urbain

Service Voirie

Arrêté n° 2014-T1038

Extrait du registre des arrêtés de la Mairie de Montpellier

Arrêté temporaire
Mesures de circulation
Avenue de la Justice de Castelnau

Monsieur le Maire de la Ville de Montpellier,

- VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2213.1 à L 2213.6 ;

- VU le code de la route et notamment les articles R. 411-8, R. 411-25 et R. 413-1 ;

- VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, livre 1, deuxième partie, signalisation de danger, livre 1, quatrième partie, signalisation de prescription et livre 1, huitième partie, signalisation temporaire ;

- VU l'arrêté du 29 avril 2014 donnant délégation de signature à Monsieur Luc ALBERNHE, Adjoint au Maire ;

- VU le réglement communal d'occupation et d'utilisation de l'espace urbain (R.O.U.E.U.) ;

- CONSIDÉRANT qu'il est nécessaire de prendre des dispositions particulières concernant la circulation des véhicules sur la voie du présent arrêté, en raison des travaux de remise à niveau d'une chambre à la demande de France Télécom. ;

Arrête :

Article 1er :

À compter du **23 Juin 2014** et jusqu'au **27 Juin 2014** inclus, Avenue de la Justice de Castelnau, à l'angle de la rue de Montasinos la voie de droite en venant de Castelnau, est interdite à la circulation.

Article 2 :

À compter du **23 Juin 2014** et jusqu'au **27 Juin 2014** inclus, Avenue de la Justice de Castelnau à l'angle de la rue Montasinos, la vitesse maximale autorisée est fixée à 30 Km/h.

Article 3 :

Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation.

498

Article 4 :

La fourniture, pose, maintenance et dépose de cette signalisation est à la charge de SOGETREL

Article 5 :

Les dispositions définies par le présent arrêté annulent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

Article 6 :

Le Directeur Départemental de la Sécurité Publique de l'Hérault et le Directeur Général des Services de la Ville sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Fait à Montpellier, le 17 Juin 2014

Monsieur le Maire

Philippe SAUREL
Et par délégation
l' Adjoint au Maire,
Luc ALBERNHE

Publié le :

25 JUIN 2014

MAIRIE de MONTPELLIER (Hérault)

499

Ville de Montpellier

Direction du Génie Urbain

Service Voirie

Arrêté n° 2014-T1039

Extrait du registre des arrêtés de la Mairie de Montpellier

Arrêté temporaire
Mesures de circulation
Avenue de Vanières

Monsieur le Maire de la Ville de Montpellier,

- VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2213.1 à L 2213.6 ;

- VU le code de la route et notamment les articles R. 411-8, R. 411-25 et R. 413-1 ;

- VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, livre 1, deuxième partie, signalisation de danger, livre 1, quatrième partie, signalisation de prescription et livre 1, huitième partie, signalisation temporaire ;

- VU l'arrêté du 29 avril 2014 donnant délégation de signature à Monsieur Luc ALBERNHE, Adjoint au Maire ;

- VU le réglement communal d'occupation et d'utilisation de l'espace urbain (R.O.U.E.U.) ;

- CONSIDÉRANT qu'il est nécessaire de prendre des dispositions particulières concernant la circulation des véhicules sur la voie du présent arrêté, en raison des travaux de taille de la végétation, à la demande de DPB ;

Arrête :

Article 1er :

À compter du **30 juin 2014** et jusqu'au **25 juillet 2014** inclus, de **9h00** à **16h00**, l'Avenue de Vanières est soumise aux prescriptions définies ci-dessous :

- chaque voie alternativement est interdite à la circulation générale ;
- la vitesse maximale autorisée est fixée à 30 Km/h.

Article 2 :

Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation.

Article 3 :

La fourniture, pose, maintenance et dépose de cette signalisation est à la charge de l'entreprise Sariviére.

500

Article 4 :

Les dispositions définies par le présent arrêté annulent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

Article 5 :

Le Directeur Départemental de la Sécurité Publique de l'Hérault et le Directeur Général des Services de la Ville sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Fait à Montpellier, le 17 Juin 2014

Monsieur le Maire

Philippe SAUREL
Et par délégation
l' Adjoint au Maire,
Luc ALBERNHE

Publié le : 20 JUIN 2014

MAIRIE DE MONTPELLIER (Hérault)

501

Ville de Montpellier

Direction du Génie Urbain

Service Voirie

Arrêté n° 2014-T1040

Extrait du registre des arrêtés de la Mairie de Montpellier

Arrêté temporaire
Mesures de circulation
Rue de Cholet

Monsieur le Maire de la Ville de Montpellier,

- VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2213.1 à L 2213.6 ;

- VU le code de la route et notamment les articles R. 411-8, R. 411-25 et R. 413-1 ;

- VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, livre 1, quatrième partie, signalisation de prescription et livre 1, huitième partie, signalisation temporaire ;

- VU l'arrêté du 29 avril 2014 donnant délégation de signature à Monsieur Luc ALBERNHE, Adjoint au Maire ;

- VU le réglement communal d'occupation et d'utilisation de l'espace urbain (R.O.U.E.U.) ;

- CONSIDÉRANT qu'il est nécessaire de prendre des dispositions particulières concernant la circulation des véhicules sur la voie du présent arrêté, en raison des travaux de pose d'une chambre, à la demande de l'AGGLO ;

Arrête :

Article 1er :

À compter du **23 juin 2014** et jusqu'au **11 juillet 2014** inclus, Rue de Cholet, la vitesse maximale autorisée est fixée à 30 Km/h.

Article 2 :

Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation.

Article 3 :

La fourniture, pose, maintenance et dépose de cette signalisation est à la charge de l'entreprise SOGETREL.

Article 4 :

Les dispositions définies par le présent arrêté annulent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

Article 5 :

Le Directeur Départemental de la Sécurité Publique de l'Hérault et le Directeur Général des Services de la Ville sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Fait à Montpellier, le 17 Juin 2014

MAIRIE de MONTPELLIER (Hérault)

Monsieur le Maire

Philippe SAUREL
Et par délégation
l' Adjoint au Maire,
Luc ALBERNHE

Publié le : 19 JUIN 2014

Ville de Montpellier

Direction du Génie Urbain

Service Voirie

Arrêté n° 2014-T1041

Extrait du registre des arrêtés de la Mairie de Montpellier

Arrêté temporaire
Mesures de circulation et de stationnement
Voies diverses

Monsieur le Maire de la Ville de Montpellier,

- VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2213.1 à L 2213.6 ;

- VU le code de la route et notamment les articles R. 411-8, R. 411-25 et R. 413-1 ;

- VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, livre 1, quatrième partie, signalisation de prescription et livre 1, huitième partie, signalisation temporaire ;

- VU l'arrêté du 29 avril 2014 donnant délégation de signature à Monsieur Luc ALBERNHE, Adjoint au Maire ;

- VU le réglement communal d'occupation et d'utilisation de l'espace urbain (R.O.U.E.U.) ;

- CONSIDÉRANT qu'il est nécessaire de prendre des dispositions particulières concernant la circulation et le stationnement des véhicules sur les voies du présent arrêté en raison de travaux de voirie à la demande du Service Voirie de la Ville de MONTPELLIER ;

Arrête :

Article 1er :

À compter du **23 juin 2014** et jusqu'au **11 juillet 2014** inclus, l'Avenue du Père Soulas, dans sa partie comprise entre la Rue de Casseyrols et la Rue des Eucalyptus est soumise aux prescriptions définies ci-dessous :

- la circulation des véhicules est alternée par feux ou K10 ;
- la vitesse maximale autorisée est fixée à 30 Km/h ;
- le stationnement est interdit.

  Le non respect des dispositions prévues aux alinéas précédents sera considéré comme abusif et gênant et passible de mise en fourrière immédiate.

Article 2 :

À compter du **23 juin 2014** et jusqu'au **11 juillet 2014** inclus, la Rue de Las Sorbes, dans sa partie comprise entre l'Avenue de la Gaillarde et la Rue Saint Pierre de Trivisy est soumise aux prescriptions définies ci-dessous :

- la circulation des véhicules est alternée par feux ou K10 ;
- la vitesse maximale autorisée est fixée à 30 Km/h ;
- le stationnement est interdit.

  Le non respect des dispositions prévues aux alinéas précédents sera considéré comme abusif et gênant et passible de mise en fourrière immédiate.

Article 3 :

Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation.

Article 4 :

La fourniture, pose, maintenance et dépose de cette signalisation est à la charge de l'entreprise EUROVIA.

Article 5 :

Les dispositions définies par le présent arrêté annulent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

Article 6 :

Le Directeur Départemental de la Sécurité Publique de l'Hérault et le Directeur Général des Services de la Ville sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Fait à Montpellier, le 17 juin 2014

Monsieur le Maire

MAIRIE de MONTPELLIER (Hérault)

Philippe SAUREL
Et par délégation
l' Adjoint au Maire,
Luc ALBERNHE

Publié le : 19 JUIN 2014

Ville de Montpellier

Direction du Génie Urbain

Service Voirie

Arrêté n° 2014-T1043

Extrait du registre des arrêtés de la Mairie de Montpellier

Arrêté temporaire
Interdiction de stationnement
Rue Bonnier d'Alco,
Rue Cambacérès,
Place du Marché aux Fleurs
et Place des Martyrs de la Résistance

Monsieur le Maire de la Ville de Montpellier,

- VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2213.1 à L 2213.6 ;

- VU le code de la route et notamment les articles R. 411-8 et R. 411-25 ;

- VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, livre 1, quatrième partie, signalisation de prescription et livre 1, huitième partie, signalisation temporaire ;

- VU l'arrêté du 29 avril 2014 donnant délégation de signature à Monsieur Luc ALBERNHE, Adjoint au Maire ;

- VU le réglement communal d'occupation et d'utilisation de l'espace urbain (R.O.U.E.U.) ;

- VU l'arrêté municipal du 6 avril 2010, n° 2010/NT/R/DGU-P320, définissant le périmètre d'interdiction de circulation aux véhicules poids lourds de plus de 7,5 tonnes et notamment son article 1er définissant les conditions de la présente dérogation exceptionnelle ;

- VU l'arrêté municipal n°03/09 publié le 20 octobre 2003, relatif à la lutte contre le bruit ;

- CONSIDÉRANT qu'il est nécessaire de prendre des dispositions particulières concernant le stationnement des véhicules sur la voie du présent arrêté en raison de travaux en façade de la préfecture à la demande de la société COFELY INEO ;

Arrête :

Article 1er :

À compter du **01 juillet 2014** et jusqu'au **11 juillet 2014** inclus, le stationnement est interdit sur :

- la Rue Cambacérès ;
- la Rue Bonnier d'Alco ;
- la Place du Marché aux Fleurs ;
- la Place des Martyrs de la Résistance.

Toutefois ces dispositions ne sont pas applicables aux véhicules de la société COFELY INEO.
Le non respect des dispositions prévues aux alinéas précédents sera considéré comme abusif et gênant et passible de mise en fourrière immédiate.

Article 2 :

Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation.

Article 3 :

La fourniture, pose, maintenance et dépose de cette signalisation est à la charge de la société COFELY INEO.

Article 4 :

Les dispositions définies par le présent arrêté annulent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

Article 5 :

Le Directeur Départemental de la Sécurité Publique de l'Hérault et le Directeur Général des Services de la Ville sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Fait à Montpellier, le 17 juin 2014

MAIRIE de MONTPELLIER (Hérault)

Monsieur le Maire

Philippe SAUREL
Et par délégation
l' Adjoint au Maire,
Luc ALBERNHE

Publié le : 19 JUIN 2014

Ville de Montpellier

Direction du Génie Urbain

Service Voirie

Arrêté n° 2014-T1044

Extrait du registre des arrêtés de la Mairie de Montpellier

Arrêté temporaire
Interdiction de stationnement
Boulevard Pasteur

Monsieur le Maire de la Ville de Montpellier,

- VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2213.1 à L 2213.6 ;

- VU le code de la route et notamment les articles R. 411-8 et R. 411-25 ;

- VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, livre 1, quatrième partie, signalisation de prescription et livre 1, huitième partie, signalisation temporaire ;

- VU l'arrêté du 29 avril 2014 donnant délégation de signature à Monsieur Luc ALBERNHE, Adjoint au Maire ;

- VU le réglement communal d'occupation et d'utilisation de l'espace urbain (R.O.U.E.U.) ;

- VU l'arrêté municipal du 6 avril 2010, n° 2010/NT/R/DGU-P320, définissant le périmètre d'interdiction de circulation aux véhicules poids lourds de plus de 7,5 tonnes et notamment son article 1er définissant les conditions de la présente dérogation exceptionnelle ;

- VU l'arrêté municipal n°03/09 publié le 20 octobre 2003, relatif à la lutte contre le bruit ;

- CONSIDÉRANT qu'il est nécessaire de prendre des dispositions particulières concernant le stationnement des véhicules sur la voie du présent arrêté en raison du remplacement d'une antenne à la demande de la société SPIE Sud Ouest ;

Arrête :

Article 1er :

À compter du **28 juin 2014** et jusqu'au **29 juin 2014** inclus, Boulevard Pasteur à l'angle avec la rue de l'Université devant le bar de la Vieille Porte, le stationnement est interdit.
Toutefois ces dispositions ne sont pas applicables aux véhicules de la société LAFONT FRERES.
Le non respect des dispositions prévues aux alinéas précédents sera considéré comme abusif et gênant et passible de mise en fourrière immédiate.

Article 2 :

Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation.

Article 3 :

La fourniture, pose, maintenance et dépose de cette signalisation est à la charge de la société LAFONT FRERES.

Article 4 :

Les dispositions définies par le présent arrêté annulent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

Article 5 :

Le Directeur Départemental de la Sécurité Publique de l'Hérault et le Directeur Général des Services de la Ville sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Fait à Montpellier, le 17 juin 2014

Monsieur le Maire

MAIRIE de MONTPELLIER (Hérault)

Philippe SAUREL
Et par délégation
l' Adjoint au Maire,
Luc ALBERNHE

Publié le : 19 JUIN 2014

509

Ville de Montpellier

Direction du Génie Urbain

Service Voirie

Arrêté n° 2014-T1045

Extrait du registre des arrêtés de la Mairie de Montpellier

Arrêté temporaire
Mesures de circulation
Avenue Marie de Montpellier

Monsieur le Maire de la Ville de Montpellier,

- VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2213.1 à L 2213.6 ;

- VU le code de la route et notamment les articles R. 411-8, R. 411-25 et R. 413-1 ;

- VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, livre 1, deuxième partie, signalisation de danger, livre 1, quatrième partie, signalisation de prescription et livre 1, huitième partie, signalisation temporaire ;

- VU l'arrêté du 29 avril 2014 donnant délégation de signature à Monsieur Luc ALBERNHE, Adjoint au Maire ;

- VU le réglement communal d'occupation et d'utilisation de l'espace urbain (R.O.U.E.U.) ;

- CONSIDÉRANT qu'il est nécessaire de prendre des dispositions particulières concernant la circulation des véhicules sur la voie du présent arrêté, en raison des travaux d'insonorisation sur un tampon à la demande de France télécom ;

Arrête :

Article 1er :

À compter du **23 juin 2014** et jusqu'au **27 juin 2014** inclus, l'Avenue Marie de Montpellier au niveau du carrefour avec la rue de Syracuse. est soumise aux prescriptions définies ci-dessous :

- la voie de droite est interdite à la circulation générale ;
  Ces dispositions sont applicables **de 9h00 à 16h00.**
- La vitesse maximale autorisée est fixée à 30 Km/h.

Article 2 :

Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation.

Article 3 :

La fourniture, pose, maintenance et dépose de cette signalisation est à la charge de l'entreprise Sogetrel.

510

Article 4 :

Les dispositions définies par le présent arrêté annulent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

Article 5 :

Le Directeur Départemental de la Sécurité Publique de l'Hérault et le Directeur Général des Services de la Ville sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Fait à Montpellier, le 17 juin 2014

MAIRIE de MONTPELLIER (Hérault)

Monsieur le Maire

Philippe SAUREL
Et par délégation
l' Adjoint au Maire,
Luc ALBERNHE

Publié le : 19 JUIN 2014

511

Ville de Montpellier

Direction du Génie Urbain

Service Voirie

Arrêté n° 2014-T1046

Extrait du registre des arrêtés de la Mairie de Montpellier

Arrêté temporaire
Mesures de circulation
Tunnel de la Comédie
et Boulevard Victor Hugo

Monsieur le Maire de la Ville de Montpellier,

- VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2213.1 à L 2213.6 ;

- VU le code de la route et notamment les articles R. 411-8 et R. 411-25 ;

- VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, livre 1, quatrième partie, signalisation de prescription et livre 1, huitième partie, signalisation temporaire ;

- VU l'arrêté du 29 avril 2014 donnant délégation de signature à Monsieur Luc ALBERNHE, Adjoint au Maire ;

- VU le réglement communal d'occupation et d'utilisation de l'espace urbain (R.O.U.E.U.) ;

- VU l'arrêté municipal n°03/09 publié le 20 octobre 2003, relatif à la lutte contre le bruit ;

- VU l'arrêté municipal du 6 avril 2010, n° 2010/NT/R/DGU-P320, définissant le périmètre d'interdiction de circulation aux véhicules poids lourds de plus de 7,5 tonnes et notamment son article 1er définissant les conditions de la présente dérogation exceptionnelle ;

- CONSIDÉRANT qu'il est nécessaire de prendre des dispositions particulières concernant la circulation des véhicules sur la voie du présent arrêté, pour permettre les travaux de mise en sécurité du tunnel de la Comédie à la demande du service régulation trafic de la ville de Montpellier ;

Arrête :

Article 1er :

Tunnel de la Comédie :

- À compter du **15 juillet 2014** au **16 juillet 2014** la circulation est interdite.
  Ces dispositions sont applicables **de 22 h à 6 h.**
  Toutefois ces dispositions ne sont pas applicables aux véhicules de secours.

- À compter du **21 juillet 2014** au **22 juillet 2014** la circulation est interdite.
  Ces dispositions sont applicables **de 22 h à 6 h.**
  Toutefois ces dispositions ne sont pas applicables aux véhicules de secours.

- À compter du **28 juillet 2014** au **29 juillet 2014** la circulation est interdite.
  Ces dispositions sont applicables **de 22 h à 6 h.**
  Toutefois ces dispositions ne sont pas applicables aux véhicules de secours.

512

- À compter du **04 août 2014** au **05 août 2014** la circulation est interdite.
  Ces dispositions sont applicables **de 22 h à 6 h.**
  Toutefois ces dispositions ne sont pas applicables aux véhicules de secours.

- À compter du **11 août 2014** au **12 août 2014** la circulation est interdite.
  Ces dispositions sont applicables **de 22 h à 6 h.**
  Toutefois ces dispositions ne sont pas applicables aux véhicules de secours.

- À compter du **12 août 2014** au **13 août 2014** la circulation est interdite.
  Ces dispositions sont applicables **de 22 h à 6 h.**
  Toutefois ces dispositions ne sont pas applicables aux véhicules de secours.

Article 2 :

La déviation suivante est mise en place :

- en provenance de boulevard de l'Observatoire par :
  - la Rue Joffre
  - la Rue du Clos René
  - la Rue Aristide Ollivier

Article 3 :

Boulevard Victor Hugo partie comprise entre les rue Diderot et de la République. :

- À compter du **15 juillet 2014** au **16 juillet 2014** La sortie des riverains de la zone piétonne s'effectuera par le boulevard Victor Hugo qui, exceptionnellement, aura son sens de circulation inversé entre les rues Diderot et rue de la République.
  l'entrepreneur chargé des travaux veillera au respect de la présente disposition.

- à compter du **21 juillet 2014** au **22 juillet 2014** La sortie des riverains de la zone piétonne s'effectuera par le boulevard Victor Hugo qui, exceptionnellement, aura son sens de circulation inversé entre les rues Diderot et rue de la République.
  l'entrepreneur chargé des travaux veillera au respect de la présente disposition.

- à compter du **28 juillet 2014** au **29 juillet 2014** La sortie des riverains de la zone piétonne s'effectuera par le boulevard Victor Hugo qui, exceptionnellement, aura son sens de circulation inversé entre les rues Diderot et rue de la République.
  l'entrepreneur chargé des travaux veillera au respect de la présente disposition.

- à compter du **04 août 2014** au **05 août 2014** La sortie des riverains de la zone piétonne s'effectuera par le boulevard Victor Hugo qui, exceptionnellement, aura son sens de circulation inversé entre les rues Diderot et rue de la République.
  l'entrepreneur chargé des travaux veillera au respect de la présente disposition.

- à compter du **11 août 2014** au **12 août 2014** La sortie des riverains de la zone piétonne s'effectuera par le boulevard Victor Hugo qui, exceptionnellement, aura son sens de circulation inversé entre les rues Diderot et rue de la République.
  l'entrepreneur chargé des travaux veillera au respect de la présente disposition.

- à compter du **12 août 2014** au **13 août 2014** La sortie des riverains de la zone piétonne s'effectuera par le boulevard Victor Hugo qui, exceptionnellement, aura son sens de circulation inversé entre les rues Diderot et rue de la République.
  l'entrepreneur chargé des travaux veillera au respect de la présente disposition.

Article 4 :

Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation.

Article 5 :

Les dispositions définies par le présent arrêté annulent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

Article 6 :

La fourniture, pose, maintenance et dépose de cette signalisation est à la charge de Bouygues Energie Services.

Article 7 :

Le Directeur Départemental de la Sécurité Publique de l'Hérault et le Directeur Général des Services de la Ville sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Fait à Montpellier, le 17 juin 2014

Monsieur le Maire

MAIRIE de MONTPELLIER (Hérault)

Philippe SAUREL
Et par délégation
l' Adjoint au Maire,
Luc ALBERNHE

Publié le : 19 JUIN 2014

514

Ville de Montpellier

Direction du Génie Urbain

Service Voirie

Arrêté n° 2014-T1047

Extrait du registre des arrêtés de la Mairie de Montpellier

Arrêté temporaire
Interdiction de stationnement
Rue d'Argencourt

Monsieur le Maire de la Ville de Montpellier,

- VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2213.1 à L 2213.6 ;

- VU le code de la route et notamment les articles R. 411-8 et R. 411-25 ;

- VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, livre 1, quatrième partie, signalisation de prescription et livre 1, huitième partie, signalisation temporaire ;

- VU l'arrêté du 29 avril 2014 donnant délégation de signature à Monsieur Luc ALBERNHE, Adjoint au Maire ;

- VU le réglement communal d'occupation et d'utilisation de l'espace urbain (R.O.U.E.U.) ;

- VU l'arrêté municipal du 6 avril 2010, n° 2010/NT/R/DGU-P320, définissant le périmètre d'interdiction de circulation aux véhicules poids lourds de plus de 7,5 tonnes et notamment son article 1er définissant les conditions de la présente dérogation exceptionnelle ;

- CONSIDÉRANT qu'il est nécessaire de prendre des dispositions particulières concernant le stationnement des véhicules sur la voie du présent arrêté, en raison d'un sondage à la demande de la société Fondasol ;

Arrête :

Article 1er :

À compter du **25 juin 2014** et jusqu'au **04 juillet 2014** inclus, Rue d'Argencourt au droit du lycée Joffre, le stationnement est interdit.
Toutefois ces dispositions ne sont pas applicables aux véhicules travaillant pour le compte de la société Fondasol.
Le non respect des dispositions prévues aux alinéas précédents sera considéré comme abusif et gênant et passible de mise en fourrière immédiate.

Article 2 :

Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation.

515

Article 3 :

La fourniture, pose, maintenance et dépose de cette signalisation est à la charge de la société Fondasol.

Article 4 :

Les dispositions définies par le présent arrêté annulent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

Article 5 :

Le Directeur Départemental de la Sécurité Publique de l'Hérault et le Directeur Général des Services de la Ville sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Fait à Montpellier, le 17 juin 2014

Monsieur le Maire

MAIRIE de MONTPELLIER (Hérault)

Philippe SAUREL
Et par délégation
l' Adjoint au Maire,
Luc ALBERNHE

Publié le : 19 JUIN 2014

516

Ville de Montpellier

Direction du Génie Urbain

Service Voirie

Arrêté n° 2014-T1048

Extrait du registre des arrêtés de la Mairie de Montpellier

Arrêté temporaire
Mesures de circulation et de stationnement
Rue de la Castelle,
Route de Lavérune,
Avenue de Maurin
et Rue du Pont de Lavérune

Monsieur le Maire de la Ville de Montpellier,

- VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2213.1 à L 2213.6 ;

- VU le code de la route et notamment les articles R. 411-8, R. 411-25 et R. 413-1 ;

- VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, livre 1, quatrième partie, signalisation de prescription et livre 1, huitième partie, signalisation temporaire ;

- VU l'arrêté du 29 avril 2014 donnant délégation de signature à Monsieur Luc ALBERNHE, Adjoint au Maire ;

- VU le réglement communal d'occupation et d'utilisation de l'espace urbain (R.O.U.E.U.) ;

- CONSIDÉRANT qu'il est nécessaire de prendre des dispositions particulières concernant la circulation et le stationnement des véhicules sur la voie du présent arrêté en raison de travaux de mises aux normes de quais bus à la demande de la Communauté d'Agglomération de Montpellier ;

Arrête :

Article 1er :

À compter du **19 juin 2014** et jusqu'au **14 août 2014** inclus sur:
- la Rue de la Castelle,
- la Route de Lavérune,
- l'Avenue de Maurin,
-la Rue du Pont de Lavérune, la circulation des véhicules est alternée par feux ou K10.

Article 2 :

À compter du **19 juin 2014** et jusqu'au **14 août 2014** inclus, les rues décrites à l'Article 1er sont soumises aux prescriptions définies ci-dessous :

- la vitesse maximale autorisée est fixée à 30 Km/h ;
- le stationnement est interdit.
  Le non respect des dispositions prévues aux alinéas précédents sera considéré comme abusif et gênant et passible de mise en fourrière immédiate.

517

Article 3 :

Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation.

Article 4 :

La fourniture, pose, maintenance et dépose de cette signalisation est à la charge de l'entreprise COLAS.

Article 5 :

Les dispositions définies par le présent arrêté annulent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

Article 6 :

Le Directeur Départemental de la Sécurité Publique de l'Hérault et le Directeur Général des Services de la Ville sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Fait à Montpellier, le 17 juin 2014

Monsieur le Maire

MAIRIE de MONTPELLIER (Hérault)

Philippe SAUREL
Et par délégation
l' Adjoint au Maire,
Luc ALBERNHE

Publié le : 18 JUIN 2014

518

Ville de Montpellier

Direction du Génie Urbain

Service Voirie

Arrêté n° 2014-T1049

Extrait du registre des arrêtés de la Mairie de Montpellier

Arrêté temporaire
Mesures de circulation
Boulevard Paul Valéry

Monsieur le Maire de la Ville de Montpellier,

- VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2213.1 à L 2213.6 ;

- VU le code de la route et notamment les articles R. 411-8, R. 411-25 et R. 413-1 ;

- VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, livre 1, deuxième partie, signalisation de danger, livre 1, quatrième partie, signalisation de prescription et livre 1, huitième partie, signalisation temporaire ;

- VU l'arrêté du 29 avril 2014 donnant délégation de signature à Monsieur Luc ALBERNHE, Adjoint au Maire ;

- VU le réglement communal d'occupation et d'utilisation de l'espace urbain (R.O.U.E.U.) ;

- CONSIDÉRANT qu'il est nécessaire de prendre des dispositions particulières concernant la circulation et le stationnement des véhicules sur la voie du présent arrêté en raison de travaux de mises aux normes de quais bus à la demande de la Communauté d'Agglomération de Montpellier ;

Arrête :

Article 1er :

À compter du **17 juin 2014** et jusqu'au **14 août 2014** inclus, le Boulevard Paul Valéry, dans sa partie comprise entre la Rue de Bugarel et la Place Flandres-Dunkerque est soumise aux prescriptions définies ci-dessous :

- la voie de droite est interdite à la circulation générale dans chaque sens de circulation.
- La vitesse maximale autorisée est fixée à 30 Km/h.

Article 2 :

Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation.

Article 3 :

La fourniture, pose, maintenance et dépose de cette signalisation est à la charge de l'entreprise COLAS.

519

Article 4 :

Les dispositions définies par le présent arrêté annulent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

Article 5 :

Le Directeur Départemental de la Sécurité Publique de l'Hérault et le Directeur Général des Services de la Ville sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Fait à Montpellier, le 17 juin 2014

Monsieur le Maire

MAIRIE de MONTPELLIER (Hérault)

Philippe SAUREL
Et par délégation
l' Adjoint au Maire,
Luc ALBERNHE

Publié le : 18 JUIN 2014

520

Ville de Montpellier

Direction du Génie Urbain

Service RTDO

Arrêté n° 2014-P120

Extrait du registre des arrêtés de la Mairie de Montpellier

Arrêté permanent
Mesures de circulation et de stationnement
Rue des Bougainvillées

Monsieur le Maire de la Ville de Montpellier,

- VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2213.1 à L 2213.6 ;

- VU le code de la route et notamment les articles R.411-7, R. 411-8, R. 411-25, R. 415-6, R. 415-15 et R. 417-12 ;

- VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, livre 1, troisième partie, intersections et régimes de priorité et livre 1, quatrième partie, signalisation de prescription ;

- VU l'arrêté municipal 2011/NT/R/DGU-P147 du **28 décembre 2011**, règlementant la circulation et le stationnement des véhicules dans Rue des Bougainvillées ;

- CONSIDÉRANT qu'il est nécessaire de prendre des mesures particulières en matière de circulation et de stationnement des véhicules dans la voie précitée ;

Arrête :

Article 1er :

À l'intersection, de l'Avenue de Toulouse et de la Rue des Bougainvillées, les conducteurs circulant sur la Rue des Bougainvillées sont tenus de marquer l'arrêt à la limite de la chaussée abordée (STOP) puis de céder le passage aux autres véhicules.

Article 2 :

Le stationnement est autorisé dans les emplacements matérialisés au sol Rue des Bougainvillées côté impair, dans sa partie comprise entre la Rue Gilles Martinet et la Rue des Hibiscus et côté pair, dans sa partie comprise entre l'Avenue de Toulouse et le n° 4.
Le non respect des dispositions prévues aux alinéas précédents sera considéré comme abusif et gênant et passible de mise en fourrière immédiate.

Article 3 :

L'arrêt et le stationnement sont interdits Rue des Bougainvillées côté impair, dans sa partie comprise entre l'Avenue de Toulouse et la Rue Gilles Martinet et côté pair au n° 6 sur une distance de 70 mètres.
Le non respect des dispositions prévues aux alinéas précédents sera considéré comme abusif et gênant et passible de mise en fourrière immédiate.

Article 4 :

Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation.

Article 5 :

Les dispositions définies par le présent arrêté annulent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures, et l'arrêté n° 2011/NT/R/DGU-P147 du **28 décembre 2011** susvisé est abrogé.

Article 6 :

Le Directeur Général des Services de la Ville et le Directeur Départemental de la Sécurité Publique de l'Hérault sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Montpellier, le 18 juin 2014

Monsieur le Maire

MAIRIE de MONTPELLIER (Hérault)

Philippe SAUREL

Publié le :

09 JUIL. 2014

Ville de Montpellier

Direction du Génie Urbain

Service Voirie

Arrêté n° 2014-T1050

Extrait du registre des arrêtés de la Mairie de Montpellier

Arrêté temporaire
Mesures de circulation et de stationnement
Rue Bartholdi
et Rue Aristide Maillol

Monsieur le Maire de la Ville de Montpellier,

- VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2213.1 à L 2213.6 ;

- VU le code de la route et notamment les articles R. 411-8 et R. 411-25 ;

- VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, livre 1, quatrième partie, signalisation de prescription et livre 1, huitième partie, signalisation temporaire ;

- VU l'arrêté du 29 avril 2014 donnant délégation de signature à Monsieur Luc ALBERNHE, Adjoint au Maire ;

- VU le réglement communal d'occupation et d'utilisation de l'espace urbain (R.O.U.E.U.) ;

- VU l'arrêté municipal du 6 avril 2010, n° 2010/NT/R/DGU-P320, définissant le périmètre d'interdiction de circulation aux véhicules poids lourds de plus de 7,5 tonnes et notamment son article 1er définissant les conditions de la présente dérogation exceptionnelle ;

- CONSIDÉRANT qu'il est nécessaire de prendre des dispositions particulières concernant la circulation et le stationnement des véhicules sur la voie du présent arrêté en raison de travaux de renouvellement du réseau d'éclairage public à la demande du Service Eclairage Public de la Ville de MONTPELLIER ;

Arrête :

Article 1er :

À compter du **30 juin 2014** et jusqu'au **01 août 2014** inclus, Rue Bartholdi côté impair, entre le n° 21 et le n° 85, le stationnement est interdit.
Le non respect des dispositions prévues aux alinéas précédents sera considéré comme abusif et gênant et passible de mise en fourrière immédiate.

Article 2 :

À compter du **30 juin 2014** et jusqu'au **01 août 2014** inclus, Rue Bartholdi, entre le n° 85 et le n° 100, la circulation est interdite.

523

Article 3 :

À compter du **30 juin 2014** et jusqu'au **01 août 2014** inclus, Rue Aristide Maillol côté pair , le stationnement est interdit.
Le non respect des dispositions prévues aux alinéas précédents sera considéré comme abusif et gênant et passible de mise en fourrière immédiate.

Article 4 :

Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation.

Article 5 :

La fourniture, pose, maintenance et dépose de cette signalisation est à la charge de l'entreprise CITEOS.

Article 6 :

Les dispositions définies par le présent arrêté annulent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

Article 7 :

Le Directeur Départemental de la Sécurité Publique de l'Hérault et le Directeur Général des Services de la Ville sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Fait à Montpellier, le 18 Juin 2014

MAIRIE de MONTPELLIER (Hérault)

Monsieur le Maire

Philippe SAUREL
Et par délégation
l' Adjoint au Maire,
Luc ALBERNHE

Publié le : 23 JUIN 2014

524

Ville de Montpellier

Direction du Génie Urbain

Service Voirie

Arrêté n° 2014-T1051

Extrait du registre des arrêtés de la Mairie de Montpellier

Arrêté temporaire
Mesures de circulation
Rue de l'Aiguelongue

Monsieur le Maire de la Ville de Montpellier,

- VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2213.1 à L 2213.6 ;

- VU le code de la route et notamment les articles R. 411-8, R. 411-25 et R. 413-1 ;

- VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, livre 1, quatrième partie, signalisation de prescription et livre 1, huitième partie, signalisation temporaire ;

- VU l'arrêté du 29 avril 2014 donnant délégation de signature à Monsieur Luc ALBERNHE, Adjoint au Maire ;

- VU le réglement communal d'occupation et d'utilisation de l'espace urbain (R.O.U.E.U.) ;

- CONSIDÉRANT qu'il est nécessaire de prendre des dispositions particulières concernant la circulation des véhicules sur la voie du présent arrêté, en raison des travaux de raccordement à la demande de ERDF. ;

Arrête :

Article 1er :

À compter du **24 juin 2014** et jusqu'au **26 juin 2014** inclus, Rue de l'Aiguelonge face au N° 526, la circulation des véhicules est alternée manuellement.

Article 2 :

À compter du **24 juin 2014** et jusqu'au **26 juin 2014** inclus, Rue de l'Aiguelongue face au N° 526, la vitesse maximale autorisée est fixée à 30 Km/h.

Article 3 :

Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation.

525

Article 4 :

La fourniture, pose, maintenance et dépose de cette signalisation est à la charge de la société DEBELEC PEZENAS.

Article 5 :

Les dispositions définies par le présent arrêté annulent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

Article 6 :

Le Directeur Départemental de la Sécurité Publique de l'Hérault et le Directeur Général des Services de la Ville sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Fait à Montpellier, le 18 Juin 2014

Monsieur le Maire

Philippe SAUREL
Et par délégation
l' Adjoint au Maire,
Luc ALBERNHE

Publié le : 20 JUIN 2014

MAIRIE de MONTPELLIER (Hérault)

526

Ville de Montpellier

Direction du Génie Urbain

Service Voirie

Arrêté n° 2014-T1052

Extrait du registre des arrêtés de la Mairie de Montpellier

Arrêté temporaire
Mesures de circulation et de stationnement
Voies diverses

Monsieur le Maire de la Ville de Montpellier,

- VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2213.1 à L 2213.6 ;

- VU le code de la route et notamment les articles R. 411-8, R. 411-25 et R. 413-1 ;

- VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, livre 1, quatrième partie, signalisation de prescription et livre 1, huitième partie, signalisation temporaire ;

- VU l'arrêté du 29 avril 2014 donnant délégation de signature à Monsieur Luc ALBERNHE, Adjoint au Maire ;

- VU le réglement communal d'occupation et d'utilisation de l'espace urbain (R.O.U.E.U.) ;

- CONSIDÉRANT qu'il est nécessaire de prendre des dispositions particulières concernant la circulation et le stationnement des véhicules sur la voie du présent arrêté en raison de travaux d'investigations à la demande du service voirie ;

Arrête :

Article 1er :

À compter du **30 juin 2014** et jusqu'au **18 juillet 2014** inclus, l'Avenue Guilhem de Poitiers est soumise aux prescriptions définies ci-dessous :

- la circulation des véhicules est alternée par feux ou K10 ;
- la vitesse maximale autorisée est fixée à 30 Km/h ;
- le stationnement est interdit.

  Le non respect des dispositions prévues aux alinéas précédents sera considéré comme abusif et gênant et passible de mise en fourrière immédiate.

Article 2 :

À compter du **30 juin 2014** et jusqu'au **18 juillet 2014** inclus, la Rue des Bouisses est soumise aux prescriptions définies ci-dessous :

- la circulation des véhicules est alternée par feux ou K10 ;
- la vitesse maximale autorisée est fixée à 30 Km/h ;
- le stationnement est interdit.

  Le non respect des dispositions prévues aux alinéas précédents sera considéré comme abusif et gênant et passible de mise en fourrière immédiate.

Article 3 :

À compter du **30 juin 2014** et jusqu'au **18 juillet 2014** inclus, la Rue des Avelaniers est soumise aux prescriptions définies ci-dessous :

- la circulation des véhicules est alternée par feux ou K10 ;
- la vitesse maximale autorisée est fixée à 30 Km/h ;
- le stationnement est interdit.

Le non respect des dispositions prévues aux alinéas précédents sera considéré comme abusif et gênant et passible de mise en fourrière immédiate.

Article 4 :

À compter du **30 juin 2014** et jusqu'au **18 juillet 2014** inclus, l'Avenue de Lodève est soumise aux prescriptions définies ci-dessous :

- la circulation des véhicules est alternée par feux ou K10 ;
- la vitesse maximale autorisée est fixée à 30 Km/h ;
- le stationnement est interdit.

Le non respect des dispositions prévues aux alinéas précédents sera considéré comme abusif et gênant et passible de mise en fourrière immédiate.

Article 5 :

À compter du **30 juin 2014** et jusqu'au **18 juillet 2014** inclus, l'Avenue du Professeur Louis Ravaz est soumise aux prescriptions définies ci-dessous :

- la circulation des véhicules est alternée par feux ou K10 ;
- la vitesse maximale autorisée est fixée à 30 Km/h ;
- le stationnement est interdit.

Le non respect des dispositions prévues aux alinéas précédents sera considéré comme abusif et gênant et passible de mise en fourrière immédiate.

Article 6 :

À compter du **30 juin 2014** et jusqu'au **18 juillet 2014** inclus, la Rue d'Alco est soumise aux prescriptions définies ci-dessous :

- la circulation des véhicules est alternée par feux ou K10 ;
- la vitesse maximale autorisée est fixée à 30 Km/h ;
- le stationnement est interdit.

Le non respect des dispositions prévues aux alinéas précédents sera considéré comme abusif et gênant et passible de mise en fourrière immédiate.

Article 7 :

À compter du **30 juin 2014** et jusqu'au **18 juillet 2014** inclus, la Rue Paul Rimbaud est soumise aux prescriptions définies ci-dessous :

- la circulation des véhicules est alternée par feux ou K10 ;
- la vitesse maximale autorisée est fixée à 30 Km/h ;
- le stationnement est interdit.

Le non respect des dispositions prévues aux alinéas précédents sera considéré comme abusif et gênant et passible de mise en fourrière immédiate.

Article 8 :

Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation.

Article 9 :

La fourniture, pose, maintenance et dépose de cette signalisation est à la charge de l'entreprise ACR

Article 10 :

Les dispositions définies par le présent arrêté annulent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

Article 11 :

Le Directeur Départemental de la Sécurité Publique de l'Hérault et le Directeur Général des Services de la Ville sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Fait à Montpellier, le 18 juin 2014

Monsieur le Maire

Philippe SAUREL
Et par délégation
l' Adjoint au Maire,
Luc ALBERNHE

Publié le : 20 JUIN 2014

MAIRIE de MONTPELLIER (Hérault)

Ville de Montpellier

Direction du Génie Urbain

Service Voirie

Arrêté n° 2014-T1053

Extrait du registre des arrêtés de la Mairie de Montpellier

Arrêté temporaire
Mesures de circulation
Rue du Pioch de Boutonnet

Monsieur le Maire de la Ville de Montpellier,

- VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2213.1 à L 2213.6 ;

- VU le code de la route et notamment les articles R. 411-8, R. 411-25 et R. 413-1 ;

- VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, livre 1, quatrième partie, signalisation de prescription et livre 1, huitième partie, signalisation temporaire ;

- VU l'arrêté du 29 avril 2014 donnant délégation de signature à Monsieur Luc ALBERNHE, Adjoint au Maire ;

- VU le réglement communal d'occupation et d'utilisation de l'espace urbain (R.O.U.E.U.) ;

- CONSIDÉRANT qu'il est nécessaire de prendre des dispositions particulières concernant la circulation des véhicules sur la voie du présent arrêté, en raison des travaux d'extension du réseau à la demande de ERDF. ;

Arrête :

Article 1er :

À compter du **23 Juin 2014** et jusqu'au **25 Juillet 2014** inclus, la Rue du Pioch de Boutonnet, dans sa partie comprise entre les N° 751 et N°757 est soumise aux prescriptions définies ci-dessous :

- la circulation des véhicules est alternée manuellement.
- la vitesse maximale autorisée est fixée à 30 Km/h.

Article 2 :

Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation.

530

Article 3 :

La fourniture, pose, maintenance et dépose de cette signalisation est à la charge de ERDF.

Article 4 :

Les dispositions définies par le présent arrêté annulent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

Article 5 :

Le Directeur Départemental de la Sécurité Publique de l'Hérault et le Directeur Général des Services de la Ville sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Fait à Montpellier, le 18 Juin 2014

Monsieur le Maire

Philippe SAUREL
Et par délégation
l' Adjoint au Maire,
Luc ALBERNHE

Publié le : 20 JUIN 2014

MAIRIE de MONTPELLIER (Hérault)

Ville de Montpellier

Direction du Génie Urbain

Service Voirie

Arrêté n° 2014-T1054

Extrait du registre des arrêtés de la Mairie de Montpellier

Arrêté temporaire
Mesures de circulation
Avenue Saint André de Novigens

Monsieur le Maire de la Ville de Montpellier,

- VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2213.1 à L 2213.6 ;

- VU le code de la route et notamment les articles R. 411-8, R. 411-25 et R. 413-1 ;

- VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, livre 1, quatrième partie, signalisation de prescription et livre 1, huitième partie, signalisation temporaire ;

- VU l'arrêté du 29 avril 2014 donnant délégation de signature à Monsieur Luc ALBERNHE, Adjoint au Maire ;

- VU le réglement communal d'occupation et d'utilisation de l'espace urbain (R.O.U.E.U.) ;

- CONSIDÉRANT qu'il est nécessaire de prendre des dispositions particulières concernant la circulation des véhicules sur la voie du présent arrêté, en raison des travaux de voirie à la demande de la Ville de Montpellier ;

Arrête :

Article 1er :

À compter du **30 juin 2014** et jusqu'au **11 juillet 2014** inclus, l'Avenue Saint André de Novigens est soumise aux prescriptions définies ci-dessous :

- la circulation des véhicules est alternée par feux ;
- la vitesse maximale autorisée est fixée à 30 Km/h.

Article 2 :

Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation.

Article 3 :

La fourniture, pose, maintenance et dépose de cette signalisation est à la charge de EIFFAGE TP

532

Article 4 :

Les dispositions définies par le présent arrêté annulent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

Article 5 :

Le Directeur Départemental de la Sécurité Publique de l'Hérault et le Directeur Général des Services de la Ville sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Fait à Montpellier, le 18 juin 2014

MAIRIE de MONTPELLIER (Hérault)

Monsieur le Maire
Philippe SAUREL
Et par délégation
l' Adjoint au Maire,
Luc ALBERNHE

Publié le : 23 JUIN 2014

Ville de Montpellier

Direction du Génie Urbain

Service Voirie

Arrêté n° 2014-T1055

Extrait du registre des arrêtés de la Mairie de Montpellier

Arrêté temporaire
Mesures de circulation
Avenue Albert Einstein

Monsieur le Maire de la Ville de Montpellier,

- VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2213.1 à L 2213.6 ;

- VU le code de la route et notamment les articles R. 411-8, R. 411-25 et R. 413-1 ;

- VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, livre 1, deuxième partie, signalisation de danger, livre 1, quatrième partie, signalisation de prescription et livre 1, huitième partie, signalisation temporaire ;

- VU l'arrêté du 29 avril 2014 donnant délégation de signature à Monsieur Luc ALBERNHE, Adjoint au Maire ;

- VU le réglement communal d'occupation et d'utilisation de l'espace urbain (R.O.U.E.U.) ;

- VU l'arrêté municipal n°03/09 publié le 20 octobre 2003, relatif à la lutte contre le bruit ;

- CONSIDÉRANT qu'il est nécessaire de prendre des dispositions particulières concernant la circulation des véhicules sur la voie du présent arrêté, en raison des travaux d'investigassion à la demande de de la DGU Service Voirie ;

Arrête :

Article 1er :

À compter du **30 juin 2014** et jusqu'au **18 juillet 2014** inclus, l'Avenue Albert Einstein au niveau du carrefour avec l'avenue Henri Becquerel est soumise aux prescriptions définies ci-dessous :

- chaque voie alternativement est interdite à la circulation générale ;
  Ces dispositions sont applicables **de 21h00 à 6h00.**
- La vitesse maximale autorisée est fixée à 30 Km/h.
  Ces dispositions sont applicables **de 21h00 à 6h00.**

Article 2 :

Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation.

534

Article 3 :

La fourniture, pose, maintenance et dépose de cette signalisation est à la charge de l'entreprise ACR.

Article 4 :

Les dispositions définies par le présent arrêté annulent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

Article 5 :

Le Directeur Départemental de la Sécurité Publique de l'Hérault et le Directeur Général des Services de la Ville sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Fait à Montpellier, le 18 juin 2014

Monsieur le Maire

Philippe SAUREL
Et par délégation
l' Adjoint au Maire,
Luc ALBERNHE

Publié le : 20 JUIN 2014

MAIRIE de MONTPELLIER (Hérault)

Ville de Montpellier

Direction du Génie Urbain

Service Voirie

Arrêté n° 2014-T1056

Extrait du registre des arrêtés de la Mairie de Montpellier

Arrêté temporaire
Neutralisation de voie
Avenue de la Liberté

Monsieur le Maire de la Ville de Montpellier,

- VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2213.1 à L 2213.6 ;

- VU le code de la route et notamment les articles R. 411-8 et R. 411-25 ;

- VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, livre 1, deuxième partie, signalisation de danger et livre 1, huitième partie, signalisation temporaire ;

- VU l'arrêté du 29 avril 2014 donnant délégation de signature à Monsieur Luc ALBERNHE, Adjoint au Maire ;

- VU le réglement communal d'occupation et d'utilisation de l'espace urbain (R.O.U.E.U.) ;

- CONSIDÉRANT qu'il est nécessaire de prendre des dispositions particulières concernant la circulation des véhicules sur la voie du présent arrêté, en raison des travaux de tirage de cable à la demande de France Télécom ;

Arrête :

Article 1er :

À compter du **25 juin 2014** et jusqu'au **27 juin 2014** inclus, Avenue de la Liberté depuis la Rue de la Belle vers et jusqu'à la Rue de Gignac, la voie de droite est interdite à la circulation générale.
Ces dispositions sont applicables **de 21h00 à 6h00.**

Article 2 :

Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation.

Article 3 :

La fourniture, pose, maintenance et dépose de cette signalisation est à la charge de l'entreprise SOGETREL

 536

Article 4 :

Les dispositions définies par le présent arrêté annulent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

Article 5 :

Le Directeur Départemental de la Sécurité Publique de l'Hérault et le Directeur Général des Services de la Ville sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Fait à Montpellier, le 18 Juin 2014

Monsieur le Maire

Philippe SAUREL
Et par délégation
l' Adjoint au Maire,
Luc ALBERNHE

Publié le : 25 JUIN 2014

MAIRIE de MONTPELLIER

537

Ville de Montpellier

Direction du Génie Urbain

Service Voirie

Arrêté n° 2014-T1057

Extrait du registre des arrêtés de la Mairie de Montpellier

Arrêté temporaire
Interdiction de stationnement
Avenue de Castelnau

Monsieur le Maire de la Ville de Montpellier,

- VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2213.1 à L 2213.6 ;

- VU le code de la route et notamment les articles R. 411-8 et R. 411-25 ;

- VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, livre 1, quatrième partie, signalisation de prescription et livre 1, huitième partie, signalisation temporaire ;

- VU l'arrêté du 29 avril 2014 donnant délégation de signature à Monsieur Luc ALBERNHE, Adjoint au Maire ;

- VU le réglement communal d'occupation et d'utilisation de l'espace urbain (R.O.U.E.U.) ;

- CONSIDÉRANT qu'il est nécessaire de prendre des dispositions particulières concernant le stationnement des véhicules sur la voie du présent arrêté en raison des travaux d'aménagement intèrieur à la demande de la SOLATRAG ;

Arrête :

Article 1er :

À compter du **23 juin 2014** et jusqu'au **04 juillet 2014** inclus, Avenue de Castelnau, entre le n° 62 et le n° 66, le stationnement est interdit.
Le non respect des dispositions prévues aux alinéas précédents sera considéré comme abusif et gênant et passible de mise en fourrière immédiate.

Article 2 :

Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation.

Article 3 :

La fourniture, pose, maintenance et dépose de cette signalisation est à la charge de la SOLATRAG

538

Article 4 :

Les dispositions définies par le présent arrêté annulent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

Article 5 :

Le Directeur Départemental de la Sécurité Publique de l'Hérault et le Directeur Général des Services de la Ville sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Fait à Montpellier, le 18 juin 2014

MAIRIE de MONTPELLIER (Hérault)

Monsieur le Maire
Philippe SAUREL
Et par délégation
l' Adjoint au Maire,
Luc ALBERNHE

Publié le : 23 JUIN 2014

Ville de Montpellier

Direction du Génie Urbain

Service Voirie

Arrêté n° 2014-T1058

Extrait du registre des arrêtés de la Mairie de Montpellier

Arrêté temporaire
Mesures de circulation
Avenue Président Pierre Mendès France

Monsieur le Maire de la Ville de Montpellier,

- VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2213.1 à L 2213.6 ;

- VU le code de la route et notamment les articles R. 411-8 et R. 411-25 ;

- VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, livre 1, quatrième partie, signalisation de prescription et livre 1, huitième partie, signalisation temporaire ;

- VU l'arrêté du 29 avril 2014 donnant délégation de signature à Monsieur Luc ALBERNHE, Adjoint au Maire ;

- VU le réglement communal d'occupation et d'utilisation de l'espace urbain (R.O.U.E.U.) ;

- VU l'arrêté municipal n°03/09 publié le 20 octobre 2003, relatif à la lutte contre le bruit ;

- CONSIDÉRANT qu'il est nécessaire de prendre des dispositions particulières concernant la circulation des véhicules sur la voie du présent arrêté, en raison des travaux de reprise de chaussée à la demande de la DGU Service Voirie ;

Arrête :

Article 1er :

À compter du **30 juin 2014** et jusqu'au **04 juillet 2014** inclus, la circulation est interdite Avenue Président Pierre Mendès France au niveau du Rond-Point Evariste Galois dans le sens entrant.
Ces dispositions sont applicables **de 21h30 à 6h30.**

Article 2 :

Une déviation est mise en place. Cette déviation débute sur l'Avenue Président Pierre Mendès France, emprunte :

- Rond-point Evariste Galois

et se termine sur l'Avenue Président Pierre Mendès France.

Article 3 :

Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation.

Article 4 :

La fourniture, pose, maintenance et dépose de cette signalisation est à la charge de l'entreprise Malet.

Article 5 :

Les dispositions définies par le présent arrêté annulent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

Article 6 :

Le Directeur Départemental de la Sécurité Publique de l'Hérault et le Directeur Général des Services de la Ville sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Fait à Montpellier, le 18 juin 2014

Monsieur le Maire

Philippe SAUREL
Et par délégation
l' Adjoint au Maire,
Luc ALBERNHE

Publié le : 25 JUIN 2014

MAIRIE de MONTPELLIER (Hérault)

541

Ville de Montpellier

Direction du Génie Urbain

Service Voirie

Arrêté n° 2014-T1059

Extrait du registre des arrêtés de la Mairie de Montpellier

Arrêté temporaire
Mesures de circulation
Avenue Albert Dubout

Monsieur le Maire de la Ville de Montpellier,

- VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2213.1 à L 2213.6 ;

- VU le code de la route et notamment les articles R. 411-8, R. 411-25 et R. 413-1 ;

- VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, livre 1, deuxième partie, signalisation de danger, livre 1, quatrième partie, signalisation de prescription et livre 1, huitième partie, signalisation temporaire ;

- VU l'arrêté du 29 avril 2014 donnant délégation de signature à Monsieur Luc ALBERNHE, Adjoint au Maire ;

- VU le réglement communal d'occupation et d'utilisation de l'espace urbain (R.O.U.E.U.) ;

- CONSIDÉRANT qu'il est nécessaire de prendre des dispositions particulières concernant la circulation des véhicules sur la voie du présent arrêté, en raison d'essais de carrotage à la demande de la Ville de Montpellier ;

Arrête :

Article 1er :

À compter du **30 juin 2014** et jusqu'au **18 juillet 2014** inclus, Avenue Albert Dubout, dans sa partie comprise entre l'Impasse des Pastels et l'Avenue du Professeur Etienne Antonelli sur des tronçons de 30 mètres, chaque voie alternativement est interdite à la circulation générale.
Ces dispositions sont applicables **de 9h00 à 16h00.**

Article 2 :

À compter du **30 juin 2014** et jusqu'au **18 juillet 2014** inclus, Avenue Albert Dubout, dans sa partie comprise entre l'Impasse des Pastels et l'Avenue du Professeur Etienne Antonelli, la vitesse maximale autorisée est fixée à 30 Km/h.
Ces dispositions sont applicables **de 9h00 à 16h00.**

Article 3 :

Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation.

542

Article 4 :

La fourniture, pose, maintenance et dépose de cette signalisation est à la charge de ACR.

Article 5 :

Les dispositions définies par le présent arrêté annulent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

Article 6 :

Le Directeur Départemental de la Sécurité Publique de l'Hérault et le Directeur Général des Services de la Ville sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Fait à Montpellier, le 18 juin 2014

Monsieur le Maire

Philippe SAUREL
Et par délégation
l' Adjoint au Maire,
Luc ALBERNHE

Publié le : 25 JUIN 2014

MAIRIE de MONTPELLIER (Hérault)

Ville de Montpellier

Direction du Génie Urbain

Service Voirie

Arrêté n° 2014-T1060

Extrait du registre des arrêtés de la Mairie de Montpellier

Arrêté temporaire
Inversion sens de circulation
Rue du Cardinal de Cabrières

Monsieur le Maire de la Ville de Montpellier,

- VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2213.1 à L 2213.6 ;

- VU le code de la route et notamment les articles R. 411-8, R. 411-25 et R. 412-28 ;

- VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, livre 1, quatrième partie, signalisation de prescription, livre 1, cinquième partie, signalisation d'indication et livre 1, huitième partie, signalisation temporaire ;

- VU l'arrêté du 29 avril 2014 donnant délégation de signature à Monsieur Luc ALBERNHE, Adjoint au Maire ;

- VU le réglement communal d'occupation et d'utilisation de l'espace urbain (R.O.U.E.U.) ;

- CONSIDÉRANT qu'il est nécessaire de prendre des dispositions particulières concernant la circulation et le stationnement des véhicules sur la voie du présent arrêté, en raison des travaux d'aménagement de la ligne 4 du tramway à la demande de TAM ;

Arrête :

Article 1er :

À compter du **01 juillet 2014** et jusqu'au **30 juin 2016** inclus, Rue du Cardinal de Cabrières, dans sa partie comprise entre la Place Albert 1er et la Rue Armand Gautier, le sens de circulation est inversé.
La circulation des véhicules se fera dans le sens de la Place Albert 1er vers la Rue Armand Gautier.

Article 2 :

Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation.

Article 3 :

La fourniture, pose, maintenance et dépose de cette signalisation est à la charge de TAM.

544

Article 4 :

Les dispositions définies par le présent arrêté annulent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

Article 5 :

Le Directeur Départemental de la Sécurité Publique de l'Hérault et le Directeur Général des Services de la Ville sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Fait à Montpellier, le 19 juin 2014

Monsieur le Maire

MAIRIE de MONTPELLIER (Hérault)

Philippe SAUREL
Et par délégation
l' Adjoint au Maire,
Luc ALBERNHE

Publié le : 23 JUIN 2014

Ville de Montpellier

Direction du Génie Urbain

Service Voirie

Arrêté n° 2014-T1061

Extrait du registre des arrêtés de la Mairie de Montpellier

Arrêté temporaire
Mesures de circulation
Rue Adam de Craponne

Monsieur le Maire de la Ville de Montpellier,

- VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2213.1 à L 2213.6 ;

- VU le code de la route et notamment les articles R. 411-8 et R. 411-25 ;

- VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, livre 1, deuxième partie, signalisation de danger, livre 1, quatrième partie, signalisation de prescription et livre 1, huitième partie, signalisation temporaire ;

- VU l'arrêté du 29 avril 2014 donnant délégation de signature à Monsieur Luc ALBERNHE, Adjoint au Maire ;

- VU le réglement communal d'occupation et d'utilisation de l'espace urbain (R.O.U.E.U.) ;

- CONSIDÉRANT qu'il est nécessaire de prendre des dispositions particulières concernant la circulation des véhicules sur la voie du présent arrêté, en raison des travaux de réparartion d'une fuite sur branchement d'eau potable à la demande de Véolia ;

Arrête :

Article 1er :

Le **23 juin 2014**, la Rue Adam de Craponne, dans sa partie comprise entre la Place Bouschet de Bernard et la Rue Bornier est soumise aux prescriptions définies ci-dessous :

- la circulation est interdite dans le sens de la Place Bouschet de Bernard vers la Rue Bornier. La déviation des véhicules se fera par la Place Roger Salengro, la Rue Daru et le Cours Gambetta ;
- chaque voie alternativement est interdite à la circulation générale dans le sens de la Rue Bornier vers la Place Bouschet de Bernard.

Article 2 :

Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation.

Article 3 :

La fourniture, pose, maintenance et dépose de cette signalisation est à la charge de Véolia.

546

Article 4 :

Les dispositions définies par le présent arrêté annulent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

Article 5 :

Le Directeur Départemental de la Sécurité Publique de l'Hérault et le Directeur Général des Services de la Ville sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Fait à Montpellier, le 19 juin 2014

Monsieur le Maire

MAIRIE de MONTPELLIER (Hérault)

Philippe SAUREL
Et par délégation
l' Adjoint au Maire,
Luc ALBERNHE

Publié le : 23 JUIN 2014

Ville de Montpellier

Direction du Génie Urbain

Service Voirie

Arrêté n° 2014-T1062

Extrait du registre des arrêtés de la Mairie de Montpellier

Arrêté temporaire
Mesures de circulation
Rue Anterrieu

Monsieur le Maire de la Ville de Montpellier,

- VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2213.1 à L 2213.6 ;

- VU le code de la route et notamment les articles R. 411-8 et R. 411-25 ;

- VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, livre 1, quatrième partie, signalisation de prescription et livre 1, huitième partie, signalisation temporaire ;

- VU l'arrêté du 29 avril 2014 donnant délégation de signature à Monsieur Luc ALBERNHE, Adjoint au Maire ;

- VU le réglement communal d'occupation et d'utilisation de l'espace urbain (R.O.U.E.U.) ;

- VU l'arrêté municipal n°03/09 publié le 20 octobre 2003, relatif à la lutte contre le bruit ;

- CONSIDÉRANT qu'il est nécessaire de prendre des dispositions particulières concernant la circulation des véhicules sur la voie du présent arrêté, afin de permettre le bon déroulement d'un repas de rue ;

Arrête :

Article 1er :

Le **27 juin 2014 de 16h à 24h**, la circulation est interdite Rue Anterrieu, dans sa partie comprise entre la Rue de Claret et la Rue Lafeuillade.

Article 2 :

La déviation des véhicules se fera par la Rue de Claret et la Rue Lafeuillade.

Article 3 :

Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation.

548

Article 4 :

La fourniture, pose, maintenance et dépose de cette signalisation est à la charge du service Protocole.

Article 5 :

Les dispositions définies par le présent arrêté annulent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

Article 6 :

Le Directeur Départemental de la Sécurité Publique de l'Hérault et le Directeur Général des Services de la Ville sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Fait à Montpellier, le 19 juin 2014

Monsieur le Maire

MAIRIE de MONTPELLIER (Hérault)

Philippe SAUREL
Et par délégation
l' Adjoint au Maire,
Luc ALBERNHE

Publié le : 26 JUIN 2014

Ville de Montpellier

Direction du Génie Urbain

Service Voirie

Arrêté n° 2014-T1063

Extrait du registre des arrêtés de la Mairie de Montpellier

Arrêté temporaire
Mesures de circulation et de stationnement
Fête de la Musique

Monsieur le Maire de la Ville de Montpellier,

- VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2213.1 à L 2213.6 ;

- VU le code de la route et notamment les articles R. 411-8 et R. 411-25 ;

- VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, livre 1, quatrième partie, signalisation de prescription et livre 1, huitième partie, signalisation temporaire ;

- VU l'arrêté du 29 avril 2014 donnant délégation de signature à Monsieur Luc ALBERNHE, Adjoint au Maire ;

- VU le réglement communal d'occupation et d'utilisation de l'espace urbain (R.O.U.E.U.) ;

- VU l'arrêté municipal n°03/09 publié le 20 octobre 2003, relatif à la lutte contre le bruit ;

- VU l'arrêté municipal du 6 avril 2010, n° 2010/NT/R/DGU-P320, définissant le périmètre d'interdiction de circulation aux véhicules poids lourds de plus de 7,5 tonnes et notamment son article 1er définissant les conditions de la présente dérogation exceptionnelle ;

- CONSIDÉRANT qu'il est nécessaire de prendre des dispositions particulières concernant la circulation et le stationnement des véhicules sur la voie du présent arrêté, pour permettre le bon déroulement de la fête de la musique à la demande de la Direction de la Culture et du Patrimoine de la Ville de Montpellier ;

Arrête :

Article 1er :

À compter du **21 juin 2014 à 12h00** et jusqu'au **22 juin 2014 à 5h00** inclus, la circulation est interdite sur la Place de la Comédie.
Toutefois ces dispositions ne sont pas applicables :

- aux véhicules de police
- aux véhicules de secours, d'entretien et de service public

Article 2 :

À compter du **21 juin 2014 à 12h00** et jusqu'au **22 juin 2014 à 5h00** inclus, l'allée Jules Milhau est mise en impasse au niveau de l'Avenue Frédéric Mistral.
La circulation piétonne entre le Place de la Comédie et l'Allée Jules Milhau est interdite.
La circulation piétonne entre Polygone, l'Allée Jules Milhau et la Place de la Comédie, dans les deux sens se fera par l'Allée du Tourisme.

Article 3 :

À compter du **22 juin 2014 à 5h00** et jusqu'au **22 juin 2014 à 12h00** inclus, la circulation et le stationnement sont interdits sur le Boulevard Sarrail et le Boulevard de Bonne Nouvelles.
Ces dispositions sont applicables à la diligence des services de Police.

Article 4 :

Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation.

Article 5 :

Les dispositions définies par le présent arrêté annulent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

Article 6 :

La fourniture, pose, maintenance et dépose de cette signalisation est à la charge de l'organisateur.

Article 7 :

Le Directeur Départemental de la Sécurité Publique de l'Hérault et le Directeur Général des Services de la Ville sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Fait à Montpellier, le 19 Juin 2014

Monsieur le Maire

Philippe SAUREL
Et par délégation
l' Adjoint au Maire,
Luc ALBERNHE

Publié le : 20 JUIN 2014

Ville de Montpellier

Direction du Génie Urbain

Service Voirie

Arrêté n° 01 / 2014 / Reiffer

Extrait du registre des arrêtés de la Mairie de Montpellier

PERMISSION DE VOIRIE

M. REIFFER Jérôme

21, rue Norbert Casteret

Madame le Maire de la Ville de Montpellier,

- Vu le code général des collectivités territoriales ;

- Vu le code de la voirie routière ;

- Vu la loi n°93-1418 du 31 décembre 1993 relative à la coordination de la sécurité et à la protection de la santé sur les chantiers de bâtiments et de génie civil ;

- Vu le décret n°2005-1676 du 16 décembre 2005 relatif à l'exécution de travaux à proximité de certains ouvrages souterrains, aériens ou subaquatiques de transport ou de distribution ;

- Vu la délibération du Conseil Municipal du 27 octobre 1992 relative à la maîtrise de l'encombrement du sous-sol ;

- Vu l'arrêté municipal du 9 février 1987 relatif à l'occupation du sous-sol ;

- Vu l'arrêté du 29 avril 2014 donnant délégation de signature à Monsieur Luc Albernhe, adjoint au Maire ;

- Vu le règlement communal d'occupation et d'utilisation de l'espace urbain (R.O.U.E.U.) et notamment le titre IV comportant le règlement d'exécution des travaux occupant la voirie communale et l'arrêté de coordination des travaux à réaliser sur les voies ouvertes à la circulation publique ;

- Vu la demande du 16 juin 2014, par laquelle M. REIFFER Jérôme, sis 180 chemin de l'Hermitage, 34 070 Montpellier, demande l'autorisation d'occuper le domaine public routier communal ;

-Vu le dossier de demande de permission de voirie établi par le bureau d'étude AG INGÉNIERIE, sis 1280 avenue des Platanes, 34 970 Lattes;

ARRETE

Article 1 Permission de voirie.

M. REIFFER Jérôme, demeurant au 180, chemin de l'Hermitage, 34070 Montpellier, *ci-après désigné "le permissionnaire",* est autorisé à occuper le domaine public routier communal sous réserve du respect des conditions techniques et de sécurité en vigueur d'une part et des conditions particulières ci-après d'autre part.

La présente autorisation est accordée, sauf dénonciation, à la date de signature du présent arrêté.

Elle concerne les installations et ouvrages techniques désignées à l'article 2.

Elle ne peut être cédée par le permissionnaire à aucune autre personne physique ou morale sans le consentement préalable écrit de la Ville de Montpellier.

Elle est périmée de plein droit si le permissionnaire n'a pas engagé les travaux dans un délai de six mois suivant la date du présent arrêté.

Article 2 : Localisation et nature des ouvrages.

Adresse :

- 21 rue Norbert Casteret à Montpellier

Nature des ouvrages :

Longrine en béton C25/30 en sous-œuvre de la semelle de fondation existante sous le mur jouxtant la voirie communale, sur une longueur de 11 m.
Le déport sous le domaine public communal n'excèdera pas 50 cm.

N.B. : Toute installation supplémentaire venant s'ajouter, par la suite, au présent état doit faire l'objet d'une permission de voirie particulière qui est régie par les termes de la présente et prend fin à la même date.

Article 3 : Réalisation des ouvrages.

Les travaux sont assujettis à l'avis des exploitants de réseaux autorisés à occuper le sous-sol. Les ouvrages sont réalisés conformément aux plans de projet joints à la demande de permission de voirie susvisée. Toute modification à apporter le cas échéant, à titre provisoire ou définitif, aux voiries et accessoires ainsi qu'aux équipements de toute nature compris dans l'emprise du domaine public occupé doit être autorisée préalablement par la Ville de Montpellier. Les dépenses résultant de ces modifications sont à la charge du permissionnaire.

La nature et la qualité des matériaux utilisés doivent être conformes au règlement de voirie.

Le permissionnaire respecte en permanence toutes les précautions nécessaires pour protéger et préserver le domaine public et les réseaux en place, pendant et après les travaux. A cette fin il contacte préalablement les occupants du domaine public qui lui indiquent les dispositions techniques de protection des ouvrages à respecter. Il en tient compte pour l'élaboration de son projet et pour

553

l'exécution des travaux. Il est également tenu de se conformer aux mesures particulières de sécurité prescrites par la réglementation en vigueur dans les chantiers du bâtiment et des travaux publics.

Durant les travaux, le permissionnaire observe les prescriptions qui lui sont imposées pour assurer la circulation et la sécurité des usagers du domaine public.

La permission de voirie ne donne pas autorisation d'ouverture de chantier ; l'engagement, l'exécution et l'achèvement des travaux doivent être conformes aux procédures et prescriptions définies par la réglementation communale régissant les interventions sur la voirie publique (règlement d'exécution des travaux occupant la voirie communale et arrêté de coordination des travaux à réaliser sur les voies ouvertes à la circulation publique).

Article 4 : Responsabilité.

Le permissionnaire maintient les lieux occupés en bon état de fonctionnement, d'entretien et de propreté pendant toute la durée de l'occupation.

Il demeure entièrement responsable des dépenses, dommages et préjudices ou accidents qui pourraient résulter de ses travaux ou de l'existence de ses ouvrages tant vis-à-vis de la Ville de Montpellier que des tiers.

La Ville de Montpellier ne peut en aucun cas être tenue responsable des dommages qui peuvent affecter les installations du permissionnaire du fait de l'usage de la voie publique.

Article 5 : Modification - déplacement - ou suppression des ouvrages.

Exceptés l'intervention d'urgence prévue à l'article 6 ou les cas de maintenance et de réparation à l'identique des installations, le permissionnaire ne peut effectuer d'autres travaux visant à modifier, déplacer ou supprimer les installations sans le consentement préalable écrit de la Ville de Montpellier. Outre le cas de force majeure, si des travaux conformes à la destination du domaine public occupé doivent être réalisés dans l'intérêt de ce domaine, le permissionnaire doit procéder, à ses frais et dans les délais convenus avec la Ville de Montpellier (6 mois maximum), au déplacement, à la modification ou à la suppression de ses installations sur le domaine public, sans qu'il puisse invoquer un droit à indemnité à l'encontre de la Ville de Montpellier.

Article 6 : Interventions d'urgence.

Dans le cas où une intervention d'urgence serait nécessaire, le permissionnaire est autorisé à réaliser les travaux indispensables, sous réserve d'en informer la Ville de Montpellier sans délai.

Article 7 : Récolement.

Dans les deux mois suivant la fermeture du chantier, le permissionnaire communique à la Ville de Montpellier (service Voirie - coordination), un plan de récolement des installations sur support papier à l'échelle 1/200°, ainsi que sous forme numérisée au format compatible avec le système d'informations géographiques de la Ville de Montpellier.

Article 8 : Règlement des litiges.

Toutes les contestations qui peuvent s'élever entre la Ville de Montpellier et le permissionnaire au sujet de l'interprétation ou de l'application de la présente permission seront soumises aux juridictions compétentes.

Article 9 : Exécution.

Ampliation du présent arrêté sera adressée, pour exécution, chacun en ce qui le concerne, à Monsieur le directeur général des services de la mairie et au permissionnaire.

MONTPELLIER, le 19 juin 2014

Pour Monsieur le Maire,
L'adjoint délégué,

Luc ALBERNHE

MAIRIE de MONTPELLIER (Hérault)

Notifié le : 28 JUIN 2014

555

Ville de Montpellier

Direction du Génie Urbain

Service RTDO

Arrêté n° 2014-P121

Extrait du registre des arrêtés de la Mairie de Montpellier

Arrêté permanent
Mesures de circulation et de stationnement
Avenue de l'Ecole d'Agriculture-Gabriel Buchet

Monsieur le Maire de la Ville de Montpellier,

- VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2122.22 et L 2213.1 à L 2213.6 ;

- VU le code de la route et notamment les articles R.411-7, R. 411-8, R. 411-25, R. 415-6, R. 415-7, R. 415-15, R. 417-3, R. 417-10, R. 417-11, R. 417-12 et R. 431-9 ;

- VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, livre 1, troisième partie, intersections et régimes de priorité, livre 1, quatrième partie, signalisation de prescription, livre 1, cinquième partie, signalisation d'indication, livre 1, sixième partie, feux de circulation permanents et livre 1, septième partie, marques sur chaussées - annexes ;

- VU l'arrêté municipal du 27 décembre 2013, N°2013/NT/R/DGU-P279, portant réglementation du stationnement payant sur voirie dans les voies de Montpellier ;

- VU l'arrêté 2010/NT/R/DGU-P342 du **15 juin 2010,** règlementant la circulation et le stationnement des véhicules avenue de l'Ecole d'Agriculture-Gabriel Buchet ;

- VU la délibération du Conseil Municipal du 22 décembre 2008 modifiant les horaires et les tarifs du stationnement payant sur voirie ;

- CONSIDÉRANT qu'il est nécessaire de prendre des mesures particulières en matière de circulation et de stationnement des véhicules dans la voie précitée ;

Arrête :

Article 1er :

La circulation des véhicules et des piétons est réglementée par des feux tricolores circulaires à l'intersection, de l'Avenue de l'Ecole d'Agriculture-Gabriel Buchet, de la Rue de Las Sorbes et de la bande cyclable.
En cas de non fonctionnement des signaux lumineux ou de leur mise en clignotant jaune les conducteurs abordant cette intersection sont tenus de céder le passage aux véhicules venant par la droite.

Article 2 :

À l'intersection, du Boulevard Benjamin Milhaud et de la voie de tourne-à-droite de l'avenue de l'École d'Agriculture - Gabriel Buchet vers le boulevard Benjamin Milhaud, les conducteurs circulant sur la voie de tourne-à-droite de l'avenue de l'École d'Agriculture - Gabriel Buchet sont tenus de céder le passage aux autres véhicules.

Article 3 :

À l'intersection, de la voie de tourne-à-gauche de l'avenue de l'École d'Agriculture - Gabriel Buchet vers le boulevard Benjamin Milhaud et de l'Avenue de l'Ecole d'Agriculture-Gabriel Buchet, les conducteurs circulant sur la voie de tourne-à-gauche de l'avenue de l'École d'Agriculture - Gabriel Buchet sont tenus de marquer l'arrêt à la limite de la chaussée abordée (STOP) puis de céder le passage aux autres véhicules.

Article 4 :

Il est créé une bande cyclable dans le sens de la circulation réservée exclusivement aux cycles à deux ou trois roues Avenue de l'Ecole d'Agriculture-Gabriel Buchet des deux côtés.

Article 5 :

La circulation des véhicules de plus de 7,5 tonnes est interdite Avenue de l'Ecole d'Agriculture-Gabriel Buchet, dans sa partie comprise entre la Place Marcel Galot et le Boulevard des Arceaux.

Article 6 :

Le stationnement payant de tous les véhicules est autorisé dans la zone longue durée, aux emplacements prévus à cet effet Avenue de l'Ecole d'Agriculture-Gabriel Buchet des deux côtés, dans sa partie comprise entre la Rue Valette et la Place Marcel Galot.
Ces dispositions sont applicables **de 9h à 18h et sauf dimanche et jours fériés.**
Tout stationnement d'un véhicule excédant 48 heures sera considéré comme abusif.
Le stationnement est limité à 9 heures et soumis au paiement de la redevance correspondante. Le paiement s'effectue au moyen d'horodateurs implantés dans la zone de stationnement. Le ticket délivré est apposé par les automobilistes derrière le pare-brise de manière à être visible et lisible de l'extérieur du véhicule.
Tout stationnement d'un véhicule ne respectant pas les dispositions de durée et de paiement prévus à l'alinéa précédent sera considéré comme abusif et passible de mise en fourrière immédiate.
Une tarification et une durée spécifiques sont applicables pour le stationnement résidentiel dans cette zone selon les modalités définies lors de la délibération municipale visée ci-dessus.

Article 7 :

Le stationnement est autorisé dans les emplacements prévus à cet effet Avenue de l'Ecole d'Agriculture-Gabriel Buchet des deux côtés, dans sa partie comprise entre la Place Marcel Galot et la Place Pierre Viala.
Le non respect des dispositions prévues aux alinéas précédents sera considéré comme abusif et gênant et passible de mise en fourrière immédiate.

Article 8 :

Les véhicules de livraison ont un emplacement réservé Avenue de l'Ecole d'Agriculture-Gabriel Buchet :

- côté impair au n° 29 (1 place(s)) et au n° 33 (1 place(s)) ;
- côté pair au n° 32 (1 place(s)) et au n° 60 (1 place(s)).

Ces dispositions sont applicables **de 8h00 à 20h00 tous les jours, sauf dimanche et jours fériés.**
L'arrêt et le stationnement de tout autre véhicule à l'emplacement réservé sont interdits. Le non respect des dispositions prévues aux alinéas précédents sera considéré comme abusif et gênant et passible de mise en fourrière immédiate.

Article 9 :

Les personnes à mobilité réduite ont un emplacement réservé Avenue de l'Ecole d'Agriculture-Gabriel Buchet côté pair au n° 8 (1 place(s)) et au n° 24 (1 place(s)).
L'arrêt et le stationnement de tout autre véhicule à l'emplacement réservé sont interdits. Le non respect des dispositions prévues aux alinéas précédents sera considéré comme abusif et gênant et passible de mise en fourrière immédiate.
Les véhicules des personnes à mobilité réduite doivent être munis de la carte de stationnement pour personnes handicapées apposée sur le pare-brise.

Article 10 :

Les véhicules de transport en commun ont un emplacement réservé Avenue de l'Ecole d'Agriculture-Gabriel Buchet :

- côté impair :
  - au n° 19 (1 place(s)) ;
  - à proximité de l'intersection avec la place Pierre Viala ;
  - au n° 33 (1 place(s)).
- Des deux côtés au n° 10 (2 place(s)) ;
- côté pair à proximité de l'intersection avec la rue Louvain et au n° 56 (1 place(s)).

L'arrêt et le stationnement de tout autre véhicule à l'emplacement réservé sont interdits. Le non respect des dispositions prévues aux alinéas précédents sera considéré comme abusif et gênant et passible de mise en fourrière immédiate.

Article 11 :

Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation.

Article 12 :

Les dispositions définies par le présent arrêté annulent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures, et l'arrêté n° 2010/NT/R/DGU-P342 du **15 juin 2010** susvisé est abrogé.

558

Article 13 :

Le Directeur Général des Services de la Ville et le Directeur Départemental de la Sécurité Publique de l'Hérault sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Montpellier, le 20 juin 2014

Monsieur le Maire

MAIRIE de MONTPELLIER (Hérault)

Philippe SAUREL

Publié le : 09 JUIL. 2014

Ville de Montpellier

Direction du Génie Urbain

Service Voirie

Arrêté n° 2014-T1064

Extrait du registre des arrêtés de la Mairie de Montpellier

Arrêté temporaire
Interdiction de stationnement
Rue Boyer

Monsieur le Maire de la Ville de Montpellier,

- VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2213.1 à L 2213.6 ;

- VU le code de la route et notamment les articles R. 411-8 et R. 411-25 ;

- VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, livre 1, quatrième partie, signalisation de prescription et livre 1, huitième partie, signalisation temporaire ;

- VU l'arrêté du 29 avril 2014 donnant délégation de signature à Monsieur Luc ALBERNHE, Adjoint au Maire ;

- VU le réglement communal d'occupation et d'utilisation de l'espace urbain (R.O.U.E.U.) ;

- VU l'arrêté municipal du 6 avril 2010, n° 2010/NT/R/DGU-P320, définissant le périmètre d'interdiction de circulation aux véhicules poids lourds de plus de 7,5 tonnes et notamment son article 1er définissant les conditions de la présente dérogation exceptionnelle ;

- CONSIDÉRANT qu'il est nécessaire de prendre des dispositions particulières concernant le stationnement des véhicules sur la voie du présent arrêté en raison des travaux de réhabilitation à la demande de l'entreprise PEREZ CONSTRUCTION ;

Arrête :

Article 1er :

À compter du **30 juin 2014** et jusqu'au **02 août 2014** inclus, Rue Boyer au n° 29 sur 3 places, le stationnement est interdit.
Le non respect des dispositions prévues aux alinéas précédents sera considéré comme abusif et gênant et passible de mise en fourrière immédiate.

Article 2 :

Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation.

Article 3 :

La fourniture, pose, maintenance et dépose de cette signalisation est à la charge de l'entreprise PEREZ CONSTRUCTION.

Article 4 :

Les dispositions définies par le présent arrêté annulent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

Article 5 :

Le Directeur Départemental de la Sécurité Publique de l'Hérault et le Directeur Général des Services de la Ville sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Fait à Montpellier, le 20 Juin 2014

Monsieur le Maire

Philippe SAUREL
Et par délégation
l' Adjoint au Maire,
Luc ALBERNHE

Publié le : 25 JUIN 2014

MAIRIE de MONTPELLIER (Hérault)

Ville de Montpellier

Direction du Génie Urbain

Service Voirie

Arrêté n° 2014-T1065

Extrait du registre des arrêtés de la Mairie de Montpellier

Arrêté temporaire
Mesures de circulation et de stationnement
Rue Paul Rimbaud

Monsieur le Maire de la Ville de Montpellier,

- VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2213.1 à L 2213.6 ;

- VU le code de la route et notamment les articles R. 411-8, R. 411-25 et R. 413-1 ;

- VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, livre 1, quatrième partie, signalisation de prescription et livre 1, huitième partie, signalisation temporaire ;

- VU l'arrêté 2014-T598 du **22 avril 2014** ;

- VU l'arrêté du 29 avril 2014 donnant délégation de signature à Monsieur Luc ALBERNHE, Adjoint au Maire ;

- VU le réglement communal d'occupation et d'utilisation de l'espace urbain (R.O.U.E.U.) ;

- CONSIDÉRANT qu'il est nécessaire de prendre des dispositions particulières concernant la circulation et le stationnement des véhicules sur la voie du présent arrêté en raison de travaux sur le réseau électrique à la demande de ERDF ;

Arrête :

Article 1er :

À compter du **28 juin 2014** les dispositions de l'arrêté 2014-T598 du **22 avril 2014** sont prorogées jusqu'au **18 juillet 2014** inclus.

Article 2 :

Le Directeur Départemental de la Sécurité Publique de l'Hérault et le Directeur Général des Services de la Ville sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Fait à Montpellier, le 20 juin 2014

Monsieur le Maire

Philippe SAUREL
Et par délégation
l' Adjoint au Maire,
Luc ALBERNHE

MAIRIE de MONTPELLIER (Hérault)

Publié le : 26 JUIN 2014

562

Ville de Montpellier

Direction du Génie Urbain

Service Voirie

Arrêté n° 2014-T1066

Extrait du registre des arrêtés de la Mairie de Montpellier

Arrêté temporaire
Interdiction de stationnement
Rue de la Sauzède

Monsieur le Maire de la Ville de Montpellier,

- VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2213.1 à L 2213.6 ;

- VU le code de la route et notamment les articles R. 411-8 et R. 411-25 ;

- VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, livre 1, quatrième partie, signalisation de prescription et livre 1, huitième partie, signalisation temporaire ;

- VU l'arrêté du 29 avril 2014 donnant délégation de signature à Monsieur Luc ALBERNHE, Adjoint au Maire ;

- VU le réglement communal d'occupation et d'utilisation de l'espace urbain (R.O.U.E.U.) ;

- CONSIDÉRANT qu'il est nécessaire de prendre des dispositions particulières concernant le stationnement des véhicules sur la voie du présent arrêté en raison des travaux de marquage au sol à la demande du Service Voirie de la Ville de MONTPELLIER ;

Arrête :

Article 1er :

À compter du **02 juillet 2014** et jusqu'au **04 juillet 2014** inclus, Rue de la Sauzède, le stationnement est interdit.
Le non respect des dispositions prévues aux alinéas précédents sera considéré comme abusif et gênant et passible de mise en fourrière immédiate.

Article 2 :

Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation.

Article 3 :

La fourniture, pose, maintenance et dépose de cette signalisation est à la charge de l'entreprise AXIMUM.

Article 4 :

Les dispositions définies par le présent arrêté annulent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

Article 5 :

Le Directeur Départemental de la Sécurité Publique de l'Hérault et le Directeur Général des Services de la Ville sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Fait à Montpellier, le 20 Juin 2014

Monsieur le Maire

Philippe SAUREL
Et par délégation
l' Adjoint au Maire,
Luc ALBERNHE

Publié le : 25 JUIN 2014

MAIRIE de MONTPELLIER (Hérault)

Ville de Montpellier

Direction du Génie Urbain

Service Voirie

Arrêté n° 2014-T1067

Extrait du registre des arrêtés de la Mairie de Montpellier

Arrêté temporaire
Mesures de circulation
Voies diverses

Monsieur le Maire de la Ville de Montpellier,

- VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2213.1 à L 2213.6 ;

- VU le code de la route et notamment les articles R. 411-8, R. 411-25 et R. 413-1 ;

- VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, livre 1, deuxième partie, signalisation de danger, livre 1, quatrième partie, signalisation de prescription et livre 1, huitième partie, signalisation temporaire ;

- VU l'arrêté du 29 avril 2014 donnant délégation de signature à Monsieur Luc ALBERNHE, Adjoint au Maire ;

- VU le réglement communal d'occupation et d'utilisation de l'espace urbain (R.O.U.E.U.) ;

- CONSIDÉRANT qu'il est nécessaire de prendre des dispositions particulières concernant la circulation des véhicules sur les voies du présent arrêté, en raison de travaux sur le réseau d'éclairage public à la demande du Service Eclairage Public de la Ville de Montpellier ;

Arrête :

Article 1er :

À compter du **30 juin 2014** et jusqu'au **11 juillet 2014** inclus, la Rue Marius Carrieu depuis la Rue Paul Rimbaud vers et jusqu'à la Rue d'Alco est soumise aux prescriptions définies ci-dessous :

- la voie de droite est interdite à la circulation générale ;
- la vitesse maximale autorisée est fixée à 30 Km/h.

Article 2 :

À compter du **30 juin 2014** et jusqu'au **11 juillet 2014** inclus, l'Avenue des Garrats depuis la Rue Pierre Causse vers et jusqu'à l'Avenue de Lodève est soumise aux prescriptions définies ci-dessous :

- la voie de droite est interdite à la circulation générale ;
- la vitesse maximale autorisée est fixée à 30 Km/h.

565

Article 3 :

Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation.

Article 4 :

La fourniture, pose, maintenance et dépose de cette signalisation est à la charge de l'entreprise SPIE.

Article 5 :

Les dispositions définies par le présent arrêté annulent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

Article 6 :

Le Directeur Départemental de la Sécurité Publique de l'Hérault et le Directeur Général des Services de la Ville sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Fait à Montpellier, le 20 juin 2014

MAIRIE de MONTPELLIER (Hérault)

Monsieur le Maire

Philippe SAUREL
Et par délégation
l' Adjoint au Maire,
Luc ALBERNHE

25 JUIN 2014

Publié le :

566

Ville de Montpellier

Direction du Génie Urbain

Service Voirie

Arrêté n° 2014-T1068

Extrait du registre des arrêtés de la Mairie de Montpellier

Arrêté temporaire
Mesures de circulation et de stationnement
Avenue du Pont Juvénal

Monsieur le Maire de la Ville de Montpellier,

- VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2213.1 à L 2213.6 ;

- VU le code de la route et notamment les articles R. 411-8, R. 411-25 et R. 413-1 ;

- VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, livre 1, deuxième partie, signalisation de danger, livre 1, quatrième partie, signalisation de prescription et livre 1, huitième partie, signalisation temporaire ;

- VU l'arrêté du 29 avril 2014 donnant délégation de signature à Monsieur Luc ALBERNHE, Adjoint au Maire ;

- VU le réglement communal d'occupation et d'utilisation de l'espace urbain (R.O.U.E.U.) ;

- VU l'arrêté municipal du 6 avril 2010, n° 2010/NT/R/DGU-P320, définissant le périmètre d'interdiction de circulation aux véhicules poids lourds de plus de 7,5 tonnes et notamment son article 1er définissant les conditions de la présente dérogation exceptionnelle ;

- CONSIDÉRANT qu'il est nécessaire de prendre des dispositions particulières concernant la circulation et le stationnement des véhicules sur la voie du présent arrêté en raison de travaux d'abattages à la demande des Services Techniques de la DPB ;

Arrête :

Article 1er :

À compter du **30 juin 2014** et jusqu'au **11 juillet 2014** inclus, Avenue du Pont Juvénal, sur les emplacements nécessaires à l'avancement du chantier mobile, l'arrêt et le stationnement sont interdits.
Le recquérant est chargé de maintenir le cheminement des piétons et des cyclistes et de matérialiser les emplacements réservés par la mise en place de clôtures temporaires

Article 2 :

À compter du **30 juin 2014** et jusqu'au **11 juillet 2014** inclus, Avenue du Pont Juvénal, la vitesse maximale autorisée est fixée à 30 Km/h.
Ces dispositions sont applicables **de 8h00 à 16h00.**

567

Article 3 :

À compter du **30 juin 2014** et jusqu'au **11 juillet 2014** inclus, Avenue du Pont Juvénal, chaque voie alternativement est interdite à la circulation générale.
Ces dispositions sont applicables **de 8h00 à 16h00.**

Article 4 :

À compter du **30 juin 2014** et jusqu'au **11 juillet 2014** inclus, Avenue du Pont Juvénal, la circulation des véhicules est alternée par feux ou K10.
Ces dispositions sont applicables **de 8h00 à 16h00.**

Article 5 :

La fourniture, pose, maintenance et dépose de cette signalisation est à la charge de l'entreprise SUD ESPACES VERTS.

Article 6 :

Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation.

Article 7 :

Les dispositions définies par le présent arrêté annulent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

Article 8 :

Le Directeur Départemental de la Sécurité Publique de l'Hérault et le Directeur Général des Services de la Ville sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Fait à Montpellier, le 20 juin 2014

Monsieur le Maire

MAIRIE de MONTPELLIER (Hérault)

Philippe SAUREL
Et par délégation
l' Adjoint au Maire,
Luc ALBERNHE

Publié le : 26 JUIN 2014

568

Ville de Montpellier

Direction du Génie Urbain

Service Voirie

Arrêté n° 2014-T1069

Extrait du registre des arrêtés de la Mairie de Montpellier

Arrêté temporaire
Interdiction d'arrêt
Rue Farges

Monsieur le Maire de la Ville de Montpellier,

- VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2213.1 à L 2213.6 ;

- VU le code de la route et notamment les articles R. 411-8 et R. 411-25 ;

- VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, livre 1, quatrième partie, signalisation de prescription et livre 1, huitième partie, signalisation temporaire ;

- VU l'arrêté du 29 avril 2014 donnant délégation de signature à Monsieur Luc ALBERNHE, Adjoint au Maire ;

- VU le réglement communal d'occupation et d'utilisation de l'espace urbain (R.O.U.E.U.) ;

- VU l'arrêté municipal du 6 avril 2010, n° 2010/NT/R/DGU-P320, définissant le périmètre d'interdiction de circulation aux véhicules poids lourds de plus de 7,5 tonnes et notamment son article 1er définissant les conditions de la présente dérogation exceptionnelle ;

- CONSIDÉRANT qu'il est nécessaire de prendre des dispositions particulières concernant le stationnement des véhicules sur la voie du présent arrêté en raison de travaux de restructuration d'école à l'énergie electrique à la demande des Services Techniques de la DAI ;

Arrête :

Article 1er :

À compter du **07 juillet 2014** et jusqu'au **27 février 2015** inclus, Rue Farges , sur les emprises nécessaires à l'avancement du chantier, l'arrêt et le stationnement sont interdits.

Le demandeur est chargé de maintenir le cheminement piéton et de matérialiser chaque emplacement réservé par la mise en place de barriéres temporaires
Le non respect des dispositions prévues aux alinéas précédents sera considéré comme abusif et gênant et passible de mise en fourrière immédiate.

Article 2 :

Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation.

Article 3 :

La fourniture, pose, maintenance et dépose de cette signalisation est à la charge de l'entreprise ETS DARVIER

Article 4 :

Les dispositions définies par le présent arrêté annulent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

Article 5 :

Le Directeur Général des Services de la Ville est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Fait à Montpellier, le 20 juin 2014

Monsieur le Maire

MAIRIE de MONTPELLIER (Hérault)

Philippe SAUREL
Et par délégation
l' Adjoint au Maire,
Luc ALBERNHE

Publié le : 26 JUIN 2014

Ville de Montpellier

Direction du Génie Urbain

Service Voirie

Arrêté n° 140686

Date d'expiration : le 19/03/2028

Extrait du registre des arrêtés de la Mairie de Montpellier

PERMISSION DE VOIRIE

France Telecom Ingénierie Gestion Affaires

100 Rue Lejzer Zamenhof

Madame le Maire de la Ville de Montpellier,

- Vu le code général des collectivités territoriales ;
- Vu le code de la voirie routière ;
- Vu le code des postes et des communications électroniques ;
- Vu le code de la route ;
- Vu la loi n° 93-1418 du 31 décembre 1993, relative à la coordination de la sécurité et de la protection de la santé sur les chantiers de bâtiments et de génie civil ;
- Vu le décret n°64-262 du 14 mars 1964 relatif aux caractéristiques techniques, aux alignements, à la conservation et à la surveillance des voies communales;
- Vu le décret n°2005-1676 du 16 décembre 2005, relatif à l'exécution de travaux à proximité de certains ouvrages souterrains, aériens ou subaquatiques de transport ou de distribution ;
- Vu le décret n°2005-862 du 27 juillet 2005, relatif aux conditions d'établissement et d'exploitation des réseaux et à la fourniture de services de communications électroniques ;
- Vu l'arrêté ministériel du 26 mars 2007 relatif aux demandes de permissions de voirie mentionnées à l'article R20-47 du code des postes et des communications électroniques ;
- Vu la délibération du conseil municipal du 27 octobre 1992 relative à la maîtrise de l'encombrement du sous-sol ;
- Vu l'arrêté du 29 avril 2014 donnant délégation de signature à Monsieur Luc ALBERNHE, Adjoint au Maire ;
- Vu l'arrêté municipal du 9 février 1987, relatif à l'occupation du sous-sol,
- Vu qu'au titre de l'article L33-1 du code des postes et des communications électroniques, la société France Telecom Ingénierie Gestion Affaires est un opérateur déclaré auprès de l'ARCEP concernant son activité d'opérateur de réseau de communications électroniques ouvert au public ;

571

- Vu les avis des principaux maîtres d'ouvrage occupant la voirie communale recueillis suite à la commission de consultation du 12 décembre 1997, conformément à l'article R 141-14 du code la voirie routière ;

- Vu le règlement communal d'occupation et d'utilisation de l'espace urbain (R.O.U.E.U.) du 31 juillet 1998 et notamment le titre IV comportant le règlement d'exécution des travaux occupant la voirie communale et l'arrêté de coordination des travaux à réaliser sur les voies ouvertes à la circulation publique ;

- Vu la demande en date du jeudi 19 juin 2014, par laquelle le maître d'ouvrage France Telecom Ingénierie Gestion Affaires, dont le siège est situé Unité d'Intervention Languedoc Roussillon-707, Avenue du Marché Gare 34933 Montpellier Cedex 9, représenté par DOS SANTOS CALDERON Georges, demande l'autorisation d'occuper le domaine public routier communal ;

- Considérant que, pour les besoins d'exploitation de sa licence d'opérateur de télécommunications, le pétitionnaire doit occuper le domaine public routier communal pour l'installation d'artères souterraines.

ARRETE

Article 1 - Permission de voirie.

La société, France Telecom Ingénierie Gestion Affaires, Unité d'Intervention Languedoc Roussillon-707, Avenue du Marché Gare 34933 Montpellier Cedex 9, ci-après désignée "le permissionnaire", est autorisée à occuper le domaine public routier communal sous réserve du respect des conditions techniques et de sécurité en vigueur d'une part et des conditions particulières ci-après d'autre part.

La présente autorisation est accordée, sauf dénonciation, pour une période qui prend effet à la date de signature du présent arrêté et expire à la date d'échéance de l'autorisation accordée au permissionnaire pour établir et exploiter un réseau de télécommunications ouvert au public et pour fournir le service téléphonique au public.

Elle concerne les installations et ouvrages techniques désignés à l'article 2.

Elle ne peut être cédée par le permissionnaire à aucune autre personne physique ou morale sans le consentement préalable écrit de la Ville de Montpellier.

Elle est périmée de plein droit si le permissionnaire n'a pas engagé les travaux dans un délai de six mois suivant la date du présent arrêté.

Sa reconduction fait l'objet d'une demande du permissionnaire à la Ville de Montpellier, adressée six mois au moins avant la date d'échéance.

Article 2 - Nature et localisation des installations.

Nature : Branchement linéaire.

Localisation : 100 Rue Lejzer Zamenhof.

Linéaire : 24 mètres.

N.B. : Toute installation supplémentaire venant s'ajouter, par la suite, au présent état doit faire l'objet d'une permission de voirie particulière qui est régie par les termes de la présente et prend fin à la même date.

Article 3 - Réalisation des ouvrages

Les ouvrages sont réalisés conformément aux plans de projet joints à la demande de permission de voirie susvisée.Toute modification à apporter le cas échéant, à titre provisoire ou définitif, aux voiries et accessoires ainsi qu'aux équipements de toute nature compris dans l'emprise du domaine public occupé doit être autorisée préalablement par la Ville. Les dépenses résultant de ces modifications sont à la charge du permissionnaire.

La nature et la qualité des matèriaux utilisés ainsi que la profondeur des canalisations doivent être conformes au règlement de voirie. Si la profondeur des installations se révélait ultérieurement inférieure aux cotes prescrites, le permissionnaire devra les déplacer jusqu'à la côte requise.

Le permissionnaire respecte en permanence toutes les précautions nécessaires pour protéger et préserver le domaine public et les réseaux en place, pendant et après les travaux. A cette fin, il contacte préalablement les occupants du domaine public qui lui indiquent les dispositions techniques de protection des ouvrages à respecter. Il en tient compte pour l'éléboration de son projet et pour l'exécution des travaux. Il est également tenu de se conformer aux mesures particulières de sécurité prescrites par la réglementation en vigueur dans les chantiers du bâtiment et des travaux publics.

Durant les travaux, le permissionnaire observe les prescriptions qui lui sont imposées pour assurer la circulation et la sécurité des usagers du domaine public.

La permission de voirie ne donne pas autorisation d'ouverture de chantier ; l'engagement, l'exécution et l'achèvement des travaux doivent être conformes aux procédures et prescriptions définies par la réglementation communale régissant les interventions sur la voie publique (règlement d'exécution des travaux occupant la voirie communale et arrêté de coordination des travaux à réaliser sur les voies ouvertes à la circulation publique).

Article 4 – Partage des installations.

A la demande de la Ville de Montpellier et afin de limiter les ouvertures de tranchées, le permissionnaire s'engage à étudier la possibilité d'un partage des artères existantes avec tout opérateur autorisé en vertu de l'article L.33-1 du code des postes et des communications électroniques.

Par ailleurs, le permissionnaire informera la Ville de Montpellier de tout accord de partage de ses installations qu'il conclurait ultérieurement avec un occupant tiers.

Si l'octroi de la présente permission de voirie conduit à réserver à son profit l'usage de l'ensemble des capacités d'occupation du domaine public routier communal, le permissionnaire s'engage, à réaliser les travaux nécessaires permettant le partage ultérieur des installations.

Article 5 - Responsabilité.

Le permissionnaire maintient les lieux occupés en bon état de fonctionnement, d'entretien et de propreté pendant toute la durée de l'occupation.

Il demeure entièrement responsable des dépenses, dommages et préjudices ou accidents qui pourraient résulter de ses travaux ou de l'existence de ses ouvrages tant vis-à-vis de la Ville que des tiers.

La Ville de Montpellier ne peut en aucun cas être tenue responsable des dommages qui peuvent affecter les installations du permissionnaire du fait de l'usage de la voie publique.

Article 6 - Modification déplacement ou suppression des installations.

Exceptés l'intervention d'urgence prévue à l'article 7 ou les cas de maintenance et de réparation à l'identique des installations, le permissionnaire ne peut effectuer d'autres travaux visant à modifier, déplacer ou supprimer les installations sans le consentement préalable écrit de la Ville de Montpellier.

Outre le cas de force majeure, si des travaux conformes à la destination du domaine public occupé doivent être réalisés dans l'intérêt de ce domaine, le permissionnaire doit procéder, à ses frais et dans les délais convenus avec la Ville de Montpellier, au déplacement, à la modification ou à la suppression de ses installations sur le domaine public, sans qu'il puisse invoquer un droit à indemnité à l'encontre de la Ville de Montpellier.

Article 7 - Interventions d'urgence.

Dans le cas où une intervention d'urgence serait nécessaire, le permissionnaire est autorisé à réaliser les travaux indispensables, sous réserve d'en informer la Ville de Montpellier sans délai.

Article 8 - Recolement.

Dans les deux mois suivant la fermeture du chantier, le permissionnaire communique à la Ville de Montpellier (service Voirie-Pôle Coordination Patrimoine) :

- Un plan de récolement des installations sur support papier à l'echelle 1/200ème, ainsi que sous forme numérisée au format compatible avec le système d'informations géographiques de la Ville de Montpellier,
- Le linéaire du cheminement et les surfaces des chambres.

Le permissionnaire intègrera ces installations dans la base de données caractérisant les plans itinéraires.

Article 9 - Situation des ouvrages en fin de permission.

Avant l'expiration de la présente autorisation, ou si l'exploitation des installations est abandonnée avant cette date, la Ville de Montpellier et le permissionnaire conviennent de se rapprocher pour discuter du devenir des installations.

Dans l'hypothèse où ces installations ne feraient pas l'objet d'une reconduction de permission de voirie liée au renouvellement de la licence d'opérateur par l'autorité de tutelle, elles seraient soit rétrocédées à la Ville de Montpellier sans dédommagement du permissionnaire, soit déposées et les lieux occupés remis en l'état initial, aux frais du permissionnaire.

Article 10 - Règlement des litiges.

Toutes les contestations qui peuvent s'élever entre la Ville de Montpellier et le permissionnaire au sujet de l'interprétation ou de l'application de la présente permission seront soumises aux juridictions compétentes.

Article 11 - Exécution.

Ampliation du présent arrêté sera adressée, pour exécution, chacun en ce qui le concerne, à Monsieur le Directeur Général des Services de la Ville de Montpellier, Monsieur le Trésorier Payeur Municipal et au Permissionnaire.

Montpellier, le vendredi 20 juin 2014

Pour Monsieur le Maire et par délégation,
L'Adjoint Délégué,

Luc ALBERNHE

26 JUIN 2014

Publié le :
Notifié le :

575

Ville de
Montpellier

Mission Grands Equipements
Mission Grands Equipements

Extrait du registre des arrêtés de la Mairie de Montpellier

Arrêté n° 2014/1998/TTR

DECLARATION SANS SUITE : Mission de scénographie pour l'étude et la réalisation de la Cité du Corps Humain à Montpellier

Monsieur le Maire de la Ville de Montpellier

- Vu le code des marchés publics et plus particulièrement l'article 67 ;
- Considérant qu'il est nécessaire de déclarer sans suite la procédure de dialogue compétitif n° 3D03444002 parue au BOAMP (BOAMP N°158B annonce n°168 publiée le 17/08/2013), et au JOUE (n° S158 publiée le16/08/2013) pour la « mission de scénographie pour l'étude et la réalisation de la Cité du Corps Humain à Montpellier » ;

Arrête :

Article 1er :
La procédure de dialogue compétitif n° 3D03444002 parue au BOAMP (BOAMP N°158B annonce n°168 publiée le 17/08/2013), et au JOUE (n° S158 publiée le16/08/2013) pour la « mission de scénographie pour l'étude et la réalisation de la Cité du Corps Humain à Montpellier » est déclarée sans suite, pour des motifs d'intérêt général : dans le contexte économique actuel la Ville de Montpellier n'est pas en capacité de financer la construction et le fonctionnement de la Cité du Corps Humain et a décidé d'en suspendre la réalisation.

Article 2:
Le présent arrêté sera notifié par lettre recommandée à tous les candidats.

Montpellier, le 23/06/2014

Monsieur le Maire

Philippe SAUREL

Publié le : 24/06/2014
Notifié le :

576

Ville de Montpellier

Direction du Génie Urbain

Service Voirie

Arrêté n° 2014-T1070

Extrait du registre des arrêtés de la Mairie de Montpellier

Arrêté temporaire
Mesures de circulation et de stationnement
La Rue Vanneau

Monsieur le Maire de la Ville de Montpellier,

- VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2213.1 à L 2213.6 ;

- VU le code de la route et notamment les articles R. 411-8 et R. 411-25 ;

- VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, livre 1, quatrième partie, signalisation de prescription et livre 1, huitième partie, signalisation temporaire ;

- VU l'arrêté du 29 avril 2014 donnant délégation de signature à Monsieur Luc ALBERNHE, Adjoint au Maire ;

- VU le réglement communal d'occupation et d'utilisation de l'espace urbain (R.O.U.E.U.) ;

- VU l'arrêté municipal du 6 avril 2010, n° 2010/NT/R/DGU-P320, définissant le périmètre d'interdiction de circulation aux véhicules poids lourds de plus de 7,5 tonnes et notamment son article 1er définissant les conditions de la présente dérogation exceptionnelle ;

- CONSIDÉRANT qu'il est nécessaire de prendre des dispositions particulières concernant la circulation et le stationnement des véhicules sur la voie du présent arrêté en raison de travaux coordonnés pour la réalisation de conteneurs enterrés, de pose des bornes d'accés, de réfection de trottoirs et chaussées à la demande des Services Techniques de la Ville de Montpellier ;

Arrête :

Article 1er :

À compter du **30 juin 2014** et jusqu'au **25 juillet 2014** inclus, la circulation est interdite sur :

- la Rue Alfred Bruyas dans sa partie comprise entre la Rue Baudin et la Rue Aristide Ollivier ;
- la Rue Vanneau ;
- la Rue Baudin dans sa partie comprise entre la Rue Mareschal et la Place de la Comédie ;
- la Rue Saint Gilles dans sa partie comprise entre la Rue Michelet et la Rue Baudin.

Toutefois ces dispositions ne sont pas applicables aux riverains, aux véhicules de secours et de service public.

La déviation suivante est mise en place :

- par :
  - la Rue Flaugergues
  - la Rue Boussairolles

Article 2 :

À compter du **30 juin 2014** et jusqu'au **25 juillet 2014** inclus, l'arrêt et le stationnement sont interdits sur :

- la Rue Vanneau ;
- la Rue Baudin dans sa partie comprise entre la Rue Alfred Bruyas et la Rue Vanneau.

Le demandeur est chargé de matérialiser chaque emplacement réservé par la mise en place de barriéres temporaires et de maintenir le cheminement piéton

Le non respect des dispositions prévues aux alinéas précédents sera considéré comme abusif et gênant et passible de mise en fourrière immédiate.

Article 3 :

La fourniture, pose, maintenance et dépose de cette signalisation est à la charge de l'entreprise

Article 4 :

Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation.

Article 5 :

Les dispositions définies par le présent arrêté annulent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

Article 6 :

Le Directeur Général des Services de la Ville est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Fait à Montpellier, le 23 juin 2014

Monsieur le Maire

MAIRIE de MONTPELLIER (Hérault)

Philippe SAUREL
Et par délégation
l' Adjoint au Maire,
Luc ALBERNHE

Publié le :

26 JUIN 2014

Ville de Montpellier

Direction du Génie Urbain

Service Voirie

Arrêté n° 2014-T1071

Extrait du registre des arrêtés de la Mairie de Montpellier

Arrêté temporaire
Mesures de circulation et de stationnement
Avenue de Saint Maur

Monsieur le Maire de la Ville de Montpellier,

- VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2213.1 à L 2213.6 ;

- VU le code de la route et notamment les articles R. 411-8, R. 411-25 et R. 413-1 ;

- VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, livre 1, quatrième partie, signalisation de prescription et livre 1, huitième partie, signalisation temporaire ;

- VU l'arrêté du 29 avril 2014 donnant délégation de signature à Monsieur Luc ALBERNHE, Adjoint au Maire ;

- VU le réglement communal d'occupation et d'utilisation de l'espace urbain (R.O.U.E.U.) ;

- CONSIDÉRANT qu'il est nécessaire de prendre des dispositions particulières concernant la circulation et le stationnement des véhicules sur la voie du présent arrêté en raison de travaux de réfection de chaussée à la demande de la Mairie de Montpellier ;

Arrête :

Article 1er :

À compter du **21 juillet 2014** et jusqu'au **01 août 2014** inclus, l'Avenue de Saint Maur, entre le n° 14 et le n° 72 est soumise aux prescriptions définies ci-dessous :

- la circulation des véhicules est alternée par feux ou K10 ;
- la vitesse maximale autorisée est fixée à 30 Km/h ;
- le stationnement est interdit.

  Le non respect des dispositions prévues aux alinéas précédents sera considéré comme abusif et gênant et passible de mise en fourrière immédiate.

Article 2 :

Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation.

Article 3 :

La fourniture, pose, maintenance et dépose de cette signalisation est à la charge de EIFFAGE TP

579

Article 4 :

Les dispositions définies par le présent arrêté annulent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

Article 5 :

Le Directeur Départemental de la Sécurité Publique de l'Hérault et le Directeur Général des Services de la Ville sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Fait à Montpellier, le 24 juin 2014

MAIRIE de MONTPELLIER (Hérault)

Monsieur le Maire
Philippe SAUREL
Et par délégation
l' Adjoint au Maire,
Luc ALBERNHE

Publié le : 26 JUIN 2014

580

Ville de Montpellier

Direction du Génie Urbain

Service Voirie

Arrêté n° 2014-T1072

Extrait du registre des arrêtés de la Mairie de Montpellier

Arrêté temporaire
Mesures de circulation et de stationnement
Impasse Estève

Monsieur le Maire de la Ville de Montpellier,

- VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2213.1 à L 2213.6 ;

- VU le code de la route et notamment les articles R. 411-8, R. 411-25 et R. 413-1 ;

- VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, livre 1, quatrième partie, signalisation de prescription et livre 1, huitième partie, signalisation temporaire ;

- VU l'arrêté du 29 avril 2014 donnant délégation de signature à Monsieur Luc ALBERNHE, Adjoint au Maire ;

- VU le réglement communal d'occupation et d'utilisation de l'espace urbain (R.O.U.E.U.) ;

- CONSIDÉRANT qu'il est nécessaire de prendre des dispositions particulières concernant la circulation et le stationnement des véhicules sur la voie du présent arrêté en raison de travaux de réfection de chaussée à la demande de la Mairie de Montpellier ;

Arrête :

Article 1er :

À compter du **21 juillet 2014** et jusqu'au **01 août 2014** inclus, l'Impasse Estève est soumise aux prescriptions définies ci-dessous :

- la circulation des véhicules est alternée par feux ou K10 ;
- la vitesse maximale autorisée est fixée à 30 Km/h ;
- le stationnement est interdit.

  Le non respect des dispositions prévues aux alinéas précédents sera considéré comme abusif et gênant et passible de mise en fourrière immédiate.

Article 2 :

Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation.

Article 3 :

La fourniture, pose, maintenance et dépose de cette signalisation est à la charge de EIFFAGE TP

581

Article 4 :

Les dispositions définies par le présent arrêté annulent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

Article 5 :

Le Directeur Départemental de la Sécurité Publique de l'Hérault et le Directeur Général des Services de la Ville sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Fait à Montpellier, le 24 juin 2014

MAIRIE de MONTPELLIER (Hérault)

Monsieur le Maire
Philippe SAUREL
Et par délégation
l' Adjoint au Maire,
Luc ALBERNHE

Publié le : 26 JUIN 2014

Ville de Montpellier

Direction du Génie Urbain

Service Voirie

Arrêté n° 2014-T1073

Extrait du registre des arrêtés de la Mairie de Montpellier

Arrêté temporaire
Mesures de circulation et de stationnement
Rue des Loriots

Monsieur le Maire de la Ville de Montpellier,

- VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2213.1 à L 2213.6 ;

- VU le code de la route et notamment les articles R. 411-8, R. 411-25 et R. 413-1 ;

- VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, livre 1, quatrième partie, signalisation de prescription et livre 1, huitième partie, signalisation temporaire ;

- VU l'arrêté du 29 avril 2014 donnant délégation de signature à Monsieur Luc ALBERNHE, Adjoint au Maire ;

- VU le réglement communal d'occupation et d'utilisation de l'espace urbain (R.O.U.E.U.) ;

- CONSIDÉRANT qu'il est nécessaire de prendre des dispositions particulières concernant la circulation et le stationnement des véhicules sur la voie du présent arrêté en raison de travaux de réfection de chaussée à la demande de la Mairie de Montpellier ;

Arrête :

Article 1er :

À compter du **21 juillet 2014** et jusqu'au **01 août 2014** inclus, la Rue des Loriots, entre le n° 2 et le n° 4 est soumise aux prescriptions définies ci-dessous :

- la circulation des véhicules est alternée par feux ou K10 ;
- la vitesse maximale autorisée est fixée à 30 Km/h ;
- le stationnement est interdit.

  Le non respect des dispositions prévues aux alinéas précédents sera considéré comme abusif et gênant et passible de mise en fourrière immédiate.

Article 2 :

Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation.

Article 3 :

La fourniture, pose, maintenance et dépose de cette signalisation est à la charge de EIFFAGE TP

583

Article 4 :

Les dispositions définies par le présent arrêté annulent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

Article 5 :

Le Directeur Départemental de la Sécurité Publique de l'Hérault et le Directeur Général des Services de la Ville sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Fait à Montpellier, le 24 juin 2014

MAIRIE de MONTPELLIER (Hérault)

Monsieur le Maire
Philippe SAUREL
Et par délégation
l' Adjoint au Maire,
Luc ALBERNHE

Publié le : 26 JUIN 2014

Ville de Montpellier

Direction du Génie Urbain

Service Voirie

Arrêté n° 2014-T1074

Extrait du registre des arrêtés de la Mairie de Montpellier

Arrêté temporaire
Mesures de circulation
Avenue de Castelnau

Monsieur le Maire de la Ville de Montpellier,

- VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2213.1 à L 2213.6 ;

- VU le code de la route et notamment les articles R. 411-8, R. 411-25 et R. 413-1 ;

- VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, livre 1, quatrième partie, signalisation de prescription et livre 1, huitième partie, signalisation temporaire ;

- VU l'arrêté du 29 avril 2014 donnant délégation de signature à Monsieur Luc ALBERNHE, Adjoint au Maire ;

- VU le réglement communal d'occupation et d'utilisation de l'espace urbain (R.O.U.E.U.) ;

- CONSIDÉRANT qu'il est nécessaire de prendre des dispositions particulières concernant la circulation et le stationnement des véhicules sur la voie du présent arrêté en raison de travaux de réfection de chaussée à la demande de la Mairie de Montpellier ;

Arrête :

Article 1er :

À compter du **21 juillet 2014** et jusqu'au **01 août 2014** inclus, l'Avenue de Castelnau, entre le n° 64 et le n° 68 est soumise aux prescriptions définies ci-dessous :

- la circulation des véhicules est alternée par feux ou K10 ;
- la vitesse maximale autorisée est fixée à 30 Km/h.

Article 2 :

Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation.

Article 3 :

La fourniture, pose, maintenance et dépose de cette signalisation est à la charge de EIFFAGE TP

Article 4 :

Les dispositions définies par le présent arrêté annulent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

Article 5 :

Le Directeur Départemental de la Sécurité Publique de l'Hérault et le Directeur Général des Services de la Ville sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Fait à Montpellier, le 24 juin 2014

MAIRIE de MONTPELLIER (Hérault)

Monsieur le Maire
Philippe SAUREL
Et par délégation
l' Adjoint au Maire,
Luc ALBERNHE

Publié le : 26 JUIN 2014

Ville de Montpellier

Direction du Génie Urbain

Service Voirie

Arrêté n° 2014-T1075

Extrait du registre des arrêtés de la Mairie de Montpellier

Arrêté temporaire
Mesures de circulation et de stationnement
Rue Saint Léon

Monsieur le Maire de la Ville de Montpellier,

- VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2213.1 à L 2213.6 ;

- VU le code de la route et notamment les articles R. 411-8, R. 411-25 et R. 413-1 ;

- VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, livre 1, quatrième partie, signalisation de prescription et livre 1, huitième partie, signalisation temporaire ;

- VU l'arrêté du 29 avril 2014 donnant délégation de signature à Monsieur Luc ALBERNHE, Adjoint au Maire ;

- VU le réglement communal d'occupation et d'utilisation de l'espace urbain (R.O.U.E.U.) ;

- CONSIDÉRANT qu'il est nécessaire de prendre des dispositions particulières concernant la circulation et le stationnement des véhicules sur la voie du présent arrêté en raison de travaux de réfection de chaussée à la demande de la Mairie de Montpellier ;

Arrête :

Article 1er :

À compter du **21 juillet 2014** et jusqu'au **01 août 2014** inclus, la Rue Saint Léon, entre le n° 24 et le n° 30 est soumise aux prescriptions définies ci-dessous :

- la circulation des véhicules est alternée par feux ou K10 ;
- la vitesse maximale autorisée est fixée à 30 Km/h ;
- le stationnement est interdit.
  Le non respect des dispositions prévues aux alinéas précédents sera considéré comme abusif et gênant et passible de mise en fourrière immédiate.

Article 2 :

Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation.

Article 3 :

La fourniture, pose, maintenance et dépose de cette signalisation est à la charge de EIFFAGE TP

Article 4 :

Les dispositions définies par le présent arrêté annulent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

Article 5 :

Le Directeur Départemental de la Sécurité Publique de l'Hérault et le Directeur Général des Services de la Ville sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Fait à Montpellier, le 24 juin 2014

MAIRIE de MONTPELLIER (Hérault)

Monsieur le Maire
Philippe SAUREL
Et par délégation
l' Adjoint au Maire,
Luc ALBERNHE

Publié le : 26 JUIN 2014

Ville de Montpellier

Direction du Génie Urbain

Service Voirie

Arrêté n° 2014-T1076

Extrait du registre des arrêtés de la Mairie de Montpellier

Arrêté temporaire
Mesures de circulation et de stationnement
Rue du Moulin de Sémalen

Monsieur le Maire de la Ville de Montpellier,

- VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2213.1 à L 2213.6 ;

- VU le code de la route et notamment les articles R. 411-8, R. 411-25 et R. 413-1 ;

- VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, livre 1, quatrième partie, signalisation de prescription et livre 1, huitième partie, signalisation temporaire ;

- VU l'arrêté du 29 avril 2014 donnant délégation de signature à Monsieur Luc ALBERNHE, Adjoint au Maire ;

- VU le réglement communal d'occupation et d'utilisation de l'espace urbain (R.O.U.E.U.) ;

- CONSIDÉRANT qu'il est nécessaire de prendre des dispositions particulières concernant la circulation et le stationnement des véhicules sur la voie du présent arrêté en raison de travaux de réfection de chaussée à la demande de la Mairie de Montpellier ;

Arrête :

Article 1er :

À compter du **21 juillet 2014** et jusqu'au **01 août 2014** inclus, la Rue du Moulin de Sémalen, entre le n° 103 et le n° 133 est soumise aux prescriptions définies ci-dessous :

- la circulation des véhicules est alternée par feux ou K10 ;
- la vitesse maximale autorisée est fixée à 30 Km/h ;
- le stationnement est interdit.

  Le non respect des dispositions prévues aux alinéas précédents sera considéré comme abusif et gênant et passible de mise en fourrière immédiate.

Article 2 :

Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation.

Article 3 :

La fourniture, pose, maintenance et dépose de cette signalisation est à la charge de EIFFAGE TP

589

Article 4 :

Les dispositions définies par le présent arrêté annulent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

Article 5 :

Le Directeur Départemental de la Sécurité Publique de l'Hérault et le Directeur Général des Services de la Ville sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Fait à Montpellier, le 24 juin 2014

MAIRIE de MONTPELLIER (Hérault)

Monsieur le Maire
Philippe SAUREL
Et par délégation
l' Adjoint au Maire,
Luc ALBERNHE

Publié le : 26 JUIN 2014

590

Ville de Montpellier

Direction du Génie Urbain

Service Voirie

Arrêté n° 2014-T1077

Extrait du registre des arrêtés de la Mairie de Montpellier

Arrêté temporaire
Mesures de circulation et de stationnement
Route de Mende

Monsieur le Maire de la Ville de Montpellier,

- VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2213.1 à L 2213.6 ;

- VU le code de la route et notamment les articles R. 411-8, R. 411-25 et R. 413-1 ;

- VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, livre 1, quatrième partie, signalisation de prescription et livre 1, huitième partie, signalisation temporaire ;

- VU l'arrêté du 29 avril 2014 donnant délégation de signature à Monsieur Luc ALBERNHE, Adjoint au Maire ;

- VU le réglement communal d'occupation et d'utilisation de l'espace urbain (R.O.U.E.U.) ;

- CONSIDÉRANT qu'il est nécessaire de prendre des dispositions particulières concernant la circulation et le stationnement des véhicules sur la voie du présent arrêté en raison de travaux de réfection de chaussée à la demande de la Mairie de Montpellier ;

Arrête :

Article 1er :

À compter du **21 juillet 2014** et jusqu'au **01 août 2014** inclus, sur la Route de Mende, entre le n° 350 et le n° 380 est soumise aux prescriptions définies ci-dessous :

- la circulation des véhicules est alternée par feux ou K10 ;
- la vitesse maximale autorisée est fixée à 30 Km/h ;
- le stationnement est interdit.

  Le non respect des dispositions prévues aux alinéas précédents sera considéré comme abusif et gênant et passible de mise en fourrière immédiate.

Article 2 :

Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation.

Article 3 :

La fourniture, pose, maintenance et dépose de cette signalisation est à la charge de EIFFAGE TP

Article 4 :

Les dispositions définies par le présent arrêté annulent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

Article 5 :

Le Directeur Départemental de la Sécurité Publique de l'Hérault et le Directeur Général des Services de la Ville sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Fait à Montpellier, le 24 juin 2014

MAIRIE de MONTPELLIER (Hérault)

Monsieur le Maire
Philippe SAUREL
Et par délégation
l' Adjoint au Maire,
Luc ALBERNHE

Publié le : 26 JUIN 2014

Ville de Montpellier

Direction du Génie Urbain

Service Voirie

Arrêté n° 2014-T1078

Extrait du registre des arrêtés de la Mairie de Montpellier

Arrêté temporaire
Mesures de circulation et de stationnement
Rue Francis Garnier

Monsieur le Maire de la Ville de Montpellier,

- VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2213.1 à L 2213.6 ;

- VU le code de la route et notamment les articles R. 411-8, R. 411-25 et R. 413-1 ;

- VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, livre 1, quatrième partie, signalisation de prescription et livre 1, huitième partie, signalisation temporaire ;

- VU l'arrêté du 29 avril 2014 donnant délégation de signature à Monsieur Luc ALBERNHE, Adjoint au Maire ;

- VU le réglement communal d'occupation et d'utilisation de l'espace urbain (R.O.U.E.U.) ;

- CONSIDÉRANT qu'il est nécessaire de prendre des dispositions particulières concernant la circulation et le stationnement des véhicules sur la voie du présent arrêté en raison de travaux de réfection de chaussée à la demande de la Mairie de Montpellier ;

Arrête :

Article 1er :

À compter du **21 juillet 2014** et jusqu'au **01 août 2014** inclus, la Rue Francis Garnier, entre le n° 14 et le n° 22 est soumise aux prescriptions définies ci-dessous :

- la circulation des véhicules est alternée par feux ou K10 ;
- la vitesse maximale autorisée est fixée à 30 Km/h ;
- le stationnement est interdit.

  Le non respect des dispositions prévues aux alinéas précédents sera considéré comme abusif et gênant et passible de mise en fourrière immédiate.

Article 2 :

Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation.

Article 3 :

La fourniture, pose, maintenance et dépose de cette signalisation est à la charge de EIFFAGE TP

Article 4 :

Les dispositions définies par le présent arrêté annulent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

Article 5 :

Le Directeur Départemental de la Sécurité Publique de l'Hérault et le Directeur Général des Services de la Ville sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Fait à Montpellier, le 24 juin 2014

MAIRIE de MONTPELLIER (Hérault)

Monsieur le Maire
Philippe SAUREL
Et par délégation
l' Adjoint au Maire,
Luc ALBERNHE

Publié le : 26 JUIN 2014

Ville de Montpellier

Direction du Génie Urbain

Service Voirie

Arrêté n° 2014-T1079

Extrait du registre des arrêtés de la Mairie de Montpellier

Arrêté temporaire
Mesures de circulation
Avenue du Colonel Pavelet

Monsieur le Maire de la Ville de Montpellier,

- VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2213.1 à L 2213.6 ;

- VU le code de la route et notamment les articles R. 411-8, R. 411-25 et R. 413-1 ;

- VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, livre 1, deuxième partie, signalisation de danger, livre 1, quatrième partie, signalisation de prescription et livre 1, huitième partie, signalisation temporaire ;

- VU l'arrêté du 29 avril 2014 donnant délégation de signature à Monsieur Luc ALBERNHE, Adjoint au Maire ;

- VU le réglement communal d'occupation et d'utilisation de l'espace urbain (R.O.U.E.U.) ;

- CONSIDÉRANT qu'il est nécessaire de prendre des dispositions particulières concernant la circulation des véhicules sur la voie du présent arrêté, en raison des travaux de tirage de cable, à la demande de France Télécom ;

Arrête :

Article 1er :

À compter du **30 juin 2014** et jusqu'au **25 juillet 2014** inclus, de **9h00** à **16h00**, l'Avenue du Colonel Pavelet, dans sa partie comprise entre l'Avenue de Villeneuve-Angoulème et la Rue Raimon de Trencavel est soumise aux prescriptions définies ci-dessous :

- chaque voie alternativement est interdite à la circulation générale ;
- la vitesse maximale autorisée est fixée à 30 Km/h.

Article 2 :

Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation.

Article 3 :

La fourniture, pose, maintenance et dépose de cette signalisation est à la charge de l'entreprise SOGETREL.

Article 4 :

Les dispositions définies par le présent arrêté annulent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

Article 5 :

Le Directeur Départemental de la Sécurité Publique de l'Hérault et le Directeur Général des Services de la Ville sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Fait à Montpellier, le 24 Juin 2014

Monsieur le Maire

MAIRIE de MONTPELLIER (Hérault)

Philippe SAUREL
Et par délégation
l' Adjoint au Maire,
Luc ALBERNHE

2 6 JUIN 2014

Publié le :

Ville de Montpellier

Direction du Génie Urbain

Service Voirie

Arrêté n° 2014-T1080

Extrait du registre des arrêtés de la Mairie de Montpellier

Arrêté temporaire
Mesures de circulation et de stationnement
Rue Martin Choisy

Monsieur le Maire de la Ville de Montpellier,

- VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2213.1 à L 2213.6 ;

- VU le code de la route et notamment les articles R. 411-8, R. 411-25 et R. 413-1 ;

- VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, livre 1, quatrième partie, signalisation de prescription et livre 1, huitième partie, signalisation temporaire ;

- VU l'arrêté du 29 avril 2014 donnant délégation de signature à Monsieur Luc ALBERNHE, Adjoint au Maire ;

- VU le réglement communal d'occupation et d'utilisation de l'espace urbain (R.O.U.E.U.) ;

- CONSIDÉRANT qu'il est nécessaire de prendre des dispositions particulières concernant la circulation et le stationnement des véhicules sur la voie du présent arrêté en raison de travaux sur de réfection de chaussée à la demande de la Mairie de Montpellier ;

Arrête :

Article 1er :

À compter du **21 juillet 2014** et jusqu'au **01 août 2014** inclus, la Rue Martin-Choisy, entre le n° 3 et le n° 7 est soumise aux prescriptions définies ci-dessous :

- la circulation des véhicules est alternée par feux ou K10 ;
- la vitesse maximale autorisée est fixée à 30 Km/h ;
- le stationnement est interdit.

  Le non respect des dispositions prévues aux alinéas précédents sera considéré comme abusif et gênant et passible de mise en fourrière immédiate.

Article 2 :

Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation.

Article 3 :

La fourniture, pose, maintenance et dépose de cette signalisation est à la charge de EIFFAGE TP

Article 4 :

Les dispositions définies par le présent arrêté annulent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

Article 5 :

Le Directeur Départemental de la Sécurité Publique de l'Hérault et le Directeur Général des Services de la Ville sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Fait à Montpellier, le 24 juin 2014

MAIRIE MONTPELLIER (Hérault)

Monsieur le Maire
Philippe SAUREL
Et par délégation
l' Adjoint au Maire,
Luc ALBERNHE

Publié le : 26 JUIN 2014

Ville de Montpellier

Direction du Génie Urbain

Service Voirie

Arrêté n° 2014-T1081

Extrait du registre des arrêtés de la Mairie de Montpellier

Arrêté temporaire
Mesures de circulation et de stationnement
Rue Lunaret

Monsieur le Maire de la Ville de Montpellier,

- VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2213.1 à L 2213.6 ;

- VU le code de la route et notamment les articles R. 411-8, R. 411-25 et R. 413-1 ;

- VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, livre 1, quatrième partie, signalisation de prescription et livre 1, huitième partie, signalisation temporaire ;

- VU l'arrêté du 29 avril 2014 donnant délégation de signature à Monsieur Luc ALBERNHE, Adjoint au Maire ;

- VU le réglement communal d'occupation et d'utilisation de l'espace urbain (R.O.U.E.U.) ;

- CONSIDÉRANT qu'il est nécessaire de prendre des dispositions particulières concernant la circulation et le stationnement des véhicules sur la voie du présent arrêté en raison de travaux de réfection de chaussée à la demande de la Mairie de Montpellier ;

Arrête :

Article 1er :

À compter du **21 juillet 2014** et jusqu'au **01 août 2014** inclus, la Rue Lunaret, entre le n° 60 et le n° 66 est soumise aux prescriptions définies ci-dessous :

- la circulation des véhicules est alternée par feux ou K10 ;
- la vitesse maximale autorisée est fixée à 30 Km/h ;
- le stationnement est interdit.

  Le non respect des dispositions prévues aux alinéas précédents sera considéré comme abusif et gênant et passible de mise en fourrière immédiate.

Article 2 :

Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation.

Article 3 :

La fourniture, pose, maintenance et dépose de cette signalisation est à la charge de EIFFAGE TP

Article 4 :

Les dispositions définies par le présent arrêté annulent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

Article 5 :

Le Directeur Départemental de la Sécurité Publique de l'Hérault et le Directeur Général des Services de la Ville sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Fait à Montpellier, le 24 juin 2014

Monsieur le Maire
Philippe SAUREL
Et par délégation
l' Adjoint au Maire,
Luc ALBERNHE

Publié le : 26 JUIN 2014

600

Ville de Montpellier

Direction du Génie Urbain

Service Voirie

Arrêté n° 2014-T1082

Extrait du registre des arrêtés de la Mairie de Montpellier

Arrêté temporaire
Mesures de circulation et de stationnement
Rue des Scarabées

Monsieur le Maire de la Ville de Montpellier,

- VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2213.1 à L 2213.6 ;

- VU le code de la route et notamment les articles R. 411-8, R. 411-25 et R. 413-1 ;

- VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, livre 1, quatrième partie, signalisation de prescription et livre 1, huitième partie, signalisation temporaire ;

- VU l'arrêté du 29 avril 2014 donnant délégation de signature à Monsieur Luc ALBERNHE, Adjoint au Maire ;

- VU le réglement communal d'occupation et d'utilisation de l'espace urbain (R.O.U.E.U.) ;

- CONSIDÉRANT qu'il est nécessaire de prendre des dispositions particulières concernant la circulation et le stationnement des véhicules sur la voie du présent arrêté en raison de travaux de réfection de chaussée à la demande de la Mairie de Montpellier ;

Arrête :

Article 1er :

À compter du **21 juillet 2014** et jusqu'au **01 août 2014** inclus, la Rue des Scarabées, entre le n° 8 et le n° 18 est soumise aux prescriptions définies ci-dessous :

- la circulation des véhicules est alternée par feux ou K10 ;
- la vitesse maximale autorisée est fixée à 30 Km/h ;
- le stationnement est interdit.

  Le non respect des dispositions prévues aux alinéas précédents sera considéré comme abusif et gênant et passible de mise en fourrière immédiate.

Article 2 :

Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation.

Article 3 :

La fourniture, pose, maintenance et dépose de cette signalisation est à la charge de EIFFAGE TP

Article 4 :

Les dispositions définies par le présent arrêté annulent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

Article 5 :

Le Directeur Départemental de la Sécurité Publique de l'Hérault et le Directeur Général des Services de la Ville sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Fait à Montpellier, le 24 juin 2014

MAIRIE de MONTPELLIER (Hérault)

Monsieur le Maire
Philippe SAUREL
Et par délégation
l' Adjoint au Maire,
Luc ALBERNHE

Publié le : 26 JUIN 2014

Ville de Montpellier

Direction du Génie Urbain

Service Voirie

Arrêté n° 2014-T1083

Extrait du registre des arrêtés de la Mairie de Montpellier

Arrêté temporaire
Mesures de circulation et de stationnement
Rue Raimon de Trencavel

Monsieur le Maire de la Ville de Montpellier,

- VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2213.1 à L 2213.6 ;

- VU le code de la route et notamment les articles R. 411-8, R. 411-25 et R. 413-1 ;

- VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, livre 1, quatrième partie, signalisation de prescription et livre 1, huitième partie, signalisation temporaire ;

- VU l'arrêté du 29 avril 2014 donnant délégation de signature à Monsieur Luc ALBERNHE, Adjoint au Maire ;

- VU le réglement communal d'occupation et d'utilisation de l'espace urbain (R.O.U.E.U.) ;

- CONSIDÉRANT qu'il est nécessaire de prendre des dispositions particulières concernant la circulation des véhicules sur la voie du présent arrêté, en raison des travaux de tirage de cable, à la demande de France Télécom ;

Arrête :

Article 1er :

À compter du **30 juin 2014** et jusqu'au **25 juillet 2014** inclus, de **9h00** à **16h00**, la Rue Raimon de Trencavel est soumise aux prescriptions définies ci-dessous :

- la circulation des véhicules est alternée par feux ou K10 ;
- la vitesse maximale autorisée est fixée à 30 Km/h ;
- le stationnement est interdit.

  Le non respect des dispositions prévues aux alinéas précédents sera considéré comme abusif et gênant et passible de mise en fourrière immédiate.

Article 2 :

Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation.

Article 3 :

La fourniture, pose, maintenance et dépose de cette signalisation est à la charge de l'entreprise SOGETREL.

Article 4 :

Les dispositions définies par le présent arrêté annulent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

Article 5 :

Le Directeur Départemental de la Sécurité Publique de l'Hérault et le Directeur Général des Services de la Ville sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Fait à Montpellier, le 24 Juin 2014

Monsieur le Maire

MAIRIE de MONTPELLIER (Hérault)

Philippe SAUREL
Et par délégation
l' Adjoint au Maire,
Luc ALBERNHE

26 JUIN 2014

Publié le :

Ville de Montpellier

Direction du Génie Urbain

Service Voirie

Arrêté n° 2014-T1084

Extrait du registre des arrêtés de la Mairie de Montpellier

Arrêté temporaire
Mesures de circulation et de stationnement
Avenue de Villeneuve-Angoulème

Monsieur le Maire de la Ville de Montpellier,

- VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2213.1 à L 2213.6 ;

- VU le code de la route et notamment les articles R. 411-8, R. 411-25 et R. 413-1 ;

- VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, livre 1, quatrième partie, signalisation de prescription et livre 1, huitième partie, signalisation temporaire ;

- VU l'arrêté du 29 avril 2014 donnant délégation de signature à Monsieur Luc ALBERNHE, Adjoint au Maire ;

- VU le réglement communal d'occupation et d'utilisation de l'espace urbain (R.O.U.E.U.) ;

- CONSIDÉRANT qu'il est nécessaire de prendre des dispositions particulières concernant la circulation des véhicules sur la voie du présent arrêté, en raison des travaux de tirege de câble à la demande de France Télécom ;

Arrête :

Article 1er :

À compter du **30 juin 2014** et jusqu'au **25 juillet 2014** inclus, de **9h00** à **16h00**, l'Avenue de Villeneuve-Angoulème, dans sa partie comprise entre le Boulevard Paul Valéry et l'Avenue du Colonel Pavelet est soumise aux prescriptions définies ci-dessous :

- la circulation des véhicules est alternée par feux ou K10 ;
- la vitesse maximale autorisée est fixée à 30 Km/h ;
- le stationnement est interdit.

  Le non respect des dispositions prévues aux alinéas précédents sera considéré comme abusif et gênant et passible de mise en fourrière immédiate.

Article 2 :

Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation.

Article 3 :

La fourniture, pose, maintenance et dépose de cette signalisation est à la charge de l'entreprise SOGETREL.

Article 4 :

Les dispositions définies par le présent arrêté annulent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

Article 5 :

Le Directeur Départemental de la Sécurité Publique de l'Hérault et le Directeur Général des Services de la Ville sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Fait à Montpellier, le 24 Juin 2014

Monsieur le Maire

MAIRIE de MONTPELLIER (Hérault)

Philippe SAUREL
Et par délégation
l' Adjoint au Maire,
Luc ALBERNHE

26 JUIN 2014

Publié le :

Ville de Montpellier

Direction du Génie Urbain

Service Voirie

Arrêté n° 2014-T1085

Extrait du registre des arrêtés de la Mairie de Montpellier

Arrêté temporaire
Mesures de circulation et de stationnement
Rue Jeanne de Charrin

Monsieur le Maire de la Ville de Montpellier,

- VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2213.1 à L 2213.6 ;

- VU le code de la route et notamment les articles R. 411-8 et R. 411-25 ;

- VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, livre 1, quatrième partie, signalisation de prescription et livre 1, huitième partie, signalisation temporaire ;

- VU l'arrêté du 29 avril 2014 donnant délégation de signature à Monsieur Luc ALBERNHE, Adjoint au Maire ;

- VU le réglement communal d'occupation et d'utilisation de l'espace urbain (R.O.U.E.U.) ;

- CONSIDÉRANT qu'il est nécessaire de prendre des dispositions particulières concernant la circulation et le stationnement des véhicules sur la voie du présent arrêté en raison de travaux de nettoyage de vitres nécessitant la mise en place d'une nacelle à la demande du CG 34 ;

Arrête :

Article 1er :

À compter du **03 juillet 2014** et jusqu'au **08 juillet 2014** inclus, la Rue Jeanne de Charrin, dans sa partie comprise entre la Rue Mère Vacquier et la Rue Virginie Montagnol est soumise aux prescriptions définies ci-dessous :

- la circulation est interdite ;
- le stationnement est interdit.
  Le non respect des dispositions prévues aux alinéas précédents sera considéré comme abusif et gênant et passible de mise en fourrière immédiate.

Article 2 :

Une déviation est mise en place. Cette déviation débute sur la Rue Jeanne de Charrin, emprunte :

- la Rue Virginie Montagnol

et se termine sur la Rue Jeanne de Charrin.

Article 3 :

Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation.

Article 4 :

La fourniture, pose, maintenance et dépose de cette signalisation est à la charge de l'entreprise SARL ACAD

Article 5 :

Les dispositions définies par le présent arrêté annulent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

Article 6 :

Le Directeur Départemental de la Sécurité Publique de l'Hérault et le Directeur Général des Services de la Ville sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Fait à Montpellier, le 24 juin 2014

Monsieur le Maire

MAIRIE de MONTPELLIER (Hérault)

30 JUIN 2014

Philippe SAUREL
Et par délégation
l' Adjoint au Maire,
Luc ALBERNHE

Publié le :

Ville de Montpellier

Direction du Génie Urbain

Service Voirie

Arrêté n° 2014-T1086

Extrait du registre des arrêtés de la Mairie de Montpellier

Arrêté temporaire
Mesures de circulation et de stationnement
Boulevard de l'Aéroport International
et Boulevard d'Antigone

Monsieur le Maire de la Ville de Montpellier,

- VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2213.1 à L 2213.6 ;

- VU le code de la route et notamment les articles R. 411-8, R. 411-25 et R. 413-1 ;

- VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, livre 1, deuxième partie, signalisation de danger, livre 1, quatrième partie, signalisation de prescription et livre 1, huitième partie, signalisation temporaire ;

- VU l'arrêté du 29 avril 2014 donnant délégation de signature à Monsieur Luc ALBERNHE, Adjoint au Maire ;

- VU le réglement communal d'occupation et d'utilisation de l'espace urbain (R.O.U.E.U.) ;

- VU l'arrêté municipal du 6 avril 2010, n° 2010/NT/R/DGU-P320, définissant le périmètre d'interdiction de circulation aux véhicules poids lourds de plus de 7,5 tonnes et notamment son article 1er définissant les conditions de la présente dérogation exceptionnelle ;

- VU l'arrêté municipal n°03/09 publié le 20 octobre 2003, relatif à la lutte contre le bruit ;

- CONSIDÉRANT qu'il est nécessaire de prendre des dispositions particulières concernant la circulation et le stationnement des véhicules sur la voie du présent arrêté en raison des travaux d'entretien du paysage arboré à la demande de D.P.B. ;

Arrête :

Article 1er :

À compter du **03 juillet 2014** et jusqu'au **18 juillet 2014** inclus, le Boulevard d'Antigone est soumise aux prescriptions définies ci-dessous :

- chaque voie alternativement est interdite à la circulation générale ;
- la vitesse maximale autorisée est fixée à 30 Km/h ;
- le stationnement est interdit.

  Le non respect des dispositions prévues aux alinéas précédents sera considéré comme abusif et gênant et passible de mise en fourrière immédiate.

Article 2 :

À compter du **03 juillet 2014** et jusqu'au **18 juillet 2014** inclus, le Boulevard de l'Aéroport International est soumise aux prescriptions définies ci-dessous :

- chaque voie alternativement est interdite à la circulation générale ;
- la vitesse maximale autorisée est fixée à 30 Km/h ;
- le stationnement est interdit.

  Le non respect des dispositions prévues aux alinéas précédents sera considéré comme abusif et gênant et passible de mise en fourrière immédiate.

Article 3 :

Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation.

Article 4 :

La fourniture, pose, maintenance et dépose de cette signalisation est à la charge de PHILIPFRERES.

Article 5 :

Les dispositions définies par le présent arrêté annulent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

Article 6 :

Le Directeur Départemental de la Sécurité Publique de l'Hérault et le Directeur Général des Services de la Ville sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Fait à Montpellier, le 24 juin 2014

MAIRIE de MONTPELLIER (Hérault)

Monsieur le Maire

Philippe SAUREL
Et par délégation
l' Adjoint au Maire,
Luc ALBERNHE

Publié le : 26 JUIN 2014

Ville de Montpellier

Direction du Génie Urbain

Service Voirie

Arrêté n° 2014-T1087

Extrait du registre des arrêtés de la Mairie de Montpellier

Arrêté temporaire
Mesures de circulation et de stationnement
Rue de l'Ecole Normale

Monsieur le Maire de la Ville de Montpellier,

- VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2213.1 à L 2213.6 ;

- VU le code de la route et notamment les articles R. 411-8, R. 411-25 et R. 413-1 ;

- VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, livre 1, quatrième partie, signalisation de prescription et livre 1, huitième partie, signalisation temporaire ;

- VU l'arrêté du 29 avril 2014 donnant délégation de signature à Monsieur Luc ALBERNHE, Adjoint au Maire ;

- VU le réglement communal d'occupation et d'utilisation de l'espace urbain (R.O.U.E.U.) ;

- CONSIDÉRANT qu'il est nécessaire de prendre des dispositions particulières concernant la circulation et le stationnement des véhicules sur la voie du présent arrêté en raison de travaux de réfection de chaussée à la demande de la Mairie de Montpellier ;

Arrête :

Article 1er :

À compter du **21 juillet 2014** et jusqu'au **01 août 2014** inclus, la Rue de l'Ecole Normale, dans sa partie comprise entre la Rue de Forcrand et la Rue Crova est soumise aux prescriptions définies ci-dessous :

- la circulation des véhicules est alternée par feux ou K10 ;
- la vitesse maximale autorisée est fixée à 30 Km/h ;
- le stationnement est interdit.

  Le non respect des dispositions prévues aux alinéas précédents sera considéré comme abusif et gênant et passible de mise en fourrière immédiate.

Article 2 :

Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation.

Article 3 :

La fourniture, pose, maintenance et dépose de cette signalisation est à la charge de EIFFAGE TP

Article 4 :

Les dispositions définies par le présent arrêté annulent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

Article 5 :

Le Directeur Départemental de la Sécurité Publique de l'Hérault et le Directeur Général des Services de la Ville sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Fait à Montpellier, le 24 juin 2014

MAIRIE de MONTPELLIER (Hérault)

Monsieur le Maire
Philippe SAUREL
Et par délégation
l' Adjoint au Maire,
Luc ALBERNHE

Publié le : 26 JUIN 2014

Ville de Montpellier

Direction du Génie Urbain

Service Voirie

Arrêté n° 2014-T1088

Extrait du registre des arrêtés de la Mairie de Montpellier

Arrêté temporaire
Mesures de circulation et de stationnement
Rue de l'Abbé de l'Epée

Monsieur le Maire de la Ville de Montpellier,

- VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2213.1 à L 2213.6 ;

- VU le code de la route et notamment les articles R. 411-8, R. 411-25 et R. 413-1 ;

- VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, livre 1, quatrième partie, signalisation de prescription et livre 1, huitième partie, signalisation temporaire ;

- VU l'arrêté du 29 avril 2014 donnant délégation de signature à Monsieur Luc ALBERNHE, Adjoint au Maire ;

- VU le réglement communal d'occupation et d'utilisation de l'espace urbain (R.O.U.E.U.) ;

- CONSIDÉRANT qu'il est nécessaire de prendre des dispositions particulières concernant la circulation et le stationnement des véhicules sur la voie du présent arrêté en raison de travaux de réfection de chaussée à la demande de la Mairie de Montpellier ;

Arrête :

Article 1er :

À compter du **21 juillet 2014** et jusqu'au **01 août 2014** inclus, la Rue de l'Abbé de l'Epée, entre le n° 13 et le n° 17 est soumise aux prescriptions définies ci-dessous :

- la circulation des véhicules est alternée par feux ou K10 ;
- la vitesse maximale autorisée est fixée à 30 Km/h ;
- le stationnement est interdit.

  Le non respect des dispositions prévues aux alinéas précédents sera considéré comme abusif et gênant et passible de mise en fourrière immédiate.

Article 2 :

Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation.

Article 3 :

La fourniture, pose, maintenance et dépose de cette signalisation est à la charge de EIFFAGE TP

Article 4 :

Les dispositions définies par le présent arrêté annulent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

Article 5 :

Le Directeur Départemental de la Sécurité Publique de l'Hérault et le Directeur Général des Services de la Ville sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Fait à Montpellier, le 24 juin 2014

MAIRIE de MONTPELLIER (Hérault)

Monsieur le Maire
Philippe SAUREL
Et par délégation
l' Adjoint au Maire,
Luc ALBERNHE

Publié le : 26 JUIN 2014

Ville de Montpellier

Direction du Génie Urbain

Service Voirie

Arrêté n° 2014-T1089

Extrait du registre des arrêtés de la Mairie de Montpellier

Arrêté temporaire
Interdiction de stationnement
Rue Daru

Monsieur le Maire de la Ville de Montpellier,

- VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2213.1 à L 2213.6 ;

- VU le code de la route et notamment les articles R. 411-8 et R. 411-25 ;

- VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, livre 1, quatrième partie, signalisation de prescription et livre 1, huitième partie, signalisation temporaire ;

- VU l'arrêté du 29 avril 2014 donnant délégation de signature à Monsieur Luc ALBERNHE, Adjoint au Maire ;

- VU le réglement communal d'occupation et d'utilisation de l'espace urbain (R.O.U.E.U.) ;

- CONSIDÉRANT qu'il est nécessaire de prendre des dispositions particulières concernant le stationnement des véhicules sur la voie du présent arrêté en raison de travaux sur le réseau électrique aérien à la demande de Erdf ;

Arrête :

Article 1er :

Le **26 juin 2014**, Rue Daru face au n°17, le stationnement est interdit sur trois emplacements
Le non respect des dispositions prévues aux alinéas précédents sera considéré comme abusif et gênant et passible de mise en fourrière immédiate.

Article 2 :

Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation.

Article 3 :

La fourniture, pose, maintenance et dépose de cette signalisation est à la charge du demandeur.

615

Article 4 :

Les dispositions définies par le présent arrêté annulent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

Article 5 :

Le Directeur Départemental de la Sécurité Publique de l'Hérault et le Directeur Général des Services de la Ville sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Fait à Montpellier, le 24 juin 2014

Monsieur le Maire

MAIRIE de MONTPELLIER (Hérault)

Philippe SAUREL
Et par délégation
l' Adjoint au Maire,
Luc ALBERNHE

Publié le : 26 JUIN 2014

Ville de Montpellier

Direction du Génie Urbain

Service Voirie

Arrêté n° 2014-T1090

Extrait du registre des arrêtés de la Mairie de Montpellier

Arrêté temporaire
Mesures de circulation et de stationnement
Boulevard Ledru-Rollin

Monsieur le Maire de la Ville de Montpellier,

- VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2213.1 à L 2213.6 ;

- VU le code de la route et notamment les articles R. 411-8 et R. 411-25 ;

- VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, livre 1, quatrième partie, signalisation de prescription et livre 1, huitième partie, signalisation temporaire ;

- VU l'arrêté du 29 avril 2014 donnant délégation de signature à Monsieur Luc ALBERNHE, Adjoint au Maire ;

- VU le réglement communal d'occupation et d'utilisation de l'espace urbain (R.O.U.E.U.) ;

- VU l'arrêté municipal du 6 avril 2010, n° 2010/NT/R/DGU-P320, définissant le périmètre d'interdiction de circulation aux véhicules poids lourds de plus de 7,5 tonnes et notamment son article 1er définissant les conditions de la présente dérogation exceptionnelle ;

- CONSIDÉRANT qu'il est nécessaire de prendre des dispositions particulières concernant la circulation et le stationnement des véhicules sur la voie du présent arrêté en raison des travaux de renouvellement de réseau à la demande de Orange ;

Arrête :

Article 1er :

À compter du **30 juin 2014** et jusqu'au **09 juillet 2014** inclus, le Boulevard Ledru-Rollin au droit de la Rue Terral est soumis aux prescriptions définies ci-dessous :

- la circulation des véhicules est alternée par K10 ;
- le stationnement est interdit.

  Le non respect des dispositions prévues aux alinéas précédents sera considéré comme abusif et gênant et passible de mise en fourrière immédiate.

Article 2 :

Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation.

617

Article 3 :

La fourniture, pose, maintenance et dépose de cette signalisation est à la charge de l'entreprise Sotranasa.

Article 4 :

Les dispositions définies par le présent arrêté annulent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

Article 5 :

Le Directeur Départemental de la Sécurité Publique de l'Hérault et le Directeur Général des Services de la Ville sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Fait à Montpellier, le 24 juin 2014

Monsieur le Maire

MAIRIE de MONTPELLIER (Hérault)

Philippe SAUREL
Et par délégation
l' Adjoint au Maire,
Luc ALBERNHE

Publié le : 26 JUIN 2014

Ville de Montpellier

Direction du Génie Urbain

Service Voirie

Arrêté n° 2014-T1091

Extrait du registre des arrêtés de la Mairie de Montpellier

Arrêté temporaire
Mesures de circulation et de stationnement
Boulevard de Strasbourg

Monsieur le Maire de la Ville de Montpellier,

- VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2213.1 à L 2213.6 ;

- VU le code de la route et notamment les articles R. 411-8, R. 411-25 et R. 413-1 ;

- VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, livre 1, deuxième partie, signalisation de danger, livre 1, quatrième partie, signalisation de prescription et livre 1, huitième partie, signalisation temporaire ;

- VU l'arrêté du 29 avril 2014 donnant délégation de signature à Monsieur Luc ALBERNHE, Adjoint au Maire ;

- VU le réglement communal d'occupation et d'utilisation de l'espace urbain (R.O.U.E.U.) ;

- VU l'arrêté municipal du 6 avril 2010, n° 2010/NT/R/DGU-P320, définissant le périmètre d'interdiction de circulation aux véhicules poids lourds de plus de 7,5 tonnes et notamment son article 1er définissant les conditions de la présente dérogation exceptionnelle ;

- CONSIDÉRANT qu'il est nécessaire de prendre des dispositions particulières concernant la circulation et le stationnement des véhicules sur la voie du présent arrêté, afin de permettre l'aménagement du carrefour Rue du Pont de Lattes à la demande des Services techniques Voirie de la Ville de Montpellier ;

Arrête :

Article 1er :

À compter du **07 juillet 2014** et jusqu'au **01 août 2014** inclus, Boulevard de Strasbourg, dans sa partie comprise entre la Rue du Pont de Lattes et la Place de Strasbourg, la voie de droite est interdite à la circulation générale.

Article 2 :

À compter du **07 juillet 2014** et jusqu'au **01 août 2014** inclus, Boulevard de Strasbourg, dans sa partie comprise entre la Rue du Pont de Lattes et la Place de Strasbourg, la vitesse maximale autorisée est fixée à 30 Km/h.

Article 3 :

À compter du **07 juillet 2014** et jusqu'au **01 août 2014** inclus, Boulevard de Strasbourg, dans sa partie comprise entre la Rue du Pont de Lattes et la Place de Strasbourg, l'arrêt et le stationnement sont interdits.

Le recquérant est chargé de matérialiser les emplacements réservés par la mise en place de clôtures temporaires
Le non respect des dispositions prévues aux alinéas précédents sera considéré comme abusif et gênant et passible de mise en fourrière immédiate.

Article 4 :

La fourniture, pose, maintenance et dépose de cette signalisation est à la charge de l'entreprise BEC

Article 5 :

Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation.

Article 6 :

Les dispositions définies par le présent arrêté annulent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

Article 7 :

Le Directeur Départemental de la Sécurité Publique de l'Hérault et le Directeur Général des Services de la Ville sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Fait à Montpellier, le 24 juin 2014

MAIRIE de MONTPELLIER (Hérault)

Monsieur le Maire

Philippe SAUREL
Et par délégation
l' Adjoint au Maire,
Luc ALBERNHE

Publié le : 26 JUIN 2014

Ville de Montpellier

Direction du Génie Urbain

Service Voirie

Arrêté n° 2014-T1092

Extrait du registre des arrêtés de la Mairie de Montpellier

Arrêté temporaire
Mesures de circulation et de stationnement
Rue Daru
et Place Roger Salengro

Monsieur le Maire de la Ville de Montpellier,

- VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2213.1 à L 2213.6 ;

- VU le code de la route et notamment les articles R. 411-8 et R. 411-25 ;

- VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, livre 1, quatrième partie, signalisation de prescription et livre 1, huitième partie, signalisation temporaire ;

- VU l'arrêté du 29 avril 2014 donnant délégation de signature à Monsieur Luc ALBERNHE, Adjoint au Maire ;

- VU le réglement communal d'occupation et d'utilisation de l'espace urbain (R.O.U.E.U.) ;

- VU l'arrêté municipal du 6 avril 2010, n° 2010/NT/R/DGU-P320, définissant le périmètre d'interdiction de circulation aux véhicules poids lourds de plus de 7,5 tonnes et notamment son article 1er définissant les conditions de la présente dérogation exceptionnelle ;

- CONSIDÉRANT qu'il est nécessaire de prendre des dispositions particulières concernant la circulation et le stationnement des véhicules sur les voies du présent arrêté en raison de travaux sur le réseau électrique aérien à la demande de Erdf ;

Arrête :

Article 1er :

Le **07 juillet 2014**, la circulation est interdite Rue Daru.
Ces dispositions sont applicables **de 7h à 11h.**

Article 2 :

Une déviation est mise en place. Cette déviation débute sur la Rue Daru, emprunte :

- la Rue Guillaume Pellicier
- la Place Leroy-Beaulieu

et se termine sur le Cours Gambetta.

Article 3 :

Le **07 juillet 2014**, Place Roger Salengro, le stationnement est interdit au droit du n°1sur la place réservée aux véhicules de livraisons .
Ces dispositions sont applicables **de 7h à 11h.**

Article 4 :

Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation.

Article 5 :

La fourniture, pose, maintenance et dépose de cette signalisation est à la charge du demandeur.

Article 6 :

Les dispositions définies par le présent arrêté annulent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

Article 7 :

Le Directeur Départemental de la Sécurité Publique de l'Hérault et le Directeur Général des Services de la Ville sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Fait à Montpellier, le 24 juin 2014

MAIRIE de MONTPELLIER (Hérault)

Monsieur le Maire

Philippe SAUREL
Et par délégation
l' Adjoint au Maire,
Luc ALBERNHE

Publié le : 26 JUIN 2014

Ville de Montpellier

Direction du Génie Urbain

Service Voirie

Arrêté n° 2014-T1093

Extrait du registre des arrêtés de la Mairie de Montpellier

Arrêté temporaire
Mesures de circulation et de stationnement
Avenue Jacques Cartier

Monsieur le Maire de la Ville de Montpellier,

- VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2213.1 à L 2213.6 ;

- VU le code de la route et notamment les articles R. 411-8, R. 411-25 et R. 413-1 ;

- VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, livre 1, deuxième partie, signalisation de danger, livre 1, quatrième partie, signalisation de prescription et livre 1, huitième partie, signalisation temporaire ;

- VU l'arrêté du 29 avril 2014 donnant délégation de signature à Monsieur Luc ALBERNHE, Adjoint au Maire ;

- VU le réglement communal d'occupation et d'utilisation de l'espace urbain (R.O.U.E.U.) ;

- VU l'arrêté municipal du 6 avril 2010, n° 2010/NT/R/DGU-P320, définissant le périmètre d'interdiction de circulation aux véhicules poids lourds de plus de 7,5 tonnes et notamment son article 1er définissant les conditions de la présente dérogation exceptionnelle ;

- VU l'arrêté municipal n°03/09 publié le 20 octobre 2003, relatif à la lutte contre le bruit ;

- CONSIDÉRANT qu'il est nécessaire de prendre des dispositions particulières concernant la circulation et le stationnement des véhicules sur la voie du présent arrêté en raison des travaux d'entretien du paysage arboré à la demande de D.P.B. ;

Arrête :

Article 1er :

À compter du **03 juillet 2014** et jusqu'au **18 juillet 2014** inclus, l'Avenue Jacques Cartier est soumise aux prescriptions définies ci-dessous :

- chaque voie alternativement est interdite à la circulation générale ;
  Ces dispositions sont applicables **de 7h00 à 16h00.**
- La vitesse maximale autorisée est fixée à 30 Km/h ;
  Ces dispositions sont applicables **de 7h00 à 16h00.**
- Le stationnement est interdit.
  Ces dispositions sont applicables **de 7h00 à 16h00.**
  Le non respect des dispositions prévues aux alinéas précédents sera considéré comme abusif et gênant et passible de mise en fourrière immédiate.

Article 2 :

Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation.

Article 3 :

La fourniture, pose, maintenance et dépose de cette signalisation est à la charge de PHILIPFRERES.

Article 4 :

Les dispositions définies par le présent arrêté annulent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

Article 5 :

Le Directeur Départemental de la Sécurité Publique de l'Hérault et le Directeur Général des Services de la Ville sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Fait à Montpellier, le 24 juin 2014

Monsieur le Maire

MAIRIE de MONTPELLIER (Hérault)

Philippe SAUREL
Et par délégation
l' Adjoint au Maire,
Luc ALBERNHE

Publié le : 26 JUIN 2014

Ville de Montpellier

Direction du Génie Urbain

Service Voirie

Arrêté n° 2014-T1094

Extrait du registre des arrêtés de la Mairie de Montpellier

Arrêté temporaire
Mesures de circulation et de stationnement
Place Rondelet

Monsieur le Maire de la Ville de Montpellier,

- VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2213.1 à L 2213.6 ;

- VU le code de la route et notamment les articles R. 411-8 et R. 411-25 ;

- VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, livre 1, quatrième partie, signalisation de prescription et livre 1, huitième partie, signalisation temporaire ;

- VU l'arrêté du 29 avril 2014 donnant délégation de signature à Monsieur Luc ALBERNHE, Adjoint au Maire ;

- VU le réglement communal d'occupation et d'utilisation de l'espace urbain (R.O.U.E.U.) ;

- CONSIDÉRANT qu'il est nécessaire de prendre des mesures particulières en matière de circulation et de stationnement des véhicules dans la voie précitée ;

Arrête :

Article 1er :

À compter du **27 juin 2014** et jusqu'au **28 juin 2014** inclus, la Place Rondelet est soumise aux prescriptions définies ci-dessous :

- le stationnement est interdit ;
  Le non respect des dispositions prévues aux alinéas précédents sera considéré comme abusif et gênant et passible de mise en fourrière immédiate.
- La circulation est interdite.
  Ces dispositions sont applicables **de 8h00 à 21h00.**

  Toutefois ces dispositions ne sont pas applicables aux véhicules de secour et la police.

Article 2 :

Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation.

Article 3 :

Les dispositions définies par le présent arrêté annulent et remplacent toutes les dispositions

625

contraires antérieures.

Article 4 :

La fourniture, pose, maintenance et dépose de cette signalisation est à la charge de l'association.

Article 5 :

Le Maire de Montpellier est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Fait à Montpellier, le 24 juin 2014

Monsieur le Maire

MAIRIE de MONTPELLIER (Hérault)

Philippe SAUREL
Et par délégation
l' Adjoint au Maire,
Luc ALBERNHE

Publié le : 26 JUIN 2014

Ville de Montpellier

Direction du Génie Urbain

Service Voirie

Arrêté n° 2014-T1095

Extrait du registre des arrêtés de la Mairie de Montpellier

Arrêté temporaire
Interdiction de stationnement
Rue Joffre

Monsieur le Maire de la Ville de Montpellier,

- VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2213.1 à L 2213.6 ;

- VU le code de la route et notamment les articles R. 411-8 et R. 411-25 ;

- VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, livre 1, quatrième partie, signalisation de prescription et livre 1, huitième partie, signalisation temporaire ;

- VU l'arrêté du 29 avril 2014 donnant délégation de signature à Monsieur Luc ALBERNHE, Adjoint au Maire ;

- VU le réglement communal d'occupation et d'utilisation de l'espace urbain (R.O.U.E.U.) ;

- CONSIDÉRANT qu'il est nécessaire de prendre des dispositions particulières concernant le stationnement des véhicules sur la voie du présent arrêté en raison des travaux de refection ponctuelle de chaussée à la demande de CSPIERRE ;

Arrête :

Article 1er :

À compter du **07 juillet 2014** et jusqu'au **08 juillet 2014** inclus, Rue Joffre, le stationnement est interdit.
Le non respect des dispositions prévues aux alinéas précédents sera considéré comme abusif et gênant et passible de mise en fourrière immédiate.

Article 2 :

Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation.

Article 3 :

Les dispositions définies par le présent arrêté annulent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

Article 4 :

La fourniture, pose, maintenance et dépose de cette signalisation est à la charge de l'entreprise

Article 5 :

Le Maire de Montpellier est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Fait à Montpellier, le 24 juin 2014

MAIRIE de MONTPELLIER (Hérault)

Monsieur le Maire

Philippe SAUREL
Et par délégation
l' Adjoint au Maire,
Luc ALBERNHE

Publié le : 01 JUIL. 2014

Ville de Montpellier

Direction du Génie Urbain

Service Voirie

Arrêté n° 2014-T1096

Extrait du registre des arrêtés de la Mairie de Montpellier

Arrêté temporaire
Interdiction de stationnement
Rue Ernest Michel

Monsieur le Maire de la Ville de Montpellier,

- VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2213.1 à L 2213.6 ;

- VU le code de la route et notamment les articles R. 411-8 et R. 411-25 ;

- VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, livre 1, quatrième partie, signalisation de prescription et livre 1, huitième partie, signalisation temporaire ;

- VU l'arrêté du 29 avril 2014 donnant délégation de signature à Monsieur Luc ALBERNHE, Adjoint au Maire ;

- VU le réglement communal d'occupation et d'utilisation de l'espace urbain (R.O.U.E.U.) ;

- CONSIDÉRANT qu'il est nécessaire de prendre des mesures particulières en matière de stationnement des véhicules dans la voie précitée à la demande de ERDF ;

Arrête :

Article 1er :

Le **16 juillet 2014**, Rue Ernest Michel, le stationnement est interdit.
Le non respect des dispositions prévues aux alinéas précédents sera considéré comme abusif et gênant et passible de mise en fourrière immédiate.

Article 2 :

Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation.

Article 3 :

Les dispositions définies par le présent arrêté annulent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

Article 4 :

La fourniture, pose, maintenance et dépose de cette signalisation est à la charge de l'entreprise.

Article 5 :

Le Maire de Montpellier est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Fait à Montpellier, le 24 juin 2014

Monsieur le Maire

MAIRIE de MONTPELLIER (Hérault)

Philippe SAUREL
Et par délégation
l' Adjoint au Maire,
Luc ALBERNHE

Publié le : 01 JUIL. 2014

Ville de Montpellier

Direction du Génie Urbain

Service Voirie

Arrêté n° 2014-T1097

Extrait du registre des arrêtés de la Mairie de Montpellier

Arrêté temporaire
Mesures de circulation et de stationnement
Esplanade Gabriel Michel

Monsieur le Maire de la Ville de Montpellier,

- VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2213.1 à L 2213.6 ;

- VU le code de la route et notamment les articles R. 411-8 et R. 411-25 ;

- VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, livre 1, quatrième partie, signalisation de prescription et livre 1, huitième partie, signalisation temporaire ;

- VU l'arrêté du 29 avril 2014 donnant délégation de signature à Monsieur Luc ALBERNHE, Adjoint au Maire ;

- VU le réglement communal d'occupation et d'utilisation de l'espace urbain (R.O.U.E.U.) ;

- CONSIDÉRANT qu'il est nécessaire de prendre des dispositions particulières concernant la circulation et le stationnement des véhicules sur la voie du présent arrêté en raison de la manifestation Fest' Millénaire à la demande de la maison pour tous Mélina Mercouri ;

Arrête :

Article 1er :

Le **28 juin 2014**, l'Esplanade Gabriel Michel sur la zone matérialisée est soumise aux prescriptions définies ci-dessous :

- la circulation est interdite ;
  Ces dispositions sont applicables **de 14h00 à 0h00.**
- Le stationnement est interdit.
  Le non respect des dispositions prévues aux alinéas précédents sera considéré comme abusif et gênant et passible de mise en fourrière immédiate.

Article 2 :

Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation.

Article 3 :

La fourniture, pose, maintenance et dépose de cette signalisation est à la charge des organisateurs.

Article 4 :

Les dispositions définies par le présent arrêté annulent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

Article 5 :

Le Directeur Départemental de la Sécurité Publique de l'Hérault et le Directeur Général des Services de la Ville sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Fait à Montpellier, le 24 juin 2014

Monsieur le Maire

MAIRIE de MONTPELLIER (Hérault)

Philippe SAUREL
Et par délégation
1er Adjoint au Maire,
Luc ALBERNHE

2 6 JUIN 2014

Publié le :

632

Ville de Montpellier

Direction du Génie Urbain

Service Voirie

Arrêté n° 2014-T1098

Extrait du registre des arrêtés de la Mairie de Montpellier

Arrêté temporaire
Mesures de circulation et de stationnement
Rue de Gignac

Monsieur le Maire de la Ville de Montpellier,

- VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2213.1 à L 2213.6 ;

- VU le code de la route et notamment les articles R. 411-8, R. 411-25 et R. 413-1 ;

- VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, livre 1, quatrième partie, signalisation de prescription et livre 1, huitième partie, signalisation temporaire ;

- VU l'arrêté du 29 avril 2014 donnant délégation de signature à Monsieur Luc ALBERNHE, Adjoint au Maire ;

- VU le réglement communal d'occupation et d'utilisation de l'espace urbain (R.O.U.E.U.) ;

- CONSIDÉRANT qu'il est nécessaire de prendre des dispositions particulières concernant la circulation et le stationnement des véhicules sur la voie du présent arrêté en raison de travaux de pose de candélabres et de tirage de câbles à la demande du service éclairage public de la ville de Montpellier ;

Arrête :

Article 1er :

À compter du **02 juillet 2014** et jusqu'au **11 juillet 2014** inclus, la Rue de Gignac, dans sa partie comprise entre l'Allée des Grèzes et l'Impasse de la Belle est soumise aux prescriptions définies ci-dessous :

- la vitesse maximale autorisée est fixée à 30 Km/h ;
- le stationnement est interdit.
  Le non respect des dispositions prévues aux alinéas précédents sera considéré comme abusif et gênant et passible de mise en fourrière immédiate.

Article 2 :

Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation.

Article 3 :

La fourniture, pose, maintenance et dépose de cette signalisation est à la charge de l'entreprise SPIE

633

Article 4 :

Les dispositions définies par le présent arrêté annulent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

Article 5 :

Le Directeur Départemental de la Sécurité Publique de l'Hérault et le Directeur Général des Services de la Ville sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Fait à Montpellier, le 24 juin 2014

Monsieur le Maire

MAIRIE de MONTPELLIER (Hérault)

Philippe SAUREL
Et par délégation
l' Adjoint au Maire,
Luc ALBERNHE

2 6 JUIN 2014

Publié le :

634

Ville de Montpellier

Secrétariat Général
Service de l'Assemblée

Extrait du registre des arrêtés de la Mairie de Montpellier

Arrêté n° 2014/1999/T/R

Monsieur Jean-Luc COUSQUER, Conseiller Municipal, délégué à la présidence de la Commission Consultative des Services Publics Locaux

Monsieur le Maire de la Ville de Montpellier,

- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et plus particulièrement les articles L 2122-18, L 2122-21 ;
- Vu l'élection du Maire et des Adjoints le 5 avril 2014 ;

Arrête :

Article 1er :

Monsieur Jean-Luc COUSQUER, Conseiller Municipal, reçoit délégation pour représenter Monsieur le Maire à la présidence de la Commission Consultative des Services Publics Locaux.

Article 2 :

Monsieur le Directeur Général des Services de la Mairie est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Montpellier, le 25/06/2014

Monsieur le Maire

Philippe SAUREL

Publié le : 26/06/2014
Notifié le :

635

Ville de Montpellier

Secrétariat Général
Service de l'Assemblée

Extrait du registre des arrêtés de la Mairie de Montpellier

Arrêté n° 2014/2000/T/R

Monsieur Vincent HALUSKA, Conseiller Municipal, délégué à la présidence de la Commission de Contrôle des Délégataires de Service Public

Monsieur le Maire de la Ville de Montpellier,

- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et plus particulièrement les articles L 2122-18, L 2122-21 ;
- Vu l'élection du Maire et des Adjoints le 5 avril 2014 ;

Arrête :

Article 1er :

Monsieur Vincent HALUSKA, Conseiller Municipal, reçoit délégation pour représenter Monsieur le Maire à la présidence de la Commission de Contrôle des Délégataires de Service Public.

Article 2 :

Monsieur le Directeur Général des Services de la Mairie est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Montpellier, le 25/06/2014

Monsieur le Maire

Philippe SAUREL

Publié le : 26/06/2014
Notifié le :

636

Ville de Montpellier

Secrétariat Général
Service de l'Assemblée

Extrait du registre des arrêtés de la Mairie de Montpellier

Arrêté n° 2014/2001/T/R

Monsieur Robert COTTE, Conseiller Municipal, délégué à la Présidence de la Commission de Délégation de Service Public

Monsieur le Maire de la Ville de Montpellier,

- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et plus particulièrement les articles L 2122-18, L 2122-21 ;
- Vu l'élection du Maire et des Adjoints le 5 avril 2014 ;

Arrête :

Article 1er :

Monsieur Robert COTTE, Conseiller Municipal, reçoit délégation pour représenter Monsieur le Maire à la présidence de la Commission de Délégation de Service Public.

Article 2 :

Monsieur le Directeur Général des Services de la Mairie est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Montpellier, le 25/06/2014

Monsieur le Maire

Philippe SAUREL

Publié le : 26/06/2014
Notifié le :

637

Ville de Montpellier

Secrétariat Général
Service de l'Assemblée

Extrait du registre des arrêtés de la Mairie de Montpellier

Arrêté n° 2014/2011/T/R

Monsieur Luc ALBERNHE, délégué à la Présidence de la Commission d'Appel d'Offres du 1er juillet 2014

Monsieur le Maire de la Ville de Montpellier,

- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et plus particulièrement l'article L 2122-18 ;
- Vu l'élection du Maire et des Adjoints le 5 avril 2014 ;
- Vu la délibération n° 2014/135 du 24 avril 2014 donnant délégation du Conseil municipal à Monsieur le Maire ;
- Vu l'article 22 du Code des Marchés Publics ;
- Vu l'arrêté n° 2014/1350/T/R donnant délégation à Monsieur Max LEVITA à la Présidence de la Commission d'Appel d'Offres ;
- Vu l'arrêté donnant délégation à Monsieur Luc ALBERNHE ;

Arrête

Article 1er :

Monsieur Luc ALBERNHE, Adjoint au Maire, reçoit délégation pour représenter Monsieur le Maire à la Présidence de la Commission d'Appel d'Offres, en l'absence de Monsieur Max LEVITA, Adjoint délégué, le 1er juillet 2014.

Article 2 :

Monsieur le Directeur Général des Services de la Mairie est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Montpellier, le 25/06/2014

Monsieur le Maire

Philippe SAUREL

Publié le : 26/06/2014
Notifié le :

638

1

Ville de Montpellier

Secrétariat général - Service de l'Assemblée

Dossier suivi par : FIZE
Poste : 24181
Envoi Bordereau le : 25 juin 2014

BORDEREAU DE NOTIFICATION

Arrêté municipal n°2014/2011/T/R

2

Elu :

Monsieur Luc ALBERNHE

Signature (obligatoire)

3

Retour Secrétariat général - Service de l'Assemblée

Retourner le bordereau signé dans les plus brefs délais Selon l'article L2131-1 du CGCT, les actes pris par les autorités communales sont exécutoires de plein droit à leur notification aux intéressés.

639

1

Ville de Montpellier

Secrétariat général - Service de l'Assemblée

Dossier suivi par : FIZE
Poste : 24181
Envoi Bordereau le : 25 juin 2014

BORDEREAU DE NOTIFICATION

Arrêté municipal n°2014/2011/T/R

2

Elu :

Monsieur Max LEVITA

Signature (obligatoire)

M. LEVITA
Adjoint au Maire

3

Retour Secrétariat général - Service de l'Assemblée

Retourner le bordereau signé dans les plus brefs délais Selon l'article L2131-1 du CGCT, les actes pris par les autorités communales sont exécutoires de plein droit à leur notification aux intéressés.

640

Ville de Montpellier

Direction du Génie Urbain

Service Voirie

Arrêté n° 2014-T1099

Extrait du registre des arrêtés de la Mairie de Montpellier

Arrêté temporaire
Mesures de circulation et de stationnement
Rue d'Alco,
Rue Marius Carrieu
et Rue Michel-Ange

Monsieur le Maire de la Ville de Montpellier,

- VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2213.1 à L 2213.6 ;

- VU le code de la route et notamment les articles R. 411-8, R. 411-25 et R. 413-1 ;

- VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, livre 1, deuxième partie, signalisation de danger, livre 1, quatrième partie, signalisation de prescription et livre 1, huitième partie, signalisation temporaire ;

- VU l'arrêté du 29 avril 2014 donnant délégation de signature à Monsieur Luc ALBERNHE, Adjoint au Maire ;

- VU le réglement communal d'occupation et d'utilisation de l'espace urbain (R.O.U.E.U.) ;

- CONSIDÉRANT qu'il est nécessaire de prendre des dispositions particulières concernant la circulation et le stationnement des véhicules sur les voies du présent arrêté en raison de travaux sur le réseau électrique à la demande de ERDF ;

Arrête :

Article 1er :

À compter du **02 juillet 2014** et jusqu'au **11 juillet 2014** inclus, la Rue Marius Carrieu depuis la Rue du Belvédère vers et jusqu'à la Rue d'Alco est soumise aux prescriptions définies ci-dessous :

- la voie de droite est interdite à la circulation générale ;
- la vitesse maximale autorisée est fixée à 30 Km/h.
  Ces dispositions sont applicables **de 9h00 à 16h00.**

Article 2 :

À compter du **02 juillet 2014** et jusqu'au **11 juillet 2014** inclus, la Rue d'Alco, dans sa partie comprise entre la Rue Marius Carrieu et l'Avenue de Lodève est soumise aux prescriptions définies ci-dessous :

- la circulation des véhicules est alternée par feux ou K10 ;
- la vitesse maximale autorisée est fixée à 30 Km/h ;
- le stationnement est interdit.
  Le non respect des dispositions prévues aux alinéas précédents sera considéré comme abusif et gênant et passible de mise en fourrière immédiate.

Article 3 :

À compter du **02 juillet 2014** et jusqu'au **11 juillet 2014** inclus, la Rue Michel-Ange est soumise aux prescriptions définies ci-dessous :

- la circulation des véhicules est alternée par feux ou K10 ;
- la vitesse maximale autorisée est fixée à 30 Km/h ;
- le stationnement est interdit.

  Le non respect des dispositions prévues aux alinéas précédents sera considéré comme abusif et gênant et passible de mise en fourrière immédiate.

Article 4 :

Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation.

Article 5 :

La fourniture, pose, maintenance et dépose de cette signalisation est à la charge de ERDF.

Article 6 :

Les dispositions définies par le présent arrêté annulent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

Article 7 :

Le Directeur Départemental de la Sécurité Publique de l'Hérault et le Directeur Général des Services de la Ville sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Fait à Montpellier, le 25 juin 2014

Monsieur le Maire

MAIRIE de MONTPELLIER (Hérault)

30 JUIN 2014

Philippe SAUREL
Et par délégation
l' Adjoint au Maire,
Luc ALBERNHE

Publié le :

642

Ville de Montpellier

Direction du Génie Urbain

Service Voirie

Arrêté n° 2014-T1100

Extrait du registre des arrêtés de la Mairie de Montpellier

Arrêté temporaire
Mesures de circulation et de stationnement
STADE YVES DU MANOIR

Monsieur le Maire de la Ville de Montpellier,

- VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2213.1 à L 2213.6 ;

- VU le code de la route et notamment les articles R. 411-8 et R. 411-25 ;

- VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, livre 1, quatrième partie, signalisation de prescription et livre 1, huitième partie, signalisation temporaire ;

. VU l'arrêté du 29 avril 2014 donnant délégation de signature à Monsieur Luc ALBERNHE, Adjoint au Maire ;

- CONSIDÉRANT qu'il est nécessaire de prendre des dispositions particulières concernant la circulation et le stationnement des véhicules sur les voies du présent arrêté, afin de permettre le bon déroulement des rencontres de rugby au STADE YVES DU MANOIR ;

Arrête :

Article 1er :

Le **25 juillet 2014**, le stationnement est interdit sur :

- l'Avenue Maurice Planès ;
- la Rue de Bugarel, dans sa partie comprise entre l'Avenue de Toulouse et le Boulevard Paul Valéry ;
- la Rue de Font Couverte, dans sa partie comprise entre la Rue du Lavandin et le Boulevard Paul Valéry ;.

.

Ces dispositions sont applicables **de 16h00 à 24h00.**

Toutefois ces dispositions ne sont pas applicables :

- aux véhicules autorisées à accèder au stade Yves du Manoir
- aux riverains

Le non respect des dispositions prévues aux alinéas précédents sera considéré comme abusif et gênant et passible de mise en fourrière immédiate.

643

Article 2 :

Le **25 juillet 2014**, le stationnement est interdit sur :

- la Rue Gustave Flaubert ;
- la Rue Gustave Flaubert, dans sa partie comprise entre la Rue A.Jarry et la Rue U.Vergnes ;

.

Ces dispositions sont applicables **16h00 à 24h00.**

Toutefois ces dispositions ne sont pas applicables aux riverains.
Le non respect des dispositions prévues aux alinéas précédents sera considéré comme abusif et gênant et passible de mise en fourrière immédiate.

Article 3 :

Le coup d'envoi du 1er match sera donné à **18h00**.

Le coup d'envoi du 2ième match sera donné à **20h45**.

Article 4 :

Les dispositions du présent arrêté seront appliquées à la diligence des services de police.

Article 5 :

Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation.

Article 6 :

Les dispositions définies par le présent arrêté annulent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

Article 7 :

Le Directeur Départemental de la Sécurité Publique de l'Hérault et le Directeur Général des Services de la Ville sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Montpellier, le 25 Juin 2014

Monsieur le Maire

3 0 JUIN 2014

Philippe SAUREL
Et par délégation
l'Adjoint au Maire,
Luc ALBERNHE

MAIRIE de MONTPELLIER (Hérault)

Publié le :

644

Ville de Montpellier

Direction du Génie Urbain

Service Voirie

Arrêté n° 2014-T1101

Extrait du registre des arrêtés de la Mairie de Montpellier

Arrêté temporaire
Interdiction de stationnement
Impasse Guy de Maupassant

Monsieur le Maire de la Ville de Montpellier,

- VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2213.1 à L 2213.6 ;

- VU le code de la route et notamment les articles R. 411-8 et R. 411-25 ;

- VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, livre 1, quatrième partie, signalisation de prescription et livre 1, huitième partie, signalisation temporaire ;

- VU l'arrêté du 29 avril 2014 donnant délégation de signature à Monsieur Luc ALBERNHE, Adjoint au Maire ;

- VU le réglement communal d'occupation et d'utilisation de l'espace urbain (R.O.U.E.U.) ;

- VU l'arrêté municipal n°03/09 publié le 20 octobre 2003, relatif à la lutte contre le bruit ;

- CONSIDÉRANT qu'il est nécessaire de prendre des dispositions particulières concernant la circulation et le stationnement des véhicules sur la voie du présent arrêté, afin de permettre le bon déroulement de la manifestation fëte des voisins (Repas) ;

Arrête :

Article 1er :

À compter du **28 juin 2014** et jusqu'au **29 juin 2014** inclus, **20H00** à **2H00,** Impasse Guy de Maupassant, le stationnement est interdit.
Le non respect des dispositions prévues aux alinéas précédents sera considéré comme abusif et gênant et passible de mise en fourrière immédiate.

Article 2 :

Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation.

Article 3 :

La fourniture, pose, maintenance et dépose de cette signalisation est à la charge des organisateurs .

645

Article 4 :

Les dispositions définies par le présent arrêté annulent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

Article 5 :

Le Directeur Départemental de la Sécurité Publique de l'Hérault et le Directeur Général des Services de la Ville sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Fait à Montpellier, le 25 Juin 2014

Monsieur le Maire

MAIRIE de MONTPELLIER (Hérault)

30 . . . 2014

Philippe SAUREL
Et par délégation
l' Adjoint au Maire,
Luc ALBERNHE

Publié le :

Ville de Montpellier

Direction du Génie Urbain

Service Voirie

Arrêté n° 2014-T1102

Extrait du registre des arrêtés de la Mairie de Montpellier

Arrêté temporaire
Mesures de circulation et de stationnement
Avenue Lepic

Monsieur le Maire de la Ville de Montpellier,

- VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2213.1 à L 2213.6 ;

- VU le code de la route et notamment les articles R. 411-8, R. 411-25 et R. 413-1 ;

- VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, livre 1, quatrième partie, signalisation de prescription et livre 1, huitième partie, signalisation temporaire ;

- VU l'arrêté du 29 avril 2014 donnant délégation de signature à Monsieur Luc ALBERNHE, Adjoint au Maire ;

- VU le réglement communal d'occupation et d'utilisation de l'espace urbain (R.O.U.E.U.) ;

- CONSIDÉRANT qu'il est nécessaire de prendre des dispositions particulières concernant la circulation des véhicules sur la voie du présent arrêté, en raison des travaux d'entretien du patrimoine arboré, à la demande de DPB ;

Arrête :

Article 1er :

À compter du **07 juillet 2014** et jusqu'au **18 juillet 2014** inclus, l'Avenue Lepic est soumise aux prescriptions définies ci-dessous :

- la circulation des véhicules est alternée par feux ou K10 ;
  Ces dispositions sont applicables **de 8h00 à 16h00.**
- La vitesse maximale autorisée est fixée à 30 Km/h ;
- le stationnement est interdit.
  Le non respect des dispositions prévues aux alinéas précédents sera considéré comme abusif et gênant et passible de mise en fourrière immédiate.

Article 2 :

Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation.

Article 3 :

La fourniture, pose, maintenance et dépose de cette signalisation est à la charge de l'entreprise Sud Espace Verts.

647

Article 4 :

Les dispositions définies par le présent arrêté annulent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

Article 5 :

Le Directeur Départemental de la Sécurité Publique de l'Hérault et le Directeur Général des Services de la Ville sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Fait à Montpellier, le 25 Juin 2014

MAIRIE de MONTPELLIER (Hérault)

Monsieur le Maire

Philippe SAUREL
Et par délégation
l' Adjoint au Maire,
Luc ALBERNHE

Publié le :

30 JUIN 2014

Ville de Montpellier

Direction du Génie Urbain

Service Voirie

Arrêté n° 2014-T1103

Extrait du registre des arrêtés de la Mairie de Montpellier

Arrêté temporaire
Interdiction de stationnement
Rue Général Lafon

Monsieur le Maire de la Ville de Montpellier,

- VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2213.1 à L 2213.6 ;

- VU le code de la route et notamment les articles R. 411-8 et R. 411-25 ;

- VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, livre 1, quatrième partie, signalisation de prescription et livre 1, huitième partie, signalisation temporaire ;

- VU l'arrêté du 29 avril 2014 donnant délégation de signature à Monsieur Luc ALBERNHE, Adjoint au Maire ;

- VU le réglement communal d'occupation et d'utilisation de l'espace urbain (R.O.U.E.U.) ;

- CONSIDÉRANT qu'il est nécessaire de prendre des dispositions particulières concernant le stationnement des véhicules sur la voie du présent arrêté en raison des travaux de construction de deux plates- formes béton à la demande de Montpellier Agglomération ;

Arrête :

Article 1er :

À compter du **30 juin 2014** et jusqu'au **03 juillet 2014** inclus, Rue Général Lafon, le stationnement est interdit.
Le non respect des dispositions prévues aux alinéas précédents sera considéré comme abusif et gênant et passible de mise en fourrière immédiate.

Article 2 :

Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation.

Article 3 :

Les dispositions définies par le présent arrêté annulent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

Article 4 :

La fourniture, pose, maintenance et dépose de cette signalisation est à la charge de l'entreprise.

Article 5 :

Le Maire de Montpellier est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Fait à Montpellier, le 25 juin 2014

Monsieur le Maire

MAIRIE de MONTPELLIER (Hérault)

Philippe SAUREL
Et par délégation
l' Adjoint au Maire,
Luc ALBERNHE

Publié le : 01 JUIL. 2014

650

Ville de Montpellier

Direction du Génie Urbain

Service Voirie

Arrêté n° 2014-T1104

Extrait du registre des arrêtés de la Mairie de Montpellier

Arrêté temporaire
Interdiction de stationnement
Rue du Carré du Roi

Monsieur le Maire de la Ville de Montpellier,

- VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2213.1 à L 2213.6 ;

- VU le code de la route et notamment les articles R. 411-8 et R. 411-25 ;

- VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, livre 1, quatrième partie, signalisation de prescription et livre 1, huitième partie, signalisation temporaire ;

- VU l'arrêté du 29 avril 2014 donnant délégation de signature à Monsieur Luc ALBERNHE, Adjoint au Maire ;

- VU le réglement communal d'occupation et d'utilisation de l'espace urbain (R.O.U.E.U.) ;

- VU l'arrêté municipal du 6 avril 2010, n° 2010/NT/R/DGU-P320, définissant le périmètre d'interdiction de circulation aux véhicules poids lourds de plus de 7,5 tonnes et notamment son article 1er définissant les conditions de la présente dérogation exceptionnelle ;

- CONSIDÉRANT qu'il est nécessaire de prendre des dispositions particulières concernant le stationnement des véhicules sur la voie du présent arrêté en raison des travaux de suppression de coffret à la demande de France Télécom ;

Arrête :

Article 1er :

À compter du **21 juillet 2014** et jusqu'au **01 août 2014** inclus, Rue du Carré du Roi côté pair au n° 5 sur 3 places, le stationnement est interdit.
Le non respect des dispositions prévues aux alinéas précédents sera considéré comme abusif et gênant et passible de mise en fourrière immédiate.

Article 2 :

Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation.

651

Article 3 :

La fourniture, pose, maintenance et dépose de cette signalisation est à la charge de l'entreprise SOGETREL.

Article 4 :

Les dispositions définies par le présent arrêté annulent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

Article 5 :

Le Directeur Départemental de la Sécurité Publique de l'Hérault et le Directeur Général des Services de la Ville sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Fait à Montpellier, le 25 Juin 2014

Monsieur le Maire

MAIRIE de MONTPELLIER (Hérault)

Philippe SAUREL
Et par délégation
l' Adjoint au Maire,
Luc ALBERNHE

Publié le : 01 JUIL. 2014

Ville de Montpellier

Direction du Génie Urbain

Service Voirie

Arrêté n° 2014-T1105

Extrait du registre des arrêtés de la Mairie de Montpellier

Arrêté temporaire
Mesures de circulation et de stationnement
Rue Joffre,
Rue de la Maréchaussée
et Rue d'Obilion

Monsieur le Maire de la Ville de Montpellier,

- VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2213.1 à L 2213.6 ;

- VU le code de la route et notamment les articles R. 411-8 et R. 411-25 ;

- VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, livre 1, quatrième partie, signalisation de prescription et livre 1, huitième partie, signalisation temporaire ;

- VU l'arrêté du 29 avril 2014 donnant délégation de signature à Monsieur Luc ALBERNHE, Adjoint au Maire ;

- VU le réglement communal d'occupation et d'utilisation de l'espace urbain (R.O.U.E.U.) ;

- CONSIDÉRANT qu'il est nécessaire de prendre des dispositions particulières concernant la circulation et le stationnement des véhicules sur les voies du présent arrêté, en raison des travaux des mise en conformité du réseau électrique à la demande de ERDF ;

Arrête :

Article 1er :

À compter du **15 juillet 2014** et jusqu'au **01 août 2014** inclus, la circulation est interdite Rue de la Maréchaussée.
Ces dispositions sont applicables **de 8h00 à 18h00.**

Article 2 :

Une déviation est mise en place. Cette déviation débutera selon la Rue en travaux, soit par la Rue Joffre, soit par la Rue d'Obilion.

Article 3 :

À compter du **15 juillet 2014** et jusqu'au **01 août 2014** inclus, la circulation est interdite sur :

- la Rue d'Obilion ;
- la Rue Joffre dans sa partie comprise entre le Boulevard Victor Hugo et la Rue de la Victoire de la Marne.

Ces dispositions sont applicables **de 8h00 à 18h00.**

Article 4 :

À compter du **15 juillet 2014** et jusqu'au **01 août 2014** inclus, Rue Joffre, dans sa partie comprise entre le Boulevard Victor Hugo et la Rue de la Victoire de la Marne, le stationnement est interdit. Le non respect des dispositions prévues aux alinéas précédents sera considéré comme abusif et gênant et passible de mise en fourrière immédiate.

Article 5 :

Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation.

Article 6 :

Les dispositions définies par le présent arrêté annulent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

Article 7 :

La fourniture, pose, maintenance et dépose de cette signalisation est à la charge de l'entreprise

Article 8 :

Le Maire de Montpellier est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Fait à Montpellier, le 25 juin 2014

Monsieur le Maire

MAIRIE de MONTPELLIER (Hérault)

Philippe SAUREL
Et par délégation
l' Adjoint au Maire,
Luc ALBERNHE

Publié le : 01 JUIL. 2014

Ville de Montpellier

Direction du Génie Urbain

Service Voirie

Arrêté n° 2014-T1106

Extrait du registre des arrêtés de la Mairie de Montpellier

Arrêté temporaire
Mesures de circulation et de stationnement
Rue de la Croix des Rosiers

Monsieur le Maire de la Ville de Montpellier,

- VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2213.1 à L 2213.6 ;

- VU le code de la route et notamment les articles R. 411-8, R. 411-25 et R. 413-1 ;

- VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, livre 1, quatrième partie, signalisation de prescription et livre 1, huitième partie, signalisation temporaire ;

- VU l'arrêté 2014-T865 du **27 mai 2014** ;

- VU l'arrêté du 29 avril 2014 donnant délégation de signature à Monsieur Luc ALBERNHE, Adjoint au Maire ;

- VU le réglement communal d'occupation et d'utilisation de l'espace urbain (R.O.U.E.U.) ;

- CONSIDÉRANT qu'en raison de la finition des enrobés ;

Arrête :

Article 1er :

À compter du **28 juin 2014** les dispositions de l'arrêté 2014-T865 du **27 mai 2014** sont prorogées jusqu'au **04 juillet 2014** inclus.

Article 2 :

Le Directeur Départemental de la Sécurité Publique de l'Hérault et le Directeur Général des Services de la Ville sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Fait à Montpellier, le 25 Juin 2014

Monsieur le Maire

Philippe SAUREL
Et par délégation
l' Adjoint au Maire,
Luc ALBERNHE

01 JUIL. 2014

Publié le :

655

Ville de Montpellier

Direction du Génie Urbain

Service Voirie

Arrêté n° 2014-T1107

Extrait du registre des arrêtés de la Mairie de Montpellier

Arrêté temporaire
Mesures de circulation et de stationnement
Rue de l'Epire,
Avenue du Pont Juvénal
et Rue Poséidon

Monsieur le Maire de la Ville de Montpellier,

- VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2213.1 à L 2213.6 ;

- VU le code de la route et notamment les articles R. 411-8, R. 411-25 et R. 413-1 ;

- VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, livre 1, deuxième partie, signalisation de danger, livre 1, quatrième partie, signalisation de prescription et livre 1, huitième partie, signalisation temporaire ;

- VU l'arrêté du 29 avril 2014 donnant délégation de signature à Monsieur Luc ALBERNHE, Adjoint au Maire ;

- VU le réglement communal d'occupation et d'utilisation de l'espace urbain (R.O.U.E.U.) ;

- VU l'arrêté municipal du 6 avril 2010, n° 2010/NT/R/DGU-P320, définissant le périmètre d'interdiction de circulation aux véhicules poids lourds de plus de 7,5 tonnes et notamment son article 1er définissant les conditions de la présente dérogation exceptionnelle ;

- CONSIDÉRANT qu'il est nécessaire de prendre des dispositions particulières concernant la circulation et le stationnement des véhicules sur la voie du présent arrêté en raison de travaux d'élagages à la demande des Services Techniques de la DPB ;

Arrête :

Article 1er :

À compter du **07 juillet 2014** et jusqu'au **25 juillet 2014** inclus, l'arrêt et le stationnement sont interdits sur :

- la Rue de l'Epire ;
- la Rue Poséidon dans sa partie comprise entre l'Avenue Jacques Cartier et l'Avenue du Pont Juvénal.

Le recquérant est chargé de dévier en maintenant les cheminements piétons et cyclistes et matérialiser les emplacements réservés par la mise en place de clôtures temporaires
Le non respect des dispositions prévues aux alinéas précédents sera considéré comme abusif et gênant et passible de mise en fourrière immédiate.

Article 2 :

À compter du **07 juillet 2014** et jusqu'au **25 juillet 2014** inclus, la vitesse maximale autorisée est fixée à 30 Km/h sur :

- la Rue de l'Epire ;
- l'Avenue du Pont Juvénal dans sa partie comprise entre l'Avenue Jacques Cartier et l'Avenue du Pont Juvénal.

Ces dispositions sont applicables **de 7h00 à 16h00.**

656

Article 3 :

À compter du **07 juillet 2014** et jusqu'au **25 juillet 2014** inclus, chaque voie alternativement est interdite à la circulation générale sur :

- la Rue de l'Epire ;
- la Rue Poséidon dans sa partie comprise entre l'Avenue Jacques Cartier et l'Avenue du Pont Juvénal.

Ces dispositions sont applicables **de 7h00 à 16h00.**

Article 4 :

À compter du **07 juillet 2014** et jusqu'au **25 juillet 2014** inclus, Rue Poséidon, dans sa partie comprise entre l'Avenue Jacques Cartier et l'Avenue du Pont Juvénal, la circulation des véhicules est alternée par feux ou K10.
Ces dispositions sont applicables **de 7h00 à 16h00.**

Article 5 :

La fourniture, pose, maintenance et dépose de cette signalisation est à la charge de l'entreprise PHILIP FRERES

Article 6 :

Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation.

Article 7 :

Les dispositions définies par le présent arrêté annulent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

Article 8 :

Le Directeur Départemental de la Sécurité Publique de l'Hérault et le Directeur Général des Services de la Ville sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Fait à Montpellier, le 25 juin 2014

Monsieur le Maire

MAIRIE de MONTPELLIER (Hérault)

Philippe SAUREL
Et par délégation
l' Adjoint au Maire,
Luc ALBERNHE

Publié le : 01 JUIL. 2014

657

Ville de Montpellier

Direction du Génie Urbain

Service Voirie

Arrêté n° 2014-T1108

Extrait du registre des arrêtés de la Mairie de Montpellier

Arrêté temporaire
Mesures de stationnement
La voie de desserte du parking, située sur la place Salengro, du côté de la voie de circulation

Monsieur le Maire de la Ville de Montpellier,

- VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2213.1 à L 2213.6 ;

- VU le code de la route et notamment les articles R. 411-8 et R. 411-25 ;

- VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, livre 1, quatrième partie, signalisation de prescription et livre 1, huitième partie, signalisation temporaire ;

- VU l'arrêté 2014-T980 du **12 juin 2014** ;

- VU l'arrêté du 29 avril 2014 donnant délégation de signature à Monsieur Luc ALBERNHE, Adjoint au Maire ;

- VU le réglement communal d'occupation et d'utilisation de l'espace urbain (R.O.U.E.U.) ;

- VU l'arrêté municipal du 6 avril 2010, n° 2010/NT/R/DGU-P320, définissant le périmètre d'interdiction de circulation aux véhicules poids lourds de plus de 7,5 tonnes et notamment son article 1er définissant les conditions de la présente dérogation exceptionnelle ;

- CONSIDÉRANT qu'il est nécessaire de prendre des dispositions particulières concernant le stationnement des véhicules sur la voie du présent arrêté en raison des travaux de création de conteneur enterré à la demande des Services de la Ville de MONTPELLIER . ;

Arrête :

Article 1er :

À compter du **29 juin 2014** les dispositions de l'arrêté 2014-T980 du **12 juin 2014** sont prorogées jusqu'au **05 juillet 2014** inclus.

Article 2 :

Le Directeur Départemental de la Sécurité Publique de l'Hérault et le Directeur Général des Services de la Ville sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Fait à Montpellier, le 25 Juin 2014

Monsieur le Maire

MAIRIE de MONTPELLIER (Hérault)

Philippe SAUREL
Et par délégation
l' Adjoint au Maire,
Luc ALBERNHE

Publié le : 01 JUIL. 2014

658

Ville de Montpellier

Direction du Génie Urbain

Service Voirie

Arrêté n° 2014-T894

Extrait du registre des arrêtés de la Mairie de Montpellier

Arrêté temporaire
Mesures de circulation
Avenue Marie de Montpellier

Monsieur le Maire de la Ville de Montpellier,

- VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2213.1 à L 2213.6 ;

- VU le code de la route et notamment les articles R. 411-8, R. 411-25 et R. 413-1 ;

- VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, livre 1, deuxième partie, signalisation de danger, livre 1, quatrième partie, signalisation de prescription et livre 1, huitième partie, signalisation temporaire ;

- VU l'arrêté du 29 avril 2014 donnant délégation de signature à Monsieur Luc ALBERNHE, Adjoint au Maire ;

- VU le réglement communal d'occupation et d'utilisation de l'espace urbain (R.O.U.E.U.) ;

- CONSIDÉRANT qu'il est nécessaire de prendre des dispositions particulières concernant la circulation des véhicules sur la voie du présent arrêté, en raison des travaux sur une chambre de tirage à la demande de France télécom ;

Arrête :

Article 1er :

À compter du **04 juin 2014** et jusqu'au **11 juin 2014** inclus, l'Avenue Marie de Montpellier au niveau de son intersection avec la rue de Syracuse et sur 20 mètres est soumise aux prescriptions définies ci-dessous :

- la voie de droite est interdite à la circulation générale ;
- la vitesse maximale autorisée est fixée à 30 Km/h.

Article 2 :

Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation.

Article 3 :

La fourniture, pose, maintenance et dépose de cette signalisation est à la charge de France Télécom.

659

Article 4 :

Les dispositions définies par le présent arrêté annulent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

Article 5 :

Le Directeur Départemental de la Sécurité Publique de l'Hérault et le Directeur Général des Services de la Ville sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Fait à Montpellier, le 26 juin 2014

Monsieur le Maire

Philippe SAUREL
Et par délégation
l' Adjoint au Maire,
Luc ALBERNHE

Publié le : 28 MAI 2014

MAIRIE de MONTPELLIER (Hérault)

Ville de Montpellier

Direction du Génie Urbain

Service Voirie

Arrêté n° 2014-T1109

Extrait du registre des arrêtés de la Mairie de Montpellier

Arrêté temporaire
Circulation alternée & Neutralisation de voie

Carrefour entre l'Avenue de Palavas et le Chemin de Moularès

Monsieur le Maire de la Ville de Montpellier,

- VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2213.1 à L 2213.6 ;

- VU le code de la route et notamment les articles R. 411-8 et R. 411-25 ;

- VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, livre 1, quatrième partie, signalisation de prescription et livre 1, huitième partie, signalisation temporaire ;

- VU l'arrêté du 29 avril 2014 donnant délégation de signature à Monsieur Luc ALBERNHE, Adjoint au Maire ;

- VU le réglement communal d'occupation et d'utilisation de l'espace urbain (R.O.U.E.U.) ;

- CONSIDÉRANT qu'il est programmé des travaux de mise aux normes d'accessibilité des trottoirs et des traversée piétonnes sur le Chemin de Moularès, à hauteur du carrefour avec l'Avenue de Palavas ;

- CONSIDÉRANT qu'il est nécessaire de prendre des mesures particulières en matière de circulation et de stationnement des véhicules sur la voie du présent arrêté ;

Arrête :

Article 1er :

À compter du **30 juin 2014** et jusqu'au **11 juillet 2014** inclus, à hauteur du carrefour entre l'Avenue de Palavas et le Chemin de Moularès, la circulation des véhicules est modifiée dans les conditions suivantes :

Chemin de Moularès, dans sa partie comprise entre l'Avenue de Palavas et la résidence "Les Moulins", :
- La circulation est alternée par piquets K10.
- La première voie d'embranchement sur le Chemin de Moularès, sens entrant, est neutralisée à hauteur du bâtiment "agence de la solidarité" du conseil Général de l'Hérault
- La circulation du sens entrant est rabattue sur la deuxième voie d'embranchement sur le Chemin de Moularès

Avenue de Palavas, à hauteur de l'îlot séparateur de l'embranchement avec le Chemin de Moularès :
- La voie de droite du sens entrant est neutralisée à hauteur de l'îlot
- La circulation est rabattue sur la voie de gauche du sens entrant

Article 2 :

Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation.

Article 3 :

Les dispositions définies par le présent arrêté annulent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

Article 4 :

La fourniture, pose, maintenance et dépose de cette signalisation est à la charge de l'entreprise MALET exécutant les travaux

Article 5 :

Le Directeur Départemental de la Sécurité Publique de l'Hérault et le Directeur Général des Services de la Ville sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Fait à Montpellier, le 26 JUIN 2014

Monsieur le Maire

30 JUIN 2014

Philippe SAUREL
Et par délégation
l' Adjoint au Maire,
Luc ALBERNHE

MAIRIE de MONTPELLIER (Hérault)

Publié le :

Ville de Montpellier

Direction du Génie Urbain

Service Voirie

Arrêté n° 2014-T1110

Extrait du registre des arrêtés de la Mairie de Montpellier

Arrêté temporaire
Mesures de circulation et de stationnement
Avenue du Pont Juvénal

Monsieur le Maire de la Ville de Montpellier,

- VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2213.1 à L 2213.6 ;

- VU le code de la route et notamment les articles R. 411-8, R. 411-25 et R. 413-1 ;

- VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, livre 1, deuxième partie, signalisation de danger, livre 1, quatrième partie, signalisation de prescription et livre 1, huitième partie, signalisation temporaire ;

- VU l'arrêté du 29 avril 2014 donnant délégation de signature à Monsieur Luc ALBERNHE, Adjoint au Maire ;

- VU le réglement communal d'occupation et d'utilisation de l'espace urbain (R.O.U.E.U.) ;

- VU l'arrêté municipal du 6 avril 2010, n° 2010/NT/R/DGU-P320, définissant le périmètre d'interdiction de circulation aux véhicules poids lourds de plus de 7,5 tonnes et notamment son article 1er définissant les conditions de la présente dérogation exceptionnelle ;

- CONSIDÉRANT qu'il est nécessaire de prendre des dispositions particulières concernant la circulation et le stationnement des véhicules sur la voie du présent arrêté, afin de permettre le remplacement de cable communications à la de mande de France Télécom ;

- CONSIDÉRANT qu'il est nécessaire de prendre des dispositions particulières concernant la circulation et le stationnement des véhicules sur la voie du présent arrêté en raison de travaux de grutage à la demande de SYNDIC COPROPRIETE ;

Arrête :

Article 1er :

À compter du **07 juillet 2014** et jusqu'au **09 juillet 2014** inclus, l'Avenue du Pont Juvénal, dans sa partie comprise entre la Rue Bayard et la Rue Cité Benoit est soumise aux prescriptions définies ci-dessous :

- l'arrêt et le stationnement sont interdits au droit du N°11 sur 5 emplacements;

Le recquérant est chargé de matérialiser les emplacements réservés par la mise en place de clôtures temporaires
Le non respect des dispositions prévues aux alinéas précédents sera considéré comme abusif et gênant et passible de mise en fourrière immédiate.

- Chaque voie alternativement est interdite à la circulation générale ;
- La vitesse maximale autorisée est fixée à 30 Km/h ;
- La circulation des véhicules est alternée par feux ou K10.
  Ces dispositions sont applicables **de 21h00 à 01h00.**

Article 2 :

Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation.

Article 3 :

Les dispositions définies par le présent arrêté annulent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

Article 4 :

La fourniture, pose, maintenance et dépose de cette signalisation est à la charge de l'entreprise TRANSPORTS BREL

Article 5 :

Le Directeur Départemental de la Sécurité Publique de l'Hérault et le Directeur Général des Services de la Ville sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Fait à Montpellier, le 26 juin 2014

MAIRIE de MONTPELLIER (Hérault)

Monsieur le Maire

Philippe SAUREL
Et par délégation
l' Adjoint au Maire,
Luc ALBERNHE

Publié le : 01 JUIL. 2014

Ville de Montpellier

Direction du Génie Urbain

Service Voirie

Arrêté n° 2014-T1111

Extrait du registre des arrêtés de la Mairie de Montpellier

Arrêté temporaire
Mesures de circulation et de stationnement
Place Eugène Bataillon

Monsieur le Maire de la Ville de Montpellier,

- VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2213.1 à L 2213.6 ;

- VU le code de la route et notamment les articles R. 411-8, R. 411-25 et R. 417-12 ;

- VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, livre 1, quatrième partie, signalisation de prescription et livre 1, huitième partie, signalisation temporaire ;

- VU l'arrêté du 29 avril 2014 donnant délégation de signature à Monsieur Luc ALBERNHE, Adjoint au Maire ;

- VU le réglement communal d'occupation et d'utilisation de l'espace urbain (R.O.U.E.U.) ;

- CONSIDÉRANT qu'il est nécessaire de prendre des dispositions particulières concernant la circulation et le stationnement des véhicules sur la voie du présent arrêté, afin de permettre le bon déroulement de la manifestation des Rencontres Mondiales du Logiciel Libre.

Arrête :

Article 1er :

À compter du **05 juillet 2014** et jusqu'au **12 juillet 2014** inclus, la Place Eugène Bataillon sur le parking devant UM2 est soumise aux prescriptions définies ci-dessous :

- la circulation est interdite ;
- le stationnement est unilatéral alterné semi-mensuel.

Article 2 :

Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation.

Article 3 :

La fourniture, pose, maintenance et dépose de cette signalisation est à la charge de Fédération Régional des Utilisateurs du Libre (FRUL).

Article 4 :

Les dispositions définies par le présent arrêté annulent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

Article 5 :

Le Directeur Départemental de la Sécurité Publique de l'Hérault et le Directeur Général des Services de la Ville sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Fait à Montpellier, le 26 juin2014

Monsieur le Maire

Philippe SAUREL
Et par délégation
l' Adjoint au Maire,
Luc ALBERNHE

MAIRIE de MONTPELLIER (Hérault)

Publié le :

30 JUIN 2014

Ville de Montpellier

Direction du Génie Urbain

Service Voirie

Arrêté n° 2014-T1112

Extrait du registre des arrêtés de la Mairie de Montpellier

Arrêté temporaire
Mesures de circulation et de stationnement
Rue des Escarceliers
et Avenue de Lodève

Monsieur le Maire de la Ville de Montpellier,

- VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2213.1 à L 2213.6 ;

- VU le code de la route et notamment les articles R. 411-8, R. 411-25 et R. 413-1 ;

- VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, livre 1, deuxième partie, signalisation de danger, livre 1, quatrième partie, signalisation de prescription et livre 1, huitième partie, signalisation temporaire ;

- VU l'arrêté du 29 avril 2014 donnant délégation de signature à Monsieur Luc ALBERNHE, Adjoint au Maire ;

- VU le réglement communal d'occupation et d'utilisation de l'espace urbain (R.O.U.E.U.) ;

- CONSIDÉRANT qu'il est nécessaire de prendre des dispositions particulières concernant la circulation et le stationnement des véhicules sur les voies du présent arrêté en raison de travaux de sondage à la demande du Service Régulation Trafic de la Ville de MONTPELLIER ;

Arrête :

Article 1er :

À compter du **03 juillet 2014** et jusqu'au **11 juillet 2014** inclus, l'Avenue de Lodève, dans sa partie comprise entre la Rue des Tonnelles et la Rue Paul Rimbaud est soumise aux prescriptions définies ci-dessous :

- la voie de droite est interdite à la circulation générale ;
- la vitesse maximale autorisée est fixée à 30 Km/h ;
- le stationnement est interdit.
  Le non respect des dispositions prévues aux alinéas précédents sera considéré comme abusif et gênant et passible de mise en fourrière immédiate.

Article 2 :

À compter du **03 juillet 2014** et jusqu'au **11 juillet 2014** inclus, la Rue des Escarceliers, dans sa partie comprise entre l'Avenue de Lodève et la Rue des Balestriers est soumise aux prescriptions définies ci-dessous :

- la vitesse maximale autorisée est fixée à 30 Km/h ;
- le stationnement est interdit ;
  Le non respect des dispositions prévues aux alinéas précédents sera considéré comme abusif et gênant et passible de mise en fourrière immédiate.
- La circulation des véhicules est alternée par feux ou K10.

Article 3 :

Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation.

Article 4 :

La fourniture, pose, maintenance et dépose de cette signalisation est à la charge de l'entreprise SOTEM.

Article 5 :

Les dispositions définies par le présent arrêté annulent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

Article 6 :

Le Directeur Départemental de la Sécurité Publique de l'Hérault et le Directeur Général des Services de la Ville sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Fait à Montpellier, le 26 juin 2014

Monsieur le Maire

Philippe SAUREL
Et par délégation
l' Adjoint au Maire,
Luc ALBERNHE

Publié le :

30 JUIN 2014

MAIRIE de MONTPELLIER (Hérault)

668

Ville de Montpellier

Direction du Génie Urbain

Service Voirie

Arrêté n° 2014-T1113

Extrait du registre des arrêtés de la Mairie de Montpellier

Arrêté temporaire
Mesures de circulation
Avenue de la Liberté

Monsieur le Maire de la Ville de Montpellier,

- VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2213.1 à L 2213.6 ;

- VU le code de la route et notamment les articles R. 411-8 et R. 411-25 ;

- VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, livre 1, deuxième partie, signalisation de danger, livre 1, quatrième partie, signalisation de prescription et livre 1, huitième partie, signalisation temporaire ;

- VU l'arrêté du 29 avril 2014 donnant délégation de signature à Monsieur Luc ALBERNHE, Adjoint au Maire ;

- VU le réglement communal d'occupation et d'utilisation de l'espace urbain (R.O.U.E.U.) ;

- CONSIDÉRANT qu'il est nécessaire de prendre des dispositions particulières concernant la circulation des véhicules sur la voie du présent arrêté, en raison des travaux de réparation et de maintenance d'un ouvrage d'art à la demande du Service Voirie de la Ville de MONTPELLIER ;

Arrête :

Article 1er :

À compter du **21 juillet 2014** et jusqu'au **08 août 2014** inclus, Avenue de la Liberté, dans sa partie comprise entre la Rue du Professeur Forgue et l'Avenue de la Recambale, chaque voie alternativement est interdite à la circulation générale.

Article 2 :

À compter du **21 juillet 2014** et jusqu'au **08 août 2014** inclus, la circulation est interdite, sur le pont de la Taillade situé avenue de la Liberté, depuis l'avenue Masséna en direction du Rond Point de l'Armée des Alpes.

Une déviation est mise en place. Cette déviation débute sur la Rue Pierre Causse, emprunte :

- l'Echangeur de la Recambale

et se termine sur la Rue François Dezeuze.

Article 3 :

Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation.

Article 4 :

La fourniture, pose, maintenance et dépose de cette signalisation est à la charge de l'entreprise GAUTHIER.

Article 5 :

Les dispositions définies par le présent arrêté annulent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

Article 6 :

Le Directeur Départemental de la Sécurité Publique de l'Hérault et le Directeur Général des Services de la Ville sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Fait à Montpellier, le 26 juin 2014

Monsieur le Maire

Philippe SAUREL
Et par délégation
l' Adjoint au Maire,
Luc ALBERNHE

MAIRIE de MONTPELLIER (Hérault)

Publié le :

30 JUIN 2014

670

Ville de Montpellier

Direction du Génie Urbain

Service Voirie

Arrêté n° 2014-T1114

Extrait du registre des arrêtés de la Mairie de Montpellier

Arrêté temporaire
Mesures de circulation et de stationnement
Rue Colin
et Rue Charles Didion

Monsieur le Maire de la Ville de Montpellier,

- VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2213.1 à L 2213.6 ;

- VU le code de la route et notamment les articles R. 411-8 et R. 411-25 ;

- VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, livre 1, quatrième partie, signalisation de prescription et livre 1, huitième partie, signalisation temporaire ;

- VU l'arrêté du 29 avril 2014 donnant délégation de signature à Monsieur Luc ALBERNHE, Adjoint au Maire ;

- VU le réglement communal d'occupation et d'utilisation de l'espace urbain (R.O.U.E.U.) ;

- VU l'arrêté municipal du 6 avril 2010, n° 2010/NT/R/DGU-P320, définissant le périmètre d'interdiction de circulation aux véhicules poids lourds de plus de 7,5 tonnes et notamment son article 1er définissant les conditions de la présente dérogation exceptionnelle ;

- CONSIDÉRANT qu'il est nécessaire de prendre des dispositions particulières concernant la circulation et le stationnement des véhicules sur la voie du présent arrêté en raison de travaux de voirie consécutifs à l'aménagement de la nouvelle ZAC Sain Roch à la demande de la SERM ;

Arrête :

Article 1er :

À compter du **15 juillet 2014** et jusqu'au **31 octobre 2014** inclus, la circulation est interdite à l'avancement des phasages de chantier sur :

- la Rue Charles Didion dans sa partie comprise entre la Rue Boyer et la Rue Colin ;
- la Rue Colin.

Toutefois ces dispositions ne sont pas applicables aux véhicules de secours, d'entretien et de service public.
Le demandeur est chargé de matérialiser chaque emplacement réservé par la mise en place de barriéres temporaires et de maintenir le cheminement piéton
La déviation suivante est mise en place :

- par :
  - la Rue Boyer
  - la Rue Alexis Alquié
  - la Rue Frédéric Peyson
  - le Boulevard Vieussens

Article 2 :

À compter du **15 juillet 2014** et jusqu'au **31 octobre 2014** inclus, l'arrêt et le stationnement sont interdits par tronçons selon l'avancement du chantier sur :

- la Rue Charles Didion dans sa partie comprise entre la Rue Boyer et la Rue Boyer ;
- la Rue Colin.

Le non respect des dispositions prévues aux alinéas précédents sera considéré comme abusif et gênant et passible de mise en fourrière immédiate.

Article 3 :

Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation.

Article 4 :

La fourniture, pose, maintenance et dépose de cette signalisation est à la charge de l'entreprise COLAS

Article 5 :

Les dispositions définies par le présent arrêté annulent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

Article 6 :

Le Directeur Général des Services de la Ville est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Fait à Montpellier, le 26 juin 2014

Monsieur le Maire

MAIRIE de MONTPELLIER (Hérault)

Philippe SAUREL
Et par délégation
l' Adjoint au Maire,
Luc ALBERNHE

Publié le : 01 JUIL. 2014

672

Ville de Montpellier

Direction du Génie Urbain

Service Voirie

Arrêté n° 2014-T1115

Extrait du registre des arrêtés de la Mairie de Montpellier

Arrêté temporaire
Mesures de circulation
Route de Lavérune

Monsieur le Maire de la Ville de Montpellier,

- VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2213.1 à L 2213.6 ;

- VU le code de la route et notamment les articles R. 411-8, R. 411-25 et R. 413-1 ;

- VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, livre 1, quatrième partie, signalisation de prescription et livre 1, huitième partie, signalisation temporaire ;

- VU l'arrêté du 29 avril 2014 donnant délégation de signature à Monsieur Luc ALBERNHE, Adjoint au Maire ;

- VU le réglement communal d'occupation et d'utilisation de l'espace urbain (R.O.U.E.U.) ;

- CONSIDÉRANT qu'il est nécessaire de prendre des dispositions particulières concernant la circulation des véhicules sur la voie du présent arrêté, en raison des travaux d'entretien, à la demande de DPB ;

Arrête :

Article 1er :

À compter du **07 juillet 2014** et jusqu'au **18 juillet 2014** inclus, sur la Route de Lavérune, dans sa partie comprise entre la Rue Danton et la Rue du Pas du Loup est soumise aux prescriptions définies ci-dessous :

- la circulation des véhicules est alternée par feux ou K10 ;
  Ces dispositions sont applicables **8h00 à 16h00.**
- La vitesse maximale autorisée est fixée à 30 Km/h.

Article 2 :

Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation.

Article 3 :

La fourniture, pose, maintenance et dépose de cette signalisation est à la charge de l'entreprise Sud Espace Verts.

673

Article 4 :

Les dispositions définies par le présent arrêté annulent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

Article 5 :

Le Directeur Départemental de la Sécurité Publique de l'Hérault et le Directeur Général des Services de la Ville sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Fait à Montpellier, le 26 Juin 2014

Monsieur le Maire

Philippe SAUREL
Et par délégation
l' Adjoint au Maire,
Luc ALBERNHE

Publié le :

3 0 JUIN 2014

MAIRIE de MONTPELLIER (Hérault)

674

Ville de Montpellier

Direction du Génie Urbain

Service Voirie

Arrêté n° 2014-T1117

Extrait du registre des arrêtés de la Mairie de Montpellier

Arrêté temporaire
Mesures de circulation et de stationnement
Boulevard des Arceaux, Rue Maillart, Rue Louis Braille et Rue Baqué

Monsieur le Maire de la Ville de Montpellier,

- VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2213.1 à L 2213.6 ;

- VU le code de la route et notamment les articles R. 411-8 et R. 411-25 ;

- VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, livre 1, quatrième partie, signalisation de prescription et livre 1, huitième partie, signalisation temporaire ;

- VU l'arrêté du 29 avril 2014 donnant délégation de signature à Monsieur Luc ALBERNHE, Adjoint au Maire ;

- VU le réglement communal d'occupation et d'utilisation de l'espace urbain (R.O.U.E.U.) ;

- CONSIDÉRANT qu'il est nécessaire de prendre des dispositions particulières concernant le stationnement des véhicules sur les voies du présent arrêté afin de permettre le passage des engins nécessaires au démontage et évacuation d'une grue à la demande de Erdf ;

Arrête :

Article 1er :

À compter du **10 juillet 2014** et jusqu'au **16 juillet 2014** inclus, le stationnement est interdit :

- Boulevard des Arceaux du côté de l'aqueduc dans sa partie comprise entre la Rue Marioge et la Rue Maillart ;
- Rue Maillart sur trois emplacements à partir du Boulevard des Arceaux ;
- Rue Louis Braille ;
- Rue Baqué.

Le non respect des dispositions prévues aux alinéas précédents sera considéré comme abusif et gênant et passible de mise en fourrière immédiate.

Article 2 :

Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation.

675

Article 3 :

La fourniture, pose, maintenance et dépose de cette signalisation est à la charge de l'entreprise Razel-Bec.

Article 4 :

Les dispositions définies par le présent arrêté annulent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

Article 5 :

Le Directeur Départemental de la Sécurité Publique de l'Hérault et le Directeur Général des Services de la Ville sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Fait à Montpellier, le 26 juin 2014

Monsieur le Maire

Philippe SAUREL
Et par délégation
l' Adjoint au Maire,
Luc ALBERNHE

Publié le : 01 JUIL. 2014

Ville de Montpellier

Direction du Génie Urbain

Service Voirie

Arrêté n° 2014-T1119

Extrait du registre des arrêtés de la Mairie de Montpellier

Arrêté temporaire
Mesures de circulation et de stationnement
Rue Maillart, Rue des Volontaires, Rue Louis Braille et Rue Baqué

Monsieur le Maire de la Ville de Montpellier,

- VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2213.1 à L 2213.6 ;

- VU le code de la route et notamment les articles R. 411-8 et R. 411-25 ;

- VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, livre 1, quatrième partie, signalisation de prescription et livre 1, huitième partie, signalisation temporaire ;

- VU l'arrêté du 29 avril 2014 donnant délégation de signature à Monsieur Luc ALBERNHE, Adjoint au Maire ;

- VU le réglement communal d'occupation et d'utilisation de l'espace urbain (R.O.U.E.U.) ;

- VU l'arrêté municipal n°03/09 publié le 20 octobre 2003, relatif à la lutte contre le bruit ;

- VU l'arrêté municipal du 6 avril 2010, n° 2010/NT/R/DGU-P320, définissant le périmètre d'interdiction de circulation aux véhicules poids lourds de plus de 7,5 tonnes et notamment son article 1er définissant les conditions de la présente dérogation exceptionnelle ;

- CONSIDÉRANT qu'il est nécessaire de prendre des dispositions particulières concernant la circulation et le stationnement des véhicules sur les voies du présent arrêté, en raison des travaux de démontage d'une grue à la demande de Erdf ;

Arrête :

Article 1er :

Le **16 juillet 2014**, la circulation est alternée par K 10 :
- Rue Maillart, Rue des Volontaires et Rue Louis Braille.

Ces dispositions sont applicables le temps du passage des engins nécessaires au démontage et à l'évacuation de la grue du chantier "Poste Peyrou" situé Rue Baqué.

Article 2 :

Le **16 juillet 2014**, la Rue Baqué est soumise aux prescriptions définies ci-dessous :
- la circulation est interdite dans sa partie comprise entre la Rue Louis Braille et le n°8 ;
  la déviation des véhicules se fera par la Rue Haguenot, la Rue de Metz, la Rue du Faubourg Figuerolles et la Rue Guillaume Pellicier.
- le stationnement est interdit entre la Rue Louis Braille et le n°8 ;
- il est instauré une mise en impasse entre la Rue Pagès et le n°8.

Article 3 :

Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation.

Article 4 :

La fourniture, pose, maintenance et dépose de cette signalisation est à la charge de l'entreprise Razel-Bec.

Article 5 :

Les dispositions définies par le présent arrêté annulent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

Article 6 :

Le Directeur Départemental de la Sécurité Publique de l'Hérault et le Directeur Général des Services de la Ville sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Fait à Montpellier, le 26 juin 2014

MAIRIE de MONTPELLIER (Hérault)

Monsieur le Maire

Philippe SAUREL
Et par délégation
l' Adjoint au Maire,
Luc ALBERNHE

Publié le : 01 JUIL. 2014

Ville de Montpellier

Direction du Génie Urbain

Service Voirie

Arrêté n° 2014-T1120

Extrait du registre des arrêtés de la Mairie de Montpellier

Arrêté temporaire
Mesures de circulation
Route de Mende

Monsieur le Maire de la Ville de Montpellier,

- VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2213.1 à L 2213.6 ;

- VU le code de la route et notamment les articles R. 411-8, R. 411-25 et R. 413-1 ;

- VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, livre 1, deuxième partie, signalisation de danger, livre 1, quatrième partie, signalisation de prescription et livre 1, huitième partie, signalisation temporaire ;

- VU l'arrêté du 29 avril 2014 donnant délégation de signature à Monsieur Luc ALBERNHE, Adjoint au Maire ;

- VU le réglement communal d'occupation et d'utilisation de l'espace urbain (R.O.U.E.U.) ;

- CONSIDÉRANT qu'il est nécessaire de prendre des dispositions particulières concernant la circulation et le stationnement des véhicules sur la voie du présent arrêté en raison de travaux d'Entretien du Patrimoine Arboré à la demande de la DPB.

Arrête :

Article 1er :

À compter du **30 juin 2014** et jusqu'au **11 juillet 2014** inclus, sur la Route de Mende de la limite de commune de Montferrier sur Lez et la rue Athur Young est soumise aux prescriptions définies ci-dessous :

- chaque voie alternativement est interdite à la circulation générale ;
- La vitesse maximale autorisée est fixée à 30 Km/h.
- Ces dispositions sont applicables **de 8h00 à 16h00.**

Article 2 :

À compter du **30 juin 2014** et jusqu'au **11 juillet 2014** inclus, sur la Route de Mende, dans sa partie comprise entre la Rue Arthur Young et la Place Germaine Richier est soumise aux prescriptions définies ci-dessous :

- la vitesse maximale autorisée est fixée à 30 Km/h ;
- La circulation des véhicules est alternée par feux ou K10.
- Ces dispositions sont applicables **de 8h00 à 16h00.**

Article 3 :

Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation.

Article 4 :

La fourniture, pose, maintenance et dépose de cette signalisation est à la charge de SUD ESPACE VERTS

Article 5 :

Les dispositions définies par le présent arrêté annulent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

Article 6 :

Le Directeur Départemental de la Sécurité Publique de l'Hérault et le Directeur Général des Services de la Ville sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Fait à Montpellier, le 26 juin 2014

Monsieur le Maire

Philippe SAUREL
Et par délégation
l' Adjoint au Maire,
Luc ALBERNHE

30 JUIN 2014

Publié le :

MAIRIE de MONTPELLIER (Hérault)

680

Ville de Montpellier

Direction du Génie Urbain

Service Voirie

Arrêté n° 2014-T1121

Extrait du registre des arrêtés de la Mairie de Montpellier

Arrêté temporaire
Mesures de circulation et de stationnement
Rue de l'Aiguelongue

Monsieur le Maire de la Ville de Montpellier,

- VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2213.1 à L 2213.6 ;

- VU le code de la route et notamment les articles R. 411-8, R. 411-25 et R. 413-1 ;

- VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, livre 1, quatrième partie, signalisation de prescription et livre 1, huitième partie, signalisation temporaire ;

- VU l'arrêté du 29 avril 2014 donnant délégation de signature à Monsieur Luc ALBERNHE, Adjoint au Maire ;

- VU le réglement communal d'occupation et d'utilisation de l'espace urbain (R.O.U.E.U.) ;

- CONSIDÉRANT qu'il est nécessaire de prendre des dispositions particulières concernant la circulation et le stationnement des véhicules sur la voie du présent arrêté en raison de travaux d'Entretien du Patrimoine Arboré à la demande de la DPB.

Arrête :

Article 1er :

À compter du **30 juin 2014** et jusqu'au **11 juillet 2014** inclus, la Rue de l'Aiguelongue, dans sa partie comprise entre la Rue de Gascogne et la Rue Jean Thuile est soumise aux prescriptions définies ci-dessous :

- la circulation des véhicules est alternée par feux ou K10 ;
- La vitesse maximale autorisée est fixée à 30 Km/h ;
- Le stationnement est interdit.
- Ces dispositions sont applicables **de 8h00 16h00.**
  Le non respect des dispositions prévues aux alinéas précédents sera considéré comme abusif et gênant et passible de mise en fourrière immédiate.

Article 2 :

Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation.

Article 3 :

La fourniture, pose, maintenance et dépose de cette signalisation est à la charge de SUD ESPACE VERTS.

Article 4 :

Les dispositions définies par le présent arrêté annulent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

Article 5 :

Le Directeur Départemental de la Sécurité Publique de l'Hérault et le Directeur Général des Services de la Ville sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Fait à Montpellier, le 26 juin 2014

Monsieur le Maire

Philippe SAUREL
Et par délégation
l' Adjoint au Maire,
Luc ALBERNHE

MAIRIE de MONTPELLIER (Hérault)

30 JUIN 2014

Publié le :

Ville de Montpellier

Direction du Génie Urbain

Service Voirie

Arrêté n° 2014-T1122

Extrait du registre des arrêtés de la Mairie de Montpellier

Arrêté temporaire
Mesures de circulation et de stationnement
Rue Jean Thuile

Monsieur le Maire de la Ville de Montpellier,

- VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2213.1 à L 2213.6 ;

- VU le code de la route et notamment les articles R. 411-8, R. 411-25 et R. 413-1 ;

- VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, livre 1, quatrième partie, signalisation de prescription et livre 1, huitième partie, signalisation temporaire ;

- VU l'arrêté du 29 avril 2014 donnant délégation de signature à Monsieur Luc ALBERNHE, Adjoint au Maire ;

- VU le réglement communal d'occupation et d'utilisation de l'espace urbain (R.O.U.E.U.) ;

- CONSIDÉRANT qu'il est nécessaire de prendre des dispositions particulières concernant la circulation et le stationnement des véhicules sur la voie du présent arrêté en raison de travaux d'Entretien du Patrimoine Arboré à la demande de la DPB.

Arrête :

Article 1er :

À compter du **30 juin 2014** et jusqu'au **11 juillet 2014** inclus, la Rue Jean Thuile est soumise aux prescriptions définies ci-dessous :

- la circulation des véhicules est alternée par feux ou K10 ;
- La vitesse maximale autorisée est fixée à 30 Km/h ;
- Le stationnement est interdit.
- Ces dispositions sont applicables **de 8h00 à 16h00.**
  Le non respect des dispositions prévues aux alinéas précédents sera considéré comme abusif et gênant et passible de mise en fourrière immédiate.

Article 2 :

Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation.

Article 3 :

La fourniture, pose, maintenance et dépose de cette signalisation est à la charge de SUD ESPACE VERTS

683

Article 4 :

Les dispositions définies par le présent arrêté annulent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

Article 5 :

Le Directeur Départemental de la Sécurité Publique de l'Hérault et le Directeur Général des Services de la Ville sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Fait à Montpellier, le 26 juin 2014

Monsieur le Maire

Philippe SAUREL
Et par délégation
l' Adjoint au Maire,
Luc ALBERNHE

30 JUIN 2014

Publié le :

MAIRIE de MONTPELLIER (Hérault)

684

Ville de Montpellier

Direction du Génie Urbain

Service Voirie

Arrêté n° 2014-T1123

Extrait du registre des arrêtés de la Mairie de Montpellier

Arrêté temporaire
Mesures de circulation
Rue Jean-Jacques Rousseau

Monsieur le Maire de la Ville de Montpellier,

- VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2213.1 à L 2213.6 ;

- VU le code de la route et notamment les articles R. 411-8 et R. 411-25 ;

- VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, livre 1, quatrième partie, signalisation de prescription et livre 1, huitième partie, signalisation temporaire ;

- VU l'arrêté du 29 avril 2014 donnant délégation de signature à Monsieur Luc ALBERNHE, Adjoint au Maire ;

- VU le réglement communal d'occupation et d'utilisation de l'espace urbain (R.O.U.E.U.) ;

- VU l'arrêté municipal du 6 avril 2010, n° 2010/NT/R/DGU-P320, définissant le périmètre d'interdiction de circulation aux véhicules poids lourds de plus de 7,5 tonnes et notamment son article 1er définissant les conditions de la présente dérogation exceptionnelle ;

- VU l'arrêté municipal n°03/09 publié le 20 octobre 2003, relatif à la lutte contre le bruit ;

- CONSIDÉRANT qu'il est nécessaire de prendre des dispositions particulières concernant la circulation des véhicules sur la voie du présent arrêté, en raison des travaux de renouvellement du réseau à la demande de Erdf ;

Arrête :

Article 1er :

À compter du **01 juillet 2014** et jusqu'au **18 juillet 2014** inclus, la circulation est interdite Rue Jean-Jacques Rousseau.

Article 2 :

La déviation des véhicules circulant habituellement sur cette voie se fera par la Rue du Plan du Palais, la Rue Foch, la Rue La Blottiére et la Place d'Aviler.

Article 3 :

Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation.

Article 4 :

La fourniture, pose, maintenance et dépose de cette signalisation est à la charge de l'entreprise Bouygues.

Article 5 :

Les dispositions définies par le présent arrêté annulent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

Article 6 :

Le Directeur Départemental de la Sécurité Publique de l'Hérault et le Directeur Général des Services de la Ville sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Fait à Montpellier, le 26 juin 2014

MAIRIE de MONTPELLIER (Hérault)

Monsieur le Maire

Philippe SAUREL
Et par délégation
l' Adjoint au Maire,
Luc ALBERNHE

Publié le : 01 JUIL. 2014

686

Ville de Montpellier

Direction de la Réglementation et de la Tranquillité Publique
Service Surveillance Voie Publique et Environnement Urbain

Extrait du registre des arrêtés de la Mairie de Montpellier

Arrêté n°2014/2005/TR

Modalités de prise en charge des animaux errants, en état de divagation et/ou accidentés sur la voie publique communale

Monsieur le Maire de la Ville de Montpellier,

- **Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment les articles L.2212-1 et L. 2212-2,

- **Vu** le Code Rural, notamment les articles L 211-21 et L211-22 et les articles R 211-11 et R 211-12,

- **Vu** le Code Pénal l'article R 622-2,

- **Vu** l'arrêté n°2009/11 portant sur l'Hygiène, la Salubrité, la Tranquillité Publique, et la Circulation des Animaux,

- **Vu** l'arrêté n° 2014/1361 donnant délégation de fonction à Madame SANTARELLI Marie-Hélène, 3ème Adjointe au Maire, Déléguée à la Sécurité,

- **Considérant** l'obligation faite au Maire de prendre toutes les dispositions de nature à permettre une prise en charge rapide de tout animal trouvé errant, en état de divagation et/ou accidenté sur le territoire de la commune,

- **Considérant**, que la divagation de chiens errants sur la commune peut présenter un danger immédiat pour la sécurité des personnes,

- **Considérant**, qu'il convient de prendre les mesures nécessaires pour lutter contre la divagation des chiens et des chats,

ARRÊTE

Article 1 :

Il est strictement interdit de laisser les animaux errer sur le domaine public, seuls et sans maître ou gardien.

Article 2 :

Le fait, de laisser divaguer un animal est puni de l'amende prévue pour les contraventions de la 2ème classe.

687

Article 3 :

Tout particulier trouvant un animal errant et/ou accidenté sur la voie publique communale doit aviser sans délai un des organismes suivants :

- **Centre de Commandement de la Police Municipale : 04.67.34.59.25**

(Ouvert du Lundi au Samedi de 07h00 à 01h00 pendant la période hivernale Et de 07h00 à 04h00 pendant la période estivale)

- **Unité de capture : 04.99.58.80.25 ou 26 (du Lundi au Vendredi de 08h30 à 17h00)**

- **Société Protectrice des Animaux : 04.67.27.55.37**

(Du Lundi au Dimanche à l'exception des jours fériés De 09h00 à 12h00 et de 14h00 à 18h00)

Article 4 :

Les animaux capturés seront accueillis dans le lieu de dépôt mentionné ci-après :

- **Complexe animalier NOE :**

RD 185 Lieu-dit « Carré du Roi » 34750 Villeneuve les Maguelonne

Tel : 04.67.27.55.37 (du Lundi au Dimanche à l'exception des jours fériés de 09h00 à 12h00 et de 14h00 à 18h00)

Article 5 :

En cas d'animaux blessés, l'Unité de Capture ou le cas échéant les sapeurs-pompiers les conduiront dans une clinique vétérinaire afin d'assurer les soins conservatoires. Seuls ces services sont habilités à le faire.

Article 6 :

La restitution de l'animal mis en fourrière dans le lieu de dépôt mentionné à l'article 4, ne se fera qu'après acquittement par le propriétaire ou le détenteur de l'animal des frais afférents à la capture, à la garde, à l'identification si nécessaire ainsi qu'aux soins vétérinaires prodigués.

Article 7 :

Les animaux déposés à la fourrière qui ne sont pas réclamés par leur propriétaire ou détenteur dans un délai franc de garde de huit jours ouvrés, sont considérés comme abandonnés et deviennent la propriété du gestionnaire de la fourrière, qui peut les céder à titre gratuit à des fondations ou des associations de protection animale.

Article 8 :

Monsieur le Directeur Général des Services de la Ville, Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique de l'Hérault sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le Maire de la Ville de Montpellier informe que le présent acte peut faire l'objet, dans le délai de deux mois à compter de sa notification :

- soit d'un recours gracieux auprès du Maire.

- soit d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Montpellier, directement sans recours gracieux dans le délai de deux mois précité, ou à l'issue d'un recours gracieux, dans un délai de deux mois soit à compter de la notification d'une réponse expresse, soit à compter d'un refus tacite (constitué si l'administration ne répond pas au recours gracieux dans le délai imparti)

Montpellier, le 27 JUIN 2014

Pour Monsieur le Maire, Madame l'Adjointe déléguée

Marie-Hélène SANTARELLI

Publié le : 01 JUIL. 2014
Notifié le :

Ville de
Montpellier

Direction de la règlementation et de la tranquillité publique

Certificat d'affichage

Monsieur le Maire de la Ville de MONTPELLIER

C E R T I F I E que l'arrêté municipal n° 2014/ 2005/T/R du 27 juin 2014

Modalités de prise en charge des animaux errants, en état de divagation et/ou accidentés sur la voie publique communale

a été affiché en Mairie à compter du 8 juillet 2014,

sur les panneaux officiels prévus à cet effet.

MONTPELLIER, le 8 juillet 2014

Pour Monsieur le Maire et par délégation,
Le Chef du Service Surveillance Voie Publique et Environnement Urbain,
Direction Règlementation et Tranquillité Publique

Josiane SCORDO-POULIER

J. Poulier

690

Ville de Montpellier

Direction du Protocole

-

Extrait du registre des arrêtés de la Mairie de Montpellier

Arrêté n° 2014/2089/T/R

FETE NATIONALE 2014
Stockage temporaire de pièces et feux d'artifice

- Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L2211-1, L2212-1 et L2213-1
- Vu l'article 19 du décret du 1er octobre 1990 et son arrêté d'application du 25 mars 1992 relatif au stockage momentané des pièces et feux d'artifice en vue d'un tir à proximité du lieu de tir
- Vu les courriers informant le Directeur Départemental d'Incendie et de Secours et le Directeur Départemental de la Sécurité Publique en date du 23 Juin 2014

Considérant qu'il est nécessaire, en vue du spectacle pyrotechnique prévu pour le 14/07/2014 de stocker momentanément les pièces et feux d'artifices,

Considérant que les mesures de sécurité particulières telles que définies notamment par l'arrêté du 25 mars 1992 doivent être prises en raison de la nature particulière des pièces d'artifice élémentaires de divertissement,

Arrête :

Article 1er : La livraison du feu d'artifice s'effectuera au cours de la semaine 28. La poudre sera entreposée dans un conteneur de 30 m3 positionné à l'intérieur de l'Espace Rock – Domaine de Grammont- Avenue Albert Einstein.

Article 2ème : Les mesures préventives nécessaires autres que celles prévues par l'arrêté du 25 mars 1992 seront :
- Surveillance du dispositif assurée par une société de gardiennage à partir du vendredi 11 Juillet 2014 jusqu'au lundi 14 juillet 2014 à 08h00 .

Nom de la société : SM. Sécurité Privée –La Fontaine aux Roses–531 rue André Le Notre- 34080 Montpellier
Téléphone d'astreinte 24h/24h : 04 67 15 57 66 ou 06 18 98 28 92

Article 3ème : En cas d'empêchement de tir pour des raisons météorologiques, ces mesures seront reconduites jusqu'à la date du tir du feu d'artifice. La Police Municipale assurera alors la surveillance du pas de tir.

Article 4ème : M. le Directeur Général des Services de la Ville est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Montpellier, le 27/06/2014

Monsieur le Maire

Philippe SAUREL

Publié le : 30/06/2014
Notifié le :

691

Ville de
Montpellier

Secrétariat Général
Service de l'Assemblée

Extrait du registre des arrêtés de la Mairie de Montpellier

Arrêté n° 2014/2118/T/R

Monsieur Jérémie MALEK
Conseiller municipal délégué
Abroge et remplace l'arrêté n° 2014/1817/T/R

Monsieur le Maire de la Ville de Montpellier,

- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et plus particulièrement l'article L 2122-18 ;
- Vu l'élection du Maire et Adjoints le 5 avril 2014 ;
- Vu la délibération n°2014/135 donnant délégation du Conseil municipal à Monsieur le Maire ;

Arrête :

Article 1er :

Monsieur Jérémie MALEK, Conseiller Municipal reçoit délégation :

- Au Plan Local de Déplacement, auprès de Madame Stéphanie JANNIN adjointe à l'Urbanisme et à l'aménagement durable,
- A la lutte contre les discriminations, auprès de Madame Patricia MIRALLES, adjointe au Social.

Cette délégation n'emporte pas délégation de signature.

Article 2 :

Monsieur le Directeur Général des Services de la Mairie est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Montpellier, le 27/6/2014

Monsieur le Maire

Philippe SAUREL

Publié le : 30/6/2014
Notifié le :

692

Ville de Montpellier

Secrétariat Général
Service de l'Assemblée

Extrait du registre des arrêtés de la Mairie de Montpellier

Arrêté n° 2014/2119/T/R

Madame Nicole LIZA
Conseillère municipale déléguée
Abroge et remplace l'arrêté n° 2014/1818/T/R

Monsieur le Maire de la Ville de Montpellier,

- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et plus particulièrement l'article L 2122-18 ;
- Vu l'élection du Maire et Adjoints le 5 avril 2014 ;
- Vu la délibération n°2014/135 donnant délégation du Conseil municipal à Monsieur le Maire ;

Arrête :

Article 1er :

Madame Nicole LIZA, Conseillère Municipale, reçoit délégation :

- Aux archives, auprès de Monsieur Cédric de Saint-Jouan adjoint délégué à la Culture.
- Aux Droits des femmes, auprès de Madame Patricia MIRALLES, adjointe déléguée au Social.

Cette délégation n'emporte pas délégation de signature.

Article 2 :

Monsieur le Directeur Général des Services de la Mairie est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Montpellier, le 27/6/2014

Monsieur le Maire

Philippe SAUREL

Publié le : 30/6/2014
Notifié le :

693

Ville de Montpellier

Direction du Génie Urbain

Service RTDO

Arrêté n° 2014-P126

Extrait du registre des arrêtés de la Mairie de Montpellier

Arrêté permanent
Mesures de circulation et de stationnement
Rue Baudin

Monsieur le Maire de la Ville de Montpellier,

- VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2122.22 et L 2213.1 à L 2213.6 ;

- VU le code de la route et notamment les articles R. 411-8, R. 411-25, R. 412-28, R. 417-3, R. 417-10, R. 417-11 et R. 417-12 ;

- VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, livre 1, quatrième partie, signalisation de prescription, livre 1, cinquième partie, signalisation d'indication et livre 1, septième partie, marques sur chaussées - annexes ;

- VU l'arrêté municipal du 27 décembre 2013, N°2013/NT/R/DGU-P279, portant réglementation du stationnement payant sur voirie dans les voies de Montpellier ;

- VU l'arrêté municipal du 08 mars 2013, n°2013/NT/R/DGU-P11, portant règlementation des voies dans l'aire piétonne dénommée VERDUN à Montpellier ;

- VU la délibération du Conseil Municipal du 22 décembre 2008 modifiant les horaires et les tarifs du stationnement payant sur voirie ;

- VU la délibération du Conseil Municipal du 7 octobre 2013 modifiant le tarif des abonnements résidents pour le stationnement payant sur voirie en zone orange et jaune ;

- VU l'arrêté 2014-P115 du 11 juin 2014, règlementant la circulation et le stationnement des véhicules rue Baudin ;

- CONSIDÉRANT qu'il est nécessaire de prendre des mesures particulières en matière de circulation et de stationnement des véhicules dans la voie précitée ;

Arrête :

Article 1er :

Un sens unique est institué Rue Baudin depuis la Rue Du Guesclin vers et jusqu'à la Rue Alfred Bruyas.

Article 2 :

La Rue Baudin, dans sa partie comprise entre la Rue du Jeu de l'Arc et la Place de la Comédie, est incluse dans l' aire piétonne dénommée VERDUN.

694

Article 3 :

Un double sens de circulation avec sens prioritaire est institué Rue Baudin, dans sa partie comprise entre la Rue du Jeu de l'Arc et la Rue Alfred Bruyas ; les véhicules circulant dans le sens de la rue du Jeu de l'Arc vers la rue Alfred Bruyas sont prioritaires.

Article 4 :

Le stationnement est interdit Rue Baudin côté impair .
Le non respect des dispositions prévues aux alinéas précédents sera considéré comme abusif et gênant et passible de mise en fourrière immédiate.

Article 5 :

Le stationnement payant de tous les véhicules est autorisé dans la zone courte durée, aux emplacements prévus à cet effet Rue Baudin côté pair, dans sa partie comprise entre la Rue Du Guesclin et la Rue Vanneau.
Ces dispositions sont applicables **de 9h à 18h tous les jours, sauf dimanche et jours fériés.**
Tout stationnement d'un véhicule excédant 48 heures sera considéré comme abusif.
Le stationnement est limité à 2 heures et soumis au paiement de la redevance correspondante. Le paiement s'effectue au moyen d'horodateurs implantés dans la zone de stationnement. Le ticket délivré est apposé par les automobilistes derrière le pare-brise de manière à être visible et lisible de l'extérieur du véhicule.
Tout stationnement d'un véhicule ne respectant pas les dispositions de durée et de paiement prévus à l'alinéa précédent sera considéré comme abusif et passible de mise en fourrière immédiate.
Une tarification et une durée spécifiques sont applicables pour le stationnement résidentiel dans cette zone selon les modalités définies lors de la délibération municipale visée ci-dessus.

Article 6 :

Les livraisons de type "camionnettes" ont un emplacement réservé Rue Baudin :

- côté impair au n° 5 (2 place(s)) et au n° 1 (1 place(s)) ;
- côté pair au n° 26 (2 place(s)).

Ces dispositions sont applicables **de 8h00 à 20h00 tous les jours, sauf dimanche et jours fériés.**
L'arrêt et le stationnement de tout autre véhicule à l'emplacement réservé sont interdits. Le non respect des dispositions prévues aux alinéas précédents sera considéré comme abusif et gênant et passible de mise en fourrière immédiate.

Article 7 :

Les véhicules de livraison ont 1 place réservée Rue Baudin côté pair au n° 12.
Ces dispositions sont applicables **de 8h00 à 20h00 tous les jours, sauf dimanche et jours fériés.**
L'arrêt et le stationnement de tout autre véhicule à l'emplacement réservé sont interdits. Le non respect des dispositions prévues aux alinéas précédents sera considéré comme abusif et gênant et passible de mise en fourrière immédiate.

Article 8 :

Les personnes à mobilité réduite ont un emplacement réservé Rue Baudin côté pair au n° 8 bis (1 place(s)) et au n° 10 (1 place(s)).
L'arrêt et le stationnement de tout autre véhicule à l'emplacement réservé sont interdits. Le non respect des dispositions prévues aux alinéas précédents sera considéré comme abusif et gênant et passible de mise en fourrière immédiate.
Les véhicules des personnes à mobilité réduite doivent être munis de la carte de stationnement pour personnes handicapées apposée sur le pare-brise.

Article 9 :

Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation.

Article 10 :

Les dispositions définies par le présent arrêté annulent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures, et l'arrêté n°2014-P115 susvisé est abrogé.

Article 11 :

Le Directeur Général des Services de la Ville et le Directeur Départemental de la Sécurité Publique de l'Hérault sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Montpellier, le 27 juin 2014

Monsieur le Maire

MAIRIE de MONTPELLIER (Hérault)

Philippe SAUREL

Publié le : 09 JUIL. 2014

696

Ville de Montpellier

Direction du Génie Urbain

Service RTDO

Arrêté n° 2014-P129

Extrait du registre des arrêtés de la Mairie de Montpellier

Arrêté permanent
Dispositions générales relatives à la circulation de la ligne 3 de tramway
Voies diverses

Monsieur le Maire de la Ville de Montpellier,

- VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2213.1 à L 2213.6 ;

- VU le code de la route et notamment les articles R. 411-8 et R. 411-25 ;

- VU l'instruction interministérielle relative à la signalisation routière ;

- VU la demande effectuée, auprès du Préfet de l'Hérault par la Société "Transports de l'Agglomération de Montpellier" (TAM) mandataire de l'Agglomération de Montpellier, pour l'homologation du système de transport tramway (ligne 3) ;

- VU l'arrêté 2013/NT/R/DGU-P129 du 11 juillet 2013, règlementant la circulation de la ligne 3 de tramway à Montpellier ;

- CONSIDÉRANT que, pour des raisons de sécurité routière, il est nécessaire de règlementer la circulation du tramway sur le territoire de la commune de Montpellier ;

Arrête :

Article 1er :

Sur le territoire de la commune de Montpellier, le tracé de la ligne 3 de tramway emprunte à double sens les voies publiques suivantes :

- sur la Route de Lodève ;
- la Rue Lejzer Zamenhof ;
- la Rue du Pilory ;
- l'Avenue des Moulins ;
- la Rue d'Alco ;
- l'Avenue Paul Bringuier ;
- l'Avenue de Lodève ;
- la Place Leroy-Beaulieu ;
- le Cours Gambetta ;
- la Rue André Michel (en sens unique depuis le boulevard du Jeu de Paume vers et jusqu'au Cours Gambetta) ;
- le Boulevard du Jeu de Paume (en sens unique depuis la rue du Faubourg de la Saunerie vers et jusqu'à la rue André Michel) ;
- la Rue du Faubourg de la Saunerie (en sens unique depuis le Cours Gambetta vers et jusqu'au boulevard de l'Observatoire) ;
- le Boulevard de l'Observatoire ;
- la Rue de la République ;
- la Place Auguste Gibert ;

697

- la Rue Jules Ferry ;
- la Rue du Pont de Lattes ;
- le Boulevard de Strasbourg ;
- la Rue du Comté de Melgueil ;
- le Boulevard des Consuls de Mer ;
- l'Avenue des Droits de l'Homme ;
- le Chemin de Moularès ;
- la Place André Lévy ;
- l'Avenue du Pirée ;
- le Pont Jean Zuccarelli ;
- l'Avenue Marie de Montpellier ;
- la Place Ernest Granier ;
- l'Avenue Raymond Dugrand ;
- la Place Pablo Picasso.

Article 2 :

La plate-forme du tramway est délimitée en général par deux bandes longitudinales, extérieures au gabarit limite d'obstacles des deux voies du tramway ;
Elle comprend deux voies de tramway comportant chacune deux rails ;

Article 3 :

La circulation des rames du tramway s'effectue normalement sur la voie ferrée "de droite". Toutefois, en régime exceptionnel (essais, travaux, incident...) cette circulation pourra s'effectuer sur la voie "de gauche", sous le seul contrôle de TAM. Dans ce cas, les prescriptions des articles qui suivent restent applicables ;

Article 4 :

La conduite du tramway se fait à vue, et sa vitesse maximale est fixée à 70 km/h. La vitesse limite, en chaque point du parcours, est définie par le règlement d'exploitation, sous contrôle préfectoral ;
Les conducteurs de tramway ne sont pas soumis, en ce qui concerne la vitesse, aux règles du code de la route. Toutefois, ils sont contraints d'adapter leur vitesse à l'environnement traversé, en fonction des dangers prévisibles et de la configuration des lieux ;

Article 5 :

La circulation aux intersections de la plate-forme du tramway et des voies publiques en général, équipées de signaux lumineux, est règlementée par des arrêtés municipaux spécifiques ;
Les conducteurs de tramway doivent respecter les signaux lumineux comportant des prescriptions absolues, ainsi que les indications données par les agents de la force publique ;
En cas de non fonctionnement des feux de signalisation, la priorité à droite s'applique. Les conducteurs de tramway ne doivent s'engager dans le carrefour qu'après s'être assurés qu'ils peuvent le faire sans danger ;

Article 6 :

Dans les intersections de la plate-forme du tramway et de rues, ou accès riverains, non équipés de signalisations lumineuses, le tramway bénéficie de la priorité de passage, matérialisée par la signalisation routière appropriée ;

Article 7 :

La circulation de tout autre véhicule que le tramway est strictement interdite sur la plate-forme définie aux articles 1 et 2, sauf lors des manoeuvres de franchissement dans les carrefours et à l'intersection avec les voies adjacentes ;
Par dérogation et uniquement pour l'accès aux immeubles riverains, le franchissement de la plate-forme hors carrefours aménagés est autorisé pour les conducteurs de véhicules ; ils doivent s'assurer qu'ils peuvent le faire sans danger, en laissant la priorité absolue au tramway, quel que soit le sens dans lequel il circule, et en ne s'arrêtant pas sur la plate-forme ;
Des arrêtés spécifiques préciseront les conditions particulières d'autorisation de circulation sur la plate-forme pour les voies ci-après :
- avenue de Lovève dans sa partie comprise entre le boulevard Benjamin Milhaud et la rue Pagès
- rue André Michel
- rue du Faubourg de la Saunerie
- rue du Pont de Lattes

Article 8 :

Les véhicules désignés ci-après sont autorisés à circuler sur la plate-forme, à titre exceptionnel et à proximité immédiate de leur lieu d'intervention, dans le cadre de leur mission :
- les véhicules de police et de secours en intervention urgente (avertisseurs spéciaux lumineux et sonores en action), dans les parties à revêtement minéral ;
- les véhicules autorisés par TAM, chargés de l'entretien de la plate-forme, des réseaux, des lignes aériennes et du matériel roulant, ainsi que de la propreté et de la viabilité de la plate-forme ;

Article 9 :

Les véhicules de service public de collecte des déchets sont autorisés à circuler sur la plate-forme, dans le même sens de circulation que le tramway, uniquement dans le cadre de leur mission aux horaires et dans les voies désignées ci-après :
- rue du Pont de Lattes entre 5h00 et 6h00
- place Auguste Gibert de 00h00 à 5h00
- rue de la République de 00h00 à 5h00
- rue du Faubourg de la Saunerie de 00h00 à 5h00
- rue André Michel de 00h00 à 5h00
- boulevard de l'Observatoire entre 19h00 et 00h00
- boulevard du Jeu de Paume entre 19h00 et 00h00
- avenue de Lodève, dans sa partie comprise entre la place Leroy-Beaulieu et le boulevard Benjamin Milhaud de 20h30 à 00h00 et entre 5h00 et 6h00.
Les conducteurs des véhicules autorisés doivent s'assurer qu'ils peuvent circuler sur la plate-forme sans danger, en laissant la priorité absolue au tramway, quel que soit le sens dans lequel il circule, et en ne s'arrêtant jamais sur la plate-forme ;
De manière exceptionnelle, à la demande exclusive et sous le seul contrôle de TAM, des véhicules de service public de collecte des déchets pourront être autorisés à circuler sur les voies du tramway en dehors des tronçons et horaires mentionnés dans le présent article ;

Article 10 :

Le gabarit de passage des véhicules sous la ligne électrique aérienne d'alimentation du tramway est limitée à 4,50m, sauf exceptions mentionnées dans les arrêtés spécifiques et signalées sur place ;

Article 11 :

L'arrêt et le stationnement de tout véhicule, en totalité ou en partie seulement, sont strictement interdits sur la plate-forme du tramway ;
Tout surplomb de la plate-forme du tramway par une partie, aussi petite soit-elle, d'un véhicule à l'arrêt ou en stationnement est interdite ;
Cette mesure est également applicable pendant la période d'interruption nocturne du trafic commercial du tramway, compte tenu de la circulation possible d'engins de maintenance ou de rames hors service ;
Tout véhicule en infraction avec cette mesure sera enlevé et mis en fourrière par les services de police ;

Article 12 :

Dans les traversées de la plate-forme non équipées de feux de signalisation, les piétons ainsi que les usagers de deux-roues doivent emprunter les passages qui leur sont réservés et ne s'engager qu'après s'être assurés qu'ils peuvent le faire sans danger. Dans les parties piétonnières du parcours du tramway, rue André Michel, rue du Faubourg de la Saunerie, place Gibert, boulevard de l'Observatoire et boulevard du Jeu de Paume, les piétons prendront toutes précautions avant de franchir la plate-forme ;

Article 13 :

Le cheminement longitudinal des piétons et des deux-roues est interdit sur la plate-forme du tramway. Tout attroupement ou stationnement de piétons est interdit sur la plate-forme ;

Article 14 :

Toute occupation de la plate-forme avec quelque matériau ou engin que ce soit est interdite ;
En cas de travaux ou interventions sur la plate-forme définie à l'article 2 ou à ses abords immédiats, ainsi qu'à proximité des lignes aériennes sous tension électrique, l'entreprise ou la personne effectuant ces travaux sollicitera, préalablement à l'ouverture du chantier, une autorisation de la Ville de Montpellier qui instruira ou fera instruire la demande auprès des autorités compétentes, et notamment auprès de TAM ;

Article 15 :

Les dispositions particulières à chaque rue, définissant les modalités de circulation générale, de stationnement et de régime de priorité sont décrites dans des arrêtés municipaux spécifiques ;

Article 16 :

Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation.

Article 17 :

Les dispositions définient par le présent arrêté annulent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures, et l'arrêté n°2013/NT/R/DGU-P129 du 11 juillet 2013 susvisé est abrogé.

Article 18 :

Le Directeur Général des Services de la Ville et le Directeur Départemental de la Sécurité Publique de l'Hérault sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Montpellier, le 27 juin 2014

Monsieur le Maire

MAIRIE de MONTPELLIER (Hérault)

Philippe SAUREL

Publié le : 0 9 JUIL. 2014

701

Ville de Montpellier

Direction du Génie Urbain

Service RTDO

Arrêté n° 2014-P131

Extrait du registre des arrêtés de la Mairie de Montpellier

Arrêté permanent
Mesures de circulation et de stationnement
Rue Jules Ferry

Monsieur le Maire de la Ville de Montpellier,

- VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2213.1 à L 2213.6 ;

- VU le code de la route et notamment les articles R. 411-8, R. 411-25, R. 417-10 et R. 417-12 ;

- VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, livre 1, quatrième partie, signalisation de prescription, livre 1, cinquième partie, signalisation d'indication et livre 1, septième partie, marques sur chaussées - annexes ;

- VU l'arrêté municipal n°2013/NT/R/DGU-P127, du 11 juillet 2013, fixant les dispositions générales relatives à la circulation du tramway (ligne 1) ;

- VU l'arrêté municipal n°2013/NT/R/DGU-P128, du 11 juillet 2013, fixant les dispositions générales relatives à la circulation du tramway (ligne 2) ;

- VU l'arrêté municipal n°2013/NT/R/DGU-P129, du 11 juillet 2013, fixant les dispositions générales relatives à la circulation du tramway (ligne 3) ;

- VU l'arrêté municipal n°2013/NT/R/DGU-P130, du 11 juillet 2013, fixant les dispositions générales relatives à la circulation du tramway (ligne 4) ;

- CONSIDÉRANT qu'il est nécessaire de prendre des mesures particulières en matière de circulation et de stationnement des véhicules dans la voie précitée ;

Arrête :

Article 1er :

Il est instauré une mise en impasse Rue Jules Ferry depuis la Rue de Verdun jusqu'au n° 6 et depuis la Rue Pagézy jusqu'à la Rue Alexandra David-Neel.

Article 2 :

La voie située du côté des numéros impairs de la Rue Jules Ferry, dans sa partie comprise entre la Rue Alexandra David-Neel et la Rue de Verdun, est réservée à la circulation à double sens du tramway.

Article 3 :

La voie située du côté des numéros impairs de la Rue Jules Ferry, dans sa partie comprise entre la Rue Pagézy et la Rue Alexandra David-Neel, est réservée à la circulation des taxis.

Article 4 :

Le stationnement est réservé aux taxis Rue Jules Ferry, dans sa partie comprise entre la Rue Pagézy et la Rue Alexandra David-Neel.
L'arrêt et le stationnement de tout autre véhicule aux emplacements réservés sont interdits. Le non respect des dispositions prévues aux alinéas précédents sera considéré comme abusif et gênant et passible de mise en fourrière immédiate.

Article 5 :

Les véhicules de livraison ont 3 places réservées Rue Jules Ferry côté pair au n° 6.
Ces dispositions sont applicables **de 8h00 à 20h00 tous les jours, sauf dimanche et jours fériés.**
L'arrêt et le stationnement de tout autre véhicule à l'emplacement réservé sont interdits. Le non respect des dispositions prévues aux alinéas précédents sera considéré comme abusif et gênant et passible de mise en fourrière immédiate.

Article 6 :

Les cycles ont un emplacement réservé Rue Jules Ferry côté pair au n° 8 (station Vélomagg).
L'arrêt et le stationnement de tout autre véhicule à l'emplacement réservé sont interdits. Le non respect des dispositions prévues aux alinéas précédents sera considéré comme abusif et gênant.

Article 7 :

L'arrêt et le stationnement de tous les véhicules sont interdits Rue Jules Ferry des deux côtés, dans sa partie comprise entre la Rue de Verdun et le n° 6, sauf sur l'aire de livraison aménagée au droit du n°6 de la rue Jules Ferry.
Le non respect des dispositions prévues aux alinéas précédents sera considéré comme abusif et gênant et passible de mise en fourrière immédiate.

Article 8 :

Un double sens de circulation avec sens prioritaire est institué Rue Jules Ferry, dans sa partie comprise entre la Rue de Verdun et le n°2 inclus, les véhicules circulant dans le sens de la place Auguste Gibert vers la rue de Verdun sont prioritaires.

Article 9 :

Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation.

Article 10 :

Les dispositions définies par le présent arrêté annulent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

Article 11 :

Le Directeur Général des Services de la Ville et le Directeur Départemental de la Sécurité Publique de l'Hérault sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Montpellier, le 27 juin 2014

Monsieur le Maire

MAIRIE de MONTPELLIER (Hérault)

Philippe SAUREL

Publié le : 09 JUIL. 2014

704

Ville de Montpellier

Direction du Génie Urbain

Service Voirie

Arrêté n° 2014-T1118

Extrait du registre des arrêtés de la Mairie de Montpellier

Arrêté temporaire
Mesures de circulation et de stationnement
Rue Léon Blum

Monsieur le Maire de la Ville de Montpellier,

- VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2213.1 à L 2213.6 ;

- VU le code de la route et notamment les articles R. 411-8, R. 411-25 et R. 413-1 ;

- VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, livre 1, deuxième partie, signalisation de danger, livre 1, quatrième partie, signalisation de prescription et livre 1, huitième partie, signalisation temporaire ;

- VU l'arrêté du 29 avril 2014 donnant délégation de signature à Monsieur Luc ALBERNHE, Adjoint au Maire ;

- VU le réglement communal d'occupation et d'utilisation de l'espace urbain (R.O.U.E.U.) ;

- VU l'arrêté municipal du 6 avril 2010, n° 2010/NT/R/DGU-P320, définissant le périmètre d'interdiction de circulation aux véhicules poids lourds de plus de 7,5 tonnes et notamment son article 1er définissant les conditions de la présente dérogation exceptionnelle ;

- VU l'arrêté municipal n°03/09 publié le 20 octobre 2003, relatif à la lutte contre le bruit ;

- CONSIDÉRANT qu'il est nécessaire de prendre des dispositions particulières concernant la circulation et le stationnement des véhicules sur la voie du présent arrêté en raison des travaux d'entretien du paysage arboré à la demande de D.P.B. ;

Arrête :

Article 1er :

À compter du **07 juillet 2014** et jusqu'au **18 juillet 2014** inclus, la Rue Léon Blum entre l'avenue Mermoz et le boulevard d'Antigone est soumise aux prescriptions définies ci-dessous :

- chaque voie alternativement est interdite à la circulation générale ;
- la vitesse maximale autorisée est fixée à 30 Km/h ;
- le stationnement est interdit.

  Le non respect des dispositions prévues aux alinéas précédents sera considéré comme abusif et gênant et passible de mise en fourrière immédiate.

Article 2 :

Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation.

705

Article 3 :

La fourniture, pose, maintenance et dépose de cette signalisation est à la charge de PHILIPFRERES.

Article 4 :

Les dispositions définies par le présent arrêté annulent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

Article 5 :

Le Directeur Départemental de la Sécurité Publique de l'Hérault et le Directeur Général des Services de la Ville sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Fait à Montpellier, le 27 juin 2014

Monsieur le Maire

Philippe SAUREL
Et par délégation
l' Adjoint au Maire,
Luc ALBERNHE

Publié le : 03 JUIL. 2014

MAIRIE de MONTPELLIER (Hérault)

706

Ville de Montpellier

Direction du Génie Urbain

Service Voirie

Arrêté n° 2014-T1124

Extrait du registre des arrêtés de la Mairie de Montpellier

Arrêté temporaire
Mesures de circulation et de stationnement
Rue de Bercy

Monsieur le Maire de la Ville de Montpellier,

- VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2213.1 à L 2213.6 ;

- VU le code de la route et notamment les articles R. 411-8 et R. 411-25 ;

- VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, livre 1, quatrième partie, signalisation de prescription et livre 1, huitième partie, signalisation temporaire ;

- VU l'arrêté du 29 avril 2014 donnant délégation de signature à Monsieur Luc ALBERNHE, Adjoint au Maire ;

- VU le réglement communal d'occupation et d'utilisation de l'espace urbain (R.O.U.E.U.) ;

- CONSIDÉRANT qu'il est nécessaire de prendre des dispositions particulières concernant la circulation et le stationnement des véhicules sur la voie du présent arrêté, en raison des travaux de mise en conformité du réseau gaz à la demande de GRDF ;

Arrête :

Article 1er :

Le **04 juillet 2014**, la Rue de Bercy est soumise aux prescriptions définies ci-dessous :

- la circulation est interdite.
  Ces dispositions sont applicables **de 8h00 à 13h00.**

  Toutefois ces dispositions ne sont pas applicables aux véhicules de secours et la police.
- Le stationnement est interdit.
  Le non respect des dispositions prévues aux alinéas précédents sera considéré comme abusif et gênant et passible de mise en fourrière immédiate.

Article 2 :

Une déviation est mise en place. Cette déviation débute sur la Rue de Bercy, emprunte :

- la Rue Carlencas

et se termine sur l'Avenue Georges Clémenceau.

Article 3 :

Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation.

Article 4 :

Les dispositions définies par le présent arrêté annulent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

Article 5 :

La fourniture, pose, maintenance et dépose de cette signalisation est à la charge de l'entreprise.

Article 6 :

Le Maire de Montpellier est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Fait à Montpellier, le 27 juin 2014

Monsieur le Maire

Philippe SAUREL
Et par délégation
l' Adjoint au Maire,
Luc ALBERNHE

Publié le : 0 3 JUIL. 2014

MAIRIE de MONTPELLIER (Hérault)

708

Ville de Montpellier

Direction du Génie Urbain

Service Voirie

Arrêté n° 2014-T1125

Extrait du registre des arrêtés de la Mairie de Montpellier

Arrêté temporaire
Mesures de circulation
Tunnel de la Comédie
et Boulevard Victor Hugo

Monsieur le Maire de la Ville de Montpellier,

- VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2213.1 à L 2213.6 ;

- VU le code de la route et notamment les articles R. 411-8 et R. 411-25 ;

- VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, livre 1, quatrième partie, signalisation de prescription et livre 1, huitième partie, signalisation temporaire ;

- VU l'arrêté du 29 avril 2014 donnant délégation de signature à Monsieur Luc ALBERNHE, Adjoint au Maire ;

- VU le réglement communal d'occupation et d'utilisation de l'espace urbain (R.O.U.E.U.) ;

- VU l'arrêté municipal n°03/09 publié le 20 octobre 2003, relatif à la lutte contre le bruit ;

- VU l'arrêté municipal du 6 avril 2010, n° 2010/NT/R/DGU-P320, définissant le périmètre d'interdiction de circulation aux véhicules poids lourds de plus de 7,5 tonnes et notamment son article 1er définissant les conditions de la présente dérogation exceptionnelle ;

- CONSIDÉRANT qu'il est nécessaire de prendre des dispositions particulières concernant la circulation des véhicules sur la voie du présent arrêté, pour permettre la dépose d'un balisage dans le tunnel de la Comédie à la demande du service Régulation Trafic de la Ville de Montpellier ;

Arrête :

Article 1er :

À compter du **14 août 2014** et jusqu'au **15 août 2014** inclus, la circulation est interdite Tunnel de la Comédie.
Ces dispositions sont applicables **de 22 h à 6 h.**

Toutefois ces dispositions ne sont pas applicables aux véhicules de secours.

Article 2 :

Une déviation est mise en place en provenance de boulevard de l'Observatoire. Cette déviation débute sur le Boulevard Victor Hugo, emprunte :

- la Rue Joffre
- la Rue du Clos René
- la Rue Aristide Ollivier

et se termine sur le Pont Juvénal.

709

Article 3 :

À compter du **14 août 2014** et jusqu'au **15 août 2014** inclus, La sortie des riverains de la zone piétonne s'effectuera par le boulevard Victor Hugo qui, exceptionnellement, aura son sens de circulation inversé entre les rues Diderot et rue de la République.
l'entrepreneur chargé des travaux veillera au respect de la présente disposition.

Article 4 :

À compter du **14 août 2014** et jusqu'au **15 août 2014** inclus, L'entrepreneur, chargé d'effectuer les travaux (Bouygues) devra assurer la signalisation du chantier et des éventuels itinéraires de déviation (pose et maintenance permanente). Il est responsable des accidents pouvants survenir par défaut ou insuffisance de cette signalisation. Il devra afficher le présent arrêté de manière lisible pendant la durée des travaux.

Article 5 :

Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation.

Article 6 :

Les dispositions définies par le présent arrêté annulent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

Article 7 :

La fourniture, pose, maintenance et dépose de cette signalisation est à la charge de Bouygues.

Article 8 :

Le Directeur Départemental de la Sécurité Publique de l'Hérault et le Directeur Général des Services de la Ville sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Fait à Montpellier, le 27 juin 2014

Monsieur le Maire

Philippe SAUREL
Et par délégation
l' Adjoint au Maire,
Luc ALBERNHE

MAIRIE de MONTPELLIER (Hérault)

Publié le : 03 JUIL. 2014

710

Ville de Montpellier

Direction du Génie Urbain

Service Voirie

Arrêté n° 2014-T1126

Extrait du registre des arrêtés de la Mairie de Montpellier

Arrêté temporaire
Mesures de circulation
Tunnel de la Comédie
et Boulevard Victor Hugo

Monsieur le Maire de la Ville de Montpellier,

- VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2213.1 à L 2213.6 ;

- VU le code de la route et notamment les articles R. 411-8 et R. 411-25 ;

- VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, livre 1, quatrième partie, signalisation de prescription et livre 1, huitième partie, signalisation temporaire ;

- VU l'arrêté du 29 avril 2014 donnant délégation de signature à Monsieur Luc ALBERNHE, Adjoint au Maire ;

- VU le réglement communal d'occupation et d'utilisation de l'espace urbain (R.O.U.E.U.) ;

- VU l'arrêté municipal n°03/09 publié le 20 octobre 2003, relatif à la lutte contre le bruit ;

- VU l'arrêté municipal du 6 avril 2010, n° 2010/NT/R/DGU-P320, définissant le périmètre d'interdiction de circulation aux véhicules poids lourds de plus de 7,5 tonnes et notamment son article 1er définissant les conditions de la présente dérogation exceptionnelle ;

- CONSIDÉRANT qu'il est nécessaire de prendre des dispositions particulières concernant la circulation des véhicules sur la voie du présent arrêté, pour permettre la maintenance des équipements techniques du tunnel ;

Arrête :

Article 1er :

À compter du **28 août 2014** et jusqu'au **29 août 2014** inclus, la circulation est interdite Tunnel de la Comédie.
Ces dispositions sont applicables **de 22 h à 6 h.**

Toutefois ces dispositions ne sont pas applicables aux véhicules de secours.

Article 2 :

Une déviation est mise en place en provenance de boulevard de l'Observatoire. Cette déviation débute sur le Boulevard Victor Hugo, emprunte :

- la Rue Joffre
- la Rue du Clos René
- la Rue Aristide Ollivier

et se termine sur le Pont Juvénal.

711

Article 3 :

À compter du **28 août 2014** et jusqu'au **29 août 2014** inclus, La sortie des riverains de la zone piétonne s'effectuera par le boulevard Victor Hugo qui, exceptionnellement, aura son sens de circulation inversé entre les rues Diderot et rue de la République.
l'entrepreneur chargé des travaux veillera au respect de la présente disposition.

Article 4 :

À compter du **28 août 2014** et jusqu'au **29 août 2014** inclus, L'entrepreneur, chargé d'effectuer les travaux (SPIE fax : 04.67.07.04.41) devra assurer la signalisation du chantier et des éventuels itinéraires de déviation (pose et maintenance permanente). Il est responsable des accidents pouvants survenir par défaut ou insuffisance de cette signalisation. Il devra afficher le présent arrêté de manière lisible pendant la durée des travaux.

Article 5 :

Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation.

Article 6 :

Les dispositions définies par le présent arrêté annulent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

Article 7 :

La fourniture, pose, maintenance et dépose de cette signalisation est à la charge de SPIE.

Article 8 :

Le Directeur Départemental de la Sécurité Publique de l'Hérault et le Directeur Général des Services de la Ville sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Fait à Montpellier, le 27 juin 2014

Monsieur le Maire

Philippe SAUREL
Et par délégation
l' Adjoint au Maire,
Luc ALBERNHE

MAIRIE de MONTPELLIER (Hérault)

Publié le : 03 JUIL. 2014

712

Ville de Montpellier

Direction du Génie Urbain

Service Voirie

Arrêté n° 2014-T1127

Extrait du registre des arrêtés de la Mairie de Montpellier

Arrêté temporaire
Mesures de circulation
Tunnel de la Comédie
et Boulevard Victor Hugo

Monsieur le Maire de la Ville de Montpellier,

- VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2213.1 à L 2213.6 ;

- VU le code de la route et notamment les articles R. 411-8 et R. 411-25 ;

- VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, livre 1, quatrième partie, signalisation de prescription et livre 1, huitième partie, signalisation temporaire ;

- VU l'arrêté du 29 avril 2014 donnant délégation de signature à Monsieur Luc ALBERNHE, Adjoint au Maire ;

- VU le réglement communal d'occupation et d'utilisation de l'espace urbain (R.O.U.E.U.) ;

- VU l'arrêté municipal n°03/09 publié le 20 octobre 2003, relatif à la lutte contre le bruit ;

- VU l'arrêté municipal du 6 avril 2010, n° 2010/NT/R/DGU-P320, définissant le périmètre d'interdiction de circulation aux véhicules poids lourds de plus de 7,5 tonnes et notamment son article 1er définissant les conditions de la présente dérogation exceptionnelle ;

- CONSIDÉRANT qu'il est nécessaire de prendre des dispositions particulières concernant la circulation des véhicules sur la voie du présent arrêté, pour permettre un contrôle du tunnel ;

Arrête :

Article 1er :

À compter du **21 août 2014** et jusqu'au **22 août 2014** inclus, la circulation est interdite Tunnel de la Comédie.
Ces dispositions sont applicables **de 22 h à 6 h.**

Toutefois ces dispositions ne sont pas applicables aux véhicules de secours.

Article 2 :

Une déviation est mise en place en provenance de boulevard de l'Observatoire. Cette déviation débute sur le Boulevard Victor Hugo, emprunte :

- la Rue Joffre
- la Rue du Clos René
- la Rue Aristide Ollivier

et se termine sur le Pont Juvénal.

713

Article 3 :

À compter du **21 août 2014** et jusqu'au **22 août 2014** inclus, La sortie des riverains de la zone piétonne s'effectuera par le boulevard Victor Hugo qui, exceptionnellement, aura son sens de circulation inversé entre les rues Diderot et rue de la République.
l'entrepreneur chargé des travaux veillera au respect de la présente disposition.

Article 4 :

À compter du **21 août 2014** et jusqu'au **22 août 2014** inclus, L'entrepreneur, chargé d'effectuer les travaux (SPIE fax : 04.67.07.04.41) devra assurer la signalisation du chantier et des éventuels itinéraires de déviation (pose et maintenance permanente). Il est responsable des accidents pouvants survenir par défaut ou insuffisance de cette signalisation. Il devra afficher le présent arrêté de manière lisible pendant la durée des travaux.

Article 5 :

Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation.

Article 6 :

Les dispositions définies par le présent arrêté annulent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

Article 7 :

La fourniture, pose, maintenance et dépose de cette signalisation est à la charge de SPIE.

Article 8 :

Le Directeur Départemental de la Sécurité Publique de l'Hérault et le Directeur Général des Services de la Ville sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Fait à Montpellier, le 27 juin 2014

Monsieur le Maire

Philippe SAUREL
Et par délégation
l' Adjoint au Maire,
Luc ALBERNHE

Publié le : 03 JUIL. 2014

MAIRIE de MONTPELLIER (Hérault)

714

Ville de Montpellier

Direction du Génie Urbain

Service Voirie

Arrêté n° 2014-T1128

Extrait du registre des arrêtés de la Mairie de Montpellier

Arrêté temporaire
Mesures de circulation et de stationnement
Rue Raimon de Trencavel

Monsieur le Maire de la Ville de Montpellier,

- VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2213.1 à L 2213.6 ;

- VU le code de la route et notamment les articles R. 411-8, R. 411-25 et R. 413-1 ;

- VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, livre 1, deuxième partie, signalisation de danger, livre 1, quatrième partie, signalisation de prescription et livre 1, huitième partie, signalisation temporaire ;

- VU l'arrêté du 29 avril 2014 donnant délégation de signature à Monsieur Luc ALBERNHE, Adjoint au Maire ;

- VU le réglement communal d'occupation et d'utilisation de l'espace urbain (R.O.U.E.U.) ;

- CONSIDÉRANT qu'il est nécessaire de prendre des dispositions particulières concernant la circulation des véhicules sur la voie du présent arrêté, en raison des travaux de pose d'chambre , à la demande de France Télécom ;

Arrête :

Article 1er :

À compter du **01 juillet 2014** et jusqu'au **04 juillet 2014** inclus, la Rue Raimon de Trencavel est soumise aux prescriptions définies ci-dessous :

- la voie de droite est interdite à la circulation générale ;
- la vitesse maximale autorisée est fixée à 30 Km/h ;
- le stationnement est interdit.

  Le non respect des dispositions prévues aux alinéas précédents sera considéré comme abusif et gênant et passible de mise en fourrière immédiate.

Article 2 :

Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation.

Article 3 :

La fourniture, pose, maintenance et dépose de cette signalisation est à la charge de l'entreprise Sogetrel.

Article 4 :

Les dispositions définies par le présent arrêté annulent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

Article 5 :

Le Directeur Départemental de la Sécurité Publique de l'Hérault et le Directeur Général des Services de la Ville sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Fait à Montpellier, le 27 Juin 2014

Monsieur le Maire

Philippe SAUREL
Et par délégation
l' Adjoint au Maire,
Luc ALBERNHE

0 3 JUIL. 2014

Publié le :

MAIRIE de MONTPELLIER (Hérault)

716

Ville de Montpellier

Direction du Génie Urbain

Service Voirie

Arrêté n° 2014-T1129

Extrait du registre des arrêtés de la Mairie de Montpellier

Arrêté temporaire
Mesures de circulation et de stationnement
Rue de Clémentville

Monsieur le Maire de la Ville de Montpellier,

- VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2213.1 à L 2213.6 ;

- VU le code de la route et notamment les articles R. 411-8, R. 411-25 et R. 413-1 ;

- VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, livre 1, quatrième partie, signalisation de prescription et livre 1, huitième partie, signalisation temporaire ;

- VU l'arrêté du 29 avril 2014 donnant délégation de signature à Monsieur Luc ALBERNHE, Adjoint au Maire ;

- VU le réglement communal d'occupation et d'utilisation de l'espace urbain (R.O.U.E.U.) ;

- CONSIDÉRANT qu'il est nécessaire de prendre des dispositions particulières concernant la circulation et le stationnement des véhicules sur la voie du présent arrêté en raison de travaux d'extension de réseau à la demande de ERDF ;

Arrête :

Article 1er :

À compter du **30 juin 2014** et jusqu'au **01 août 2014** inclus, la Rue de Clémentville, entre le n° 18 et le n° 13 est soumise aux prescriptions définies ci-dessous :

- la circulation des véhicules est alternée par feux ou K10 ;
- la vitesse maximale autorisée est fixée à 30 Km/h ;
- le stationnement est interdit.

  Le non respect des dispositions prévues aux alinéas précédents sera considéré comme abusif et gênant et passible de mise en fourrière immédiate.

Article 2 :

Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation.

Article 3 :

La fourniture, pose, maintenance et dépose de cette signalisation est à la charge de ERDF

Article 4 :

Les dispositions définies par le présent arrêté annulent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

Article 5 :

Le Directeur Départemental de la Sécurité Publique de l'Hérault et le Directeur Général des Services de la Ville sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Fait à Montpellier, le 27 Juin 2014

Monsieur le Maire

03 JUIN 2014

Philippe SAUREL
Et par délégation
l' Adjoint au Maire,
Luc ALBERNHE

Publié le :

MAIRIE de MONTPELLIER (Hérault)

Ville de Montpellier

Direction du Génie Urbain

Service Voirie

Arrêté n° 2014-T1130

Extrait du registre des arrêtés de la Mairie de Montpellier

Arrêté temporaire
Mesures de circulation et de stationnement
Rue de la Roqueturière

Monsieur le Maire de la Ville de Montpellier,

- VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2213.1 à L 2213.6 ;

- VU le code de la route et notamment les articles R. 411-8, R. 411-25 et R. 413-1 ;

- VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, livre 1, quatrième partie, signalisation de prescription et livre 1, huitième partie, signalisation temporaire ;

- VU l'arrêté du 29 avril 2014 donnant délégation de signature à Monsieur Luc ALBERNHE, Adjoint au Maire ;

- VU le réglement communal d'occupation et d'utilisation de l'espace urbain (R.O.U.E.U.) ;

- CONSIDÉRANT qu'il est nécessaire de prendre des dispositions particulières concernant la circulation et le stationnement des véhicules sur la voie du présent arrêté en raison de travaux d'auscultation de la chaussée à la demande du Service Voirie.

Arrête :

Article 1er :

À compter du **30 juin 2014** et jusqu'au **18 juillet 2014** inclus, la Rue de la Roqueturière, dans sa partie comprise entre la Rue de Méric et la Rue des Santolines est soumise aux prescriptions définies ci-dessous :

- la circulation des véhicules est alternée par feux ou K10 ;
- la vitesse maximale autorisée est fixée à 30 Km/h ;
- le stationnement est interdit.
  Le non respect des dispositions prévues aux alinéas précédents sera considéré comme abusif et gênant et passible de mise en fourrière immédiate.

Article 2 :

Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation.

Article 3 :

La fourniture, pose, maintenance et dépose de cette signalisation est à la charge de ACR.

719

Article 4 :

Les dispositions définies par le présent arrêté annulent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

Article 5 :

Le Directeur Départemental de la Sécurité Publique de l'Hérault et le Directeur Général des Services de la Ville sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Fait à Montpellier, le 27 juin 2014

Monsieur le Maire

Philippe SAUREL
Et par délégation
l' Adjoint au Maire,
Luc ALBERNHE

03 JUIL. 2014

Publié le :

MAIRIE de MONTPELLIER (Hérault)

720

Ville de Montpellier

Direction du Génie Urbain

Service Voirie

Arrêté n° 2014-T1131

Extrait du registre des arrêtés de la Mairie de Montpellier

Arrêté temporaire
Interdiction d'arrêt
Rue Jeanne d'Arc

Monsieur le Maire de la Ville de Montpellier,

- VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2213.1 à L 2213.6 ;

- VU le code de la route et notamment les articles R. 411-8 et R. 411-25 ;

- VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, livre 1, quatrième partie, signalisation de prescription et livre 1, huitième partie, signalisation temporaire ;

- VU l'arrêté du 29 avril 2014 donnant délégation de signature à Monsieur Luc ALBERNHE, Adjoint au Maire ;

- VU le réglement communal d'occupation et d'utilisation de l'espace urbain (R.O.U.E.U.) ;

- VU l'arrêté municipal du 6 avril 2010, n° 2010/NT/R/DGU-P320, définissant le périmètre d'interdiction de circulation aux véhicules poids lourds de plus de 7,5 tonnes et notamment son article 1er définissant les conditions de la présente dérogation exceptionnelle ;

- CONSIDÉRANT qu'il est nécessaire de prendre des dispositions particulières concernant le stationnement des véhicules sur la voie du présent arrêté en raison de travaux de déménagement à la demande de VIGINTIS ;

Arrête :

Article 1er :

Le **15 juillet 2014**, Rue Jeanne d'Arc ,sur les 2 emplacements nécessaires à l'avancement du chantier, au droit du N° 02, l'arrêt et le stationnement sont interdits.
Le non respect des dispositions prévues aux alinéas précédents sera considéré comme abusif et gênant et passible de mise en fourrière immédiate.
Le demandeur est chargé de maintenir le cheminement piéton et de matérialiser chaque emplacement réservé par la mise en place de barriéres temporaires

Article 2 :

Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation.

Article 3 :

La fourniture, pose, maintenance et dépose de cette signalisation est à la charge de l'entreprise

Article 4 :

Les dispositions définies par le présent arrêté annulent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

Article 5 :

Le Directeur Général des Services de la Ville est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Fait à Montpellier, le 27 juin 2014

Monsieur le Maire

Philippe SAUREL
Et par délégation
l' Adjoint au Maire,
Luc ALBERNHE

Publié le : 03 JUIL. 2014

MAIRIE de MONTPELLIER (Hérault)

722

Ville de Montpellier

Direction du Génie Urbain

Service Voirie

Arrêté n° 2014-T1132

Extrait du registre des arrêtés de la Mairie de Montpellier

Arrêté temporaire
Mesures de circulation
Avenue du Docteur Pezet

Monsieur le Maire de la Ville de Montpellier,

- VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2213.1 à L 2213.6 ;

- VU le code de la route et notamment les articles R. 411-8 et R. 411-25 ;

- VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, livre 1, quatrième partie, signalisation de prescription et livre 1, huitième partie, signalisation temporaire ;

- VU l'arrêté du 29 avril 2014 donnant délégation de signature à Monsieur Luc ALBERNHE, Adjoint au Maire ;

- VU le réglement communal d'occupation et d'utilisation de l'espace urbain (R.O.U.E.U.) ;

- VU l'arrêté municipal n°03/09 publié le 20 octobre 2003, relatif à la lutte contre le bruit ;

- CONSIDÉRANT qu'il est nécessaire de prendre des dispositions particulières concernant la circulation des véhicules sur la voie du présent arrêté, en raison des travaux de réfection de regard à la demande de VEOLIA. ;

Arrête :

Article 1er :

À compter du **03 juillet 2014** et jusqu'au **04 juillet 2014** inclus, la circulation est interdite Avenue du Docteur Pezet, dans sa partie comprise entre la Rue du Truel et la Route de Mende.
Ces dispositions sont applicables **de 22h00 à 5h00.**
Une déviation est mise en place. Cette déviation débute sur l'Avenue du Docteur Pezet, emprunte :

- la Rue du Truel
- l'Avenue Abbé Paul Parguel
- l'Avenue du Professeur Emile Jeanbrau
- la Route de Mende

et se termine sur l'Avenue du Docteur Pezet.

Article 2 :

Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation.

Article 3 :

La fourniture, pose, maintenance et dépose de cette signalisation est à la charge de RDL.

Article 4 :

Les dispositions définies par le présent arrêté annulent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

Article 5 :

Le Directeur Départemental de la Sécurité Publique de l'Hérault et le Directeur Général des Services de la Ville sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Fait à Montpellier, le 27 juin 2014

Monsieur le Maire

Philippe SAUREL
Et par délégation
l' Adjoint au Maire,
Luc ALBERNHE

03 JUIL. 2014

Publié le :

MAIRIE de MONTPELLIER (Hérault)

724

Ville de Montpellier

Direction du Génie Urbain

Service Voirie

Arrêté n° 2014-T1133

Extrait du registre des arrêtés de la Mairie de Montpellier

Arrêté temporaire
Mesures de circulation et de stationnement
Rue d'Epidaure

Monsieur le Maire de la Ville de Montpellier,

- VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2213.1 à L 2213.6 ;

- VU le code de la route et notamment les articles R. 411-8 et R. 411-25 ;

- VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, livre 1, quatrième partie, signalisation de prescription et livre 1, huitième partie, signalisation temporaire ;

- VU l'arrêté du 29 avril 2014 donnant délégation de signature à Monsieur Luc ALBERNHE, Adjoint au Maire ;

- VU le réglement communal d'occupation et d'utilisation de l'espace urbain (R.O.U.E.U.) ;

- CONSIDÉRANT qu'il est nécessaire de prendre des dispositions particulières concernant la circulation et le stationnement des véhicules sur la voie du présent arrêté en raison de travaux d'élagage à la demande de la DPB ;

Arrête :

Article 1er :

À compter du **07 juillet 2014** et jusqu'au **18 juillet 2014** inclus, la Rue d'Epidaure, dans sa partie comprise entre l'Allée de Corfou et la Rue du Moulin de Sémalen est soumise aux prescriptions définies ci-dessous :

- le stationnement est interdit ;
  Le non respect des dispositions prévues aux alinéas précédents sera considéré comme abusif et gênant et passible de mise en fourrière immédiate.
- La circulation des véhicules est alternée par feux ou K10.

Article 2 :

Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation.

Article 3 :

La fourniture, pose, maintenance et dépose de cette signalisation est à la charge de la DPB

Article 4 :

Les dispositions définies par le présent arrêté annulent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

Article 5 :

Le Directeur Départemental de la Sécurité Publique de l'Hérault et le Directeur Général des Services de la Ville sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Fait à Montpellier, le 30 juin 2014

MAIRIE de MONTPELLIER (Hérault)

Monsieur le Maire
Philippe SAUREL
Et par délégation
l' Adjoint au Maire,
Luc ALBERNHE

Publié le :

03 JUIL. 2014

726

Ville de Montpellier

Direction du Génie Urbain

Service Voirie

Arrêté n° 2014-T1134

Extrait du registre des arrêtés de la Mairie de Montpellier

Arrêté temporaire
Mesures de circulation et de stationnement
Avenue Jean Mermoz

Monsieur le Maire de la Ville de Montpellier,

- VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2213.1 à L 2213.6 ;

- VU le code de la route et notamment les articles R. 411-8 et R. 411-25 ;

- VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, livre 1, deuxième partie, signalisation de danger, livre 1, quatrième partie, signalisation de prescription et livre 1, huitième partie, signalisation temporaire ;

- VU l'arrêté du 29 avril 2014 donnant délégation de signature à Monsieur Luc ALBERNHE, Adjoint au Maire ;

- VU le réglement communal d'occupation et d'utilisation de l'espace urbain (R.O.U.E.U.) ;

- CONSIDÉRANT qu'il est nécessaire de prendre des dispositions particulières concernant la circulation et le stationnement des véhicules sur la voie du présent arrêté en raison de travaux d'élagage à la demande de la DPB ;

Arrête :

Article 1er :

À compter du **07 juillet 2014** et jusqu'au **25 juillet 2014** inclus, l'Avenue Jean Mermoz, dans sa partie comprise entre Carrefour de l'Aéroport International et la Rue Léon Blum est soumise aux prescriptions définies ci-dessous :

- le stationnement est interdit ;
  Le non respect des dispositions prévues aux alinéas précédents sera considéré comme abusif et gênant et passible de mise en fourrière immédiate.
- La voie de gauche est interdite à la circulation générale.

Article 2 :

Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation.

Article 3 :

La fourniture, pose, maintenance et dépose de cette signalisation est à la charge de la DPB

727

Article 4 :

Les dispositions définies par le présent arrêté annulent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

Article 5 :

Le Directeur Départemental de la Sécurité Publique de l'Hérault et le Directeur Général des Services de la Ville sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

MAIRIE de MONTPELLIER (Hérault)

Fait à Montpellier, le 30 juin 2014

Monsieur le Maire
Philippe SAUREL
Et par délégation
l' Adjoint au Maire,
Luc ALBERNHE

Publié le : 03 JUIL. 2014

Ville de Montpellier

Direction du Génie Urbain

Service Voirie

Arrêté n° 2014-T1135

Extrait du registre des arrêtés de la Mairie de Montpellier

Arrêté temporaire
Mesures de circulation et de stationnement
Rue du Moulin de Sémalen

Monsieur le Maire de la Ville de Montpellier,

- VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2213.1 à L 2213.6 ;

- VU le code de la route et notamment les articles R. 411-8 et R. 411-25 ;

- VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, livre 1, quatrième partie, signalisation de prescription et livre 1, huitième partie, signalisation temporaire ;

- VU l'arrêté du 29 avril 2014 donnant délégation de signature à Monsieur Luc ALBERNHE, Adjoint au Maire ;

- VU le réglement communal d'occupation et d'utilisation de l'espace urbain (R.O.U.E.U.) ;

- CONSIDÉRANT qu'il est nécessaire de prendre des dispositions particulières concernant la circulation et le stationnement des véhicules sur la voie du présent arrêté en raison de travaux d'élagage à la demande de la DPB ;

Arrête :

Article 1er :

À compter du **07 juillet 2014** et jusqu'au **18 juillet 2014** inclus, la Rue du Moulin de Sémalen, dans sa partie comprise entre l'Allée de Corfou et l'Avenue du Pirée est soumise aux prescriptions définies ci-dessous :

- le stationnement est interdit ;
  Le non respect des dispositions prévues aux alinéas précédents sera considéré comme abusif et gênant et passible de mise en fourrière immédiate.
- La circulation des véhicules est alternée par feux ou K10.

Article 2 :

Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation.

Article 3 :

La fourniture, pose, maintenance et dépose de cette signalisation est à la charge de la DPB

Article 4 :

Les dispositions définies par le présent arrêté annulent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

Article 5 :

Le Directeur Départemental de la Sécurité Publique de l'Hérault et le Directeur Général des Services de la Ville sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Fait à Montpellier, le 30 juin 2014

MAIRIE de MONTPELLIER (Hérault)

Monsieur le Maire
Philippe SAUREL
Et par délégation
l' Adjoint au Maire,
Luc ALBERNHE

Publié le : 03 JUIL. 2014

730

Ville de Montpellier

Direction du Génie Urbain

Service Voirie

Arrêté n° 2014-T1136

Extrait du registre des arrêtés de la Mairie de Montpellier

Arrêté temporaire
Mesures de circulation
Avenue du Pirée

Monsieur le Maire de la Ville de Montpellier,

- VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2213.1 à L 2213.6 ;

- VU le code de la route et notamment les articles R. 411-8, R. 411-25 et R. 413-1 ;

- VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, livre 1, quatrième partie, signalisation de prescription et livre 1, huitième partie, signalisation temporaire ;

- VU l'arrêté du 29 avril 2014 donnant délégation de signature à Monsieur Luc ALBERNHE, Adjoint au Maire ;

- VU le réglement communal d'occupation et d'utilisation de l'espace urbain (R.O.U.E.U.) ;

- CONSIDÉRANT qu'il est nécessaire de prendre des dispositions particulières concernant la circulation et le stationnement des véhicules sur la voie du présent arrêté en raison de travaux d'élagage à la demande de la DPB ;

Arrête :

Article 1er :

À compter du **07 juillet 2014** et jusqu'au **18 juillet 2014** inclus, Avenue du Pirée, dans sa partie comprise entre l'Allée Alegria Beracasa et la Rue d'Epidaure, la vitesse maximale autorisée est fixée à 30 Km/h.

Article 2 :

À compter du **07 juillet 2014** et jusqu'au **18 juillet 2014** inclus, Allée Alegria Beracasa, dans sa partie comprise entre l'Allée Alegria Beracasa et la Rue d'Epidaure, la circulation des véhicules est alternée par feux ou K10.

Article 3 :

Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation.

731

Article 4 :

La fourniture, pose, maintenance et dépose de cette signalisation est à la charge de la DPB

Article 5 :

Les dispositions définies par le présent arrêté annulent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

Article 6 :

Le Directeur Départemental de la Sécurité Publique de l'Hérault et le Directeur Général des Services de la Ville sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Fait à Montpellier, le 30 juin 2014

MAIRIE de MONTPELLIER (Hérault)

Monsieur le Maire
Philippe SAUREL
Et par délégation
l' Adjoint au Maire,
Luc ALBERNHE

Publié le : 03 JUIL. 2014

732

Ville de Montpellier

Direction du Génie Urbain

Service Voirie

Arrêté n° 2014-T1137

Extrait du registre des arrêtés de la Mairie de Montpellier

Arrêté temporaire
Mesures de circulation et de stationnement
Boulevard Berthelot
et Boulevard Rabelais

Monsieur le Maire de la Ville de Montpellier,

- VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2213.1 à L 2213.6 ;

- VU le code de la route et notamment les articles R. 411-8, R. 411-25 et R. 413-1 ;

- VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, livre 1, deuxième partie, signalisation de danger, livre 1, quatrième partie, signalisation de prescription et livre 1, huitième partie, signalisation temporaire ;

- VU l'arrêté du 29 avril 2014 donnant délégation de signature à Monsieur Luc ALBERNHE, Adjoint au Maire ;

- VU le réglement communal d'occupation et d'utilisation de l'espace urbain (R.O.U.E.U.) ;

- CONSIDÉRANT qu'il est nécessaire de prendre des dispositions particulières concernant la circulation et le stationnement des véhicules sur la voie du présent arrêté en raison de l'abattage d'arbres dans le cadre de l'entretien du patrimoine arboré à la demande de la DPB ;

Arrête :

Article 1er :

À compter du **07 juillet 2014** et jusqu'au **18 juillet 2014** inclus, le Boulevard Berthelot au n°47 sur 30 mètres est soumise aux prescriptions définies ci-dessous :

- la vitesse maximale autorisée est fixée à 30 Km/h ;
- chaque voie alternativement est interdite à la circulation générale;
- la circulation des véhicules est alternée par feux ou K10 ;
- Le stationnement est interdit.

Le non respect des dispositions prévues aux alinéas précédents sera considéré comme abusif et gênant et passible de mise en fourrière immédiate.
Ces dispositions sont applicables **de 9h00 à 16h00.**

Article 2 :

À compter du **07 juillet 2014** et jusqu'au **18 juillet 2014** inclus, le Boulevard Rabelais au n°2 sur 30 mètres est soumise aux prescriptions définies ci-dessous :

- la vitesse maximale autorisée est fixée à 30 Km/h ;
- chaque voie alternativement est interdite à la circulation générale;
- la circulation des véhicules est alternée par feux ou K10 ;
- Le stationnement est interdit.

Le non respect des dispositions prévues aux alinéas précédents sera considéré comme abusif et gênant et passible de mise en fourrière immédiate.

733

Ces dispositions sont applicables **de 9h00 à 16h00.**

Article 3 :

À compter du **07 juillet 2014** et jusqu'au **18 juillet 2014** inclus, le Boulevard Rabelais au n°20 sur 30 mètres est soumise aux prescriptions définies ci-dessous :

- la vitesse maximale autorisée est fixée à 30 Km/h ;
- chaque voie alternativement est interdite à la circulation générale;
- la circulation des véhicules est alternée par feux ou K10 ;
- Le stationnement est interdit.

Le non respect des dispositions prévues aux alinéas précédents sera considéré comme abusif et gênant et passible de mise en fourrière immédiate.
Ces dispositions sont applicables **de 9h00 à 16h00.**

Article 4 :

Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation.

Article 5 :

La fourniture, pose, maintenance et dépose de cette signalisation est à la charge de SUD ESPACES VERTS.

Article 6 :

Les dispositions définies par le présent arrêté annulent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

Article 7 :

Le Directeur Départemental de la Sécurité Publique de l'Hérault et le Directeur Général des Services de la Ville sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Fait à Montpellier, le 30 juin 2014

Monsieur le Maire

Philippe SAUREL
Et par délégation
l' Adjoint au Maire,
Luc ALBERNHE

Publié le : 03 JUIL. 2014

734

Ville de Montpellier

Direction du Génie Urbain

Service Voirie

Arrêté n° 2014-T1139

Extrait du registre des arrêtés de la Mairie de Montpellier

Arrêté temporaire
Mesures de circulation et de stationnement
Avenue Raymond Dugrand

Monsieur le Maire de la Ville de Montpellier,

- VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2213.1 à L 2213.6 ;

- VU le code de la route et notamment les articles R. 411-8, R. 411-25 et R. 413-1 ;

- VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, livre 1, deuxième partie, signalisation de danger, livre 1, quatrième partie, signalisation de prescription et livre 1, huitième partie, signalisation temporaire ;

- VU l'arrêté du 29 avril 2014 donnant délégation de signature à Monsieur Luc ALBERNHE, Adjoint au Maire ;

- VU le réglement communal d'occupation et d'utilisation de l'espace urbain (R.O.U.E.U.) ;

- CONSIDÉRANT qu'il est nécessaire de prendre des dispositions particulières concernant la circulation et le stationnement des véhicules sur la voie du présent arrêté en raison de travaux de branchements aux réseaux à la demande de la SERM ;

Arrête :

Article 1er :

À compter du **21 juillet 2014** et jusqu'au **25 juillet 2014** inclus, l'Avenue Raymond Dugrand sens rentrant , dans sa partie comprise entre la Rue Ray Charles et l'Allée Alberto Giacometti est soumise aux prescriptions définies ci-dessous :

- la voie de droite est interdite à la circulation générale ;
- la vitesse maximale autorisée est fixée à 30 Km/h ;
- le stationnement est interdit.

  Le non respect des dispositions prévues aux alinéas précédents sera considéré comme abusif et gênant et passible de mise en fourrière immédiate.

Article 2 :

Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation.

735

Article 3 :

La fourniture, pose, maintenance et dépose de cette signalisation est à la charge des entreprises Eurovia et Réel Méditerranée

Article 4 :

Les dispositions définies par le présent arrêté annulent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

Article 5 :

Le Directeur Départemental de la Sécurité Publique de l'Hérault et le Directeur Général des Services de la Ville sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Fait à Montpellier, le 30 Juin 2014

Monsieur le Maire

MAIRIE de MONTPELLIER (Hérault)

Philippe SAUREL
Et par délégation
1er Adjoint au Maire,
Luc ALBERNHE

Publié le : 03 JUIL. 2014

736

Ville de Montpellier

Direction du Génie Urbain

Service Voirie

Arrêté n° 2014-T1141

Extrait du registre des arrêtés de la Mairie de Montpellier

Arrêté temporaire
Mesures de circulation et de stationnement
Avenue du Père Prévost

Monsieur le Maire de la Ville de Montpellier,

- VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2213.1 à L 2213.6 ;

- VU le code de la route et notamment les articles R. 411-8, R. 411-25 et R. 413-1 ;

- VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, livre 1, quatrième partie, signalisation de prescription et livre 1, huitième partie, signalisation temporaire ;

- VU l'arrêté du 29 avril 2014 donnant délégation de signature à Monsieur Luc ALBERNHE, Adjoint au Maire ;

- VU le réglement communal d'occupation et d'utilisation de l'espace urbain (R.O.U.E.U.) ;

- CONSIDÉRANT qu'il est nécessaire de prendre des dispositions particulières concernant la circulation et le stationnement des véhicules sur la voie du présent arrêté en raison de travaux de mise en place d'une clôture temporaire à la demande de M.CLEMENTI. ;

Arrête :

Article 1er :

À compter du **09 juillet 2014** et jusqu'au **08 août 2014** inclus, l'Avenue du Père Prévost au niveau du n° 374 une distance de 25 m de part et d'autre est soumise aux prescriptions définies ci-dessous :

- la circulation des véhicules est alternée par C18 et B15;
- la vitesse maximale autorisée est fixée à 30 Km/h ;
- le stationnement est interdit.

Le non respect des dispositions prévues aux alinéas précédents sera considéré comme abusif et gênant et passible de mise en fourrière immédiate.

Article 2 :

Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation.

Article 3 :

La fourniture, pose, maintenance et dépose de cette signalisation est à la charge de M. CLEMENTI.

737

Article 4 :

Les dispositions définies par le présent arrêté annulent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

Article 5 :

Le Directeur Départemental de la Sécurité Publique de l'Hérault et le Directeur Général des Services de la Ville sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Fait à Montpellier, le 30 juin2014

Monsieur le Maire

MAIRIE de MONTPELLIER (Hérault)

Philippe SAUREL
Et par délégation
l' Adjoint au Maire,
Luc ALBERNHE

Publié le : 03 JUIL. 2014

Ville de Montpellier

Direction du Génie Urbain

Service Voirie

Arrêté n° 2014-T1142

Extrait du registre des arrêtés de la Mairie de Montpellier

Arrêté temporaire
Mesures de circulation
Rue Saint Louis

Monsieur le Maire de la Ville de Montpellier,

- VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2213.1 à L 2213.6 ;

- VU le code de la route et notamment les articles R. 411-8, R. 411-25 et R. 413-1 ;

- VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, livre 1, deuxième partie, signalisation de danger, livre 1, quatrième partie, signalisation de prescription et livre 1, huitième partie, signalisation temporaire ;

- VU l'arrêté du 29 avril 2014 donnant délégation de signature à Monsieur Luc ALBERNHE, Adjoint au Maire ;

- VU le réglement communal d'occupation et d'utilisation de l'espace urbain (R.O.U.E.U.) ;

- VU l'arrêté municipal du 6 avril 2010, n° 2010/NT/R/DGU-P320, définissant le périmètre d'interdiction de circulation aux véhicules poids lourds de plus de 7,5 tonnes et notamment son article 1er définissant les conditions de la présente dérogation exceptionnelle ;

- CONSIDÉRANT qu'il est nécessaire de prendre des dispositions particulières concernant la circulation des véhicules sur la voie du présent arrêté, en raison des travaux de réfection d'un pilier de l'aqueduc des Arceaux à la demande de MISSION GRAND COEUR ;

Arrête :

Article 1er :

À compter du **07 juillet 2014** et jusqu'au **26 juillet 2014** inclus, Rue Saint Louis, dans sa partie comprise entre la Place Max Rouquette 1908 - 2005 et la contre allée du Boulevard des Arceaux, la voie de gauche est interdite à la circulation générale.

Article 2 :

À compter du **07 juillet 2014** et jusqu'au **26 juillet 2014** inclus, Rue Saint Louis, dans sa partie comprise entre la Rue Paladilhe et la Rue Subleyras, la vitesse maximale autorisée est fixée à 30 Km/h.

739

Article 3 :

Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation.

Article 4 :

La fourniture, pose, maintenance et dépose de cette signalisation est à la charge de l'entreprise.

Article 5 :

Les dispositions définies par le présent arrêté annulent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

Article 6 :

Le Directeur Départemental de la Sécurité Publique de l'Hérault et le Directeur Général des Services de la Ville sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Fait à Montpellier, le 30 Juin 2014

MAIRIE de MONTPELLIER (Hérault)

Monsieur le Maire

Philippe SAUREL
Et par délégation
l' Adjoint au Maire,
Luc ALBERNHE

Publié le : 03 JUIL. 2014

740

Ville de Montpellier

Direction du Génie Urbain

Service Voirie

Arrêté n° 2014-T1143

Extrait du registre des arrêtés de la Mairie de Montpellier

Arrêté temporaire
Mesures de circulation et de stationnement
Rue Daru
et Place Roger Salengro

Monsieur le Maire de la Ville de Montpellier,

- VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2213.1 à L 2213.6 ;

- VU le code de la route et notamment les articles R. 411-8 et R. 411-25 ;

- VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, livre 1, quatrième partie, signalisation de prescription et livre 1, huitième partie, signalisation temporaire ;

- VU l'arrêté du 29 avril 2014 donnant délégation de signature à Monsieur Luc ALBERNHE, Adjoint au Maire ;

- VU l'arrêté 2014-T1092 du **26 juin 2014** ;

- VU le réglement communal d'occupation et d'utilisation de l'espace urbain (R.O.U.E.U.) ;

- VU l'arrêté municipal du 6 avril 2010, n° 2010/NT/R/DGU-P320, définissant le périmètre d'interdiction de circulation aux véhicules poids lourds de plus de 7,5 tonnes et notamment son article 1er définissant les conditions de la présente dérogation exceptionnelle ;

- CONSIDÉRANT qu'il est nécessaire de prendre des dispositions particulières concernant la circulation et le stationnement des véhicules sur les voies du présent arrêté en raison de travaux sur le réseau électrique à la demande de Erdf ;

Arrête :

Article 1er :

Le **11 juillet 2014**, la circulation est interdite Rue Daru.
Ces dispositions sont applicables **de 9h à 16h30.**

Article 2 :

La déviation des véhicules circulant habituellement sur cette voie se fera par la Rue Guillaume Pellicier et le Cours Gambetta.

Article 3 :

Le **11 juillet 2014**, Place Roger Salengro, le stationnement est interdit sur l'aire de livraison au droit du n°1.
Ces dispositions sont applicables **de 9h à 16h30.**

Article 4 :

Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation.

Article 5 :

Les dispositions définies par le présent arrêté annulent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures, et l'arrêté n° 2014-T1092 du **26 juin 2014**, est abrogé.

Article 6 :

Le Directeur Départemental de la Sécurité Publique de l'Hérault et le Directeur Général des Services de la Ville sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Fait à Montpellier, le 30 juin 2014

Monsieur le Maire

MAIRIE de MONTPELLIER (Hérault)

Philippe SAUREL
Et par délégation
l' Adjoint au Maire,
Luc ALBERNHE

04 JUIL. 2014

Publié le :

742